Traité des droits seigneuriaux, avec les nouvelles décisions des principales Questions sur les matieres Feodales & Emphiteotiques, & la valeur des Monnoyes qui n'ont point de cours, mentionnées dans les anciens Titres des Seigneurs.

Par Maître Jean Geraud, Avocat au Parlement de Toulouse. A Toulouse, 1680.

Page	de	titre
Lusc	ac	

Epistre	
Γable des chapitres	
<u>Livre premier – Des biens féodaux</u>	
Chap. I. De la difference des biens,	1
Chap. II. De l'origine des fiefs,	5
Chap. III. Quelles personnes peuven	
en fief,	12
Chap. IV. Quelles personnes peuver en fief,	nt prendre les biens 17
Chap. V. De la redevance du fief	26
Chap. VI. Des cas ausquels le Seigne	-
de ceux ausquels il le pert	., 30
<u>Livre second – Des biens Emphyteotiques</u>	
Chap. I. De la nature du contrat em	phyteotique, 37
Chap. II. Droit de prelation,	69
Chap. III. Des lods & des ventes, & o	des cas ausquels ils
sont dûs,	96
Chap. IV. Des cas ausquels les lod	s & ventes ne son
pas dûs,	145
Chap. V. Des reconnoissances,	184
Chap. VI. De la difference des rentes	s, 231
Chap. VII. Du payement des rentes p	personnelles, 241
Chap. VIII. Du payement des rentes	s foncieres, & de la
valeur des monoyes qui r	l'ont point de cours
mentionnées dans les anc	iens actes primor-
diaux & Reconnoissantes,	224
Chap. IX. De la difference de la Cens	sive avec l'Agri-
er,	324
Chap. X. Des cas fortuits,	328

.		-	.	
1.11)rp	troisieme	$-1)\rho\varsigma$	hipns	wacans
DUTC	uowunu	DCS	DWIG	vacans

Chap. I. De la difference des Seigneurs,	337
Chap. II. Des prerogatives des Seigneurs,	356
Chap. III. Des biens proprement vacans,	abandonnez
ou deguerpis,	372
Chap. IV. Du droit de Desherence,	385
Chap. V. Du droit d'Espave	393

[INDEX] Table des matières principales contenuës en ce Traité des droits Seigneuriaux, 411

TRAITTE

DES DROITS **[fxvil-37**9 SEIGNEURIAUX.

AVEC LES NOUVELLES DECISIONS des principales questions sur les marieres Feodales & Emphyteotiques, & la valeur des monnoyes, qui n'ont point de cours, mentionnées dans les anciens Titres des Seigneurs.

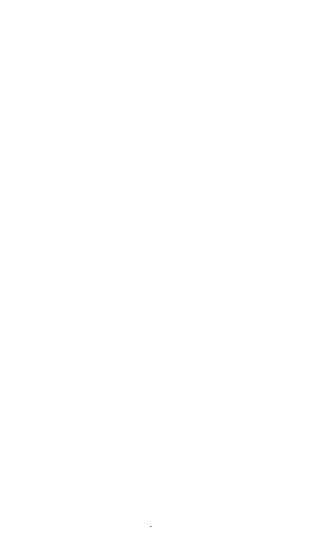
Par Me. IEAN GERAVD Avocat au Parlement de Tolose.



A TOLOSE,

Par JEAN PECH, Imprimeur Ordinaire des Estats du Païs de Foix, prés le College des PP. de la Compagnie de JESUS. 1680.

Avec Privilege du Roy. Se vendont au Palais chez Martin Libraire.





A MONSIEUR DE

MANIBAN,

CONSEILLER DU ROY

EN SES CONSEILS,

Et son Avocat General au Parlement de Tolose.



ONSIEVR,

Les Marchands Libraires de cette Villes

m'ayans prié de leur faire vn Abregé du Droit des quartes, ce petit Ouvrage leur a si bien reüssi, qu'ils en ont eu un debit extraordinaire. Ils ont crû depuis, que dans ce temps de Reconnois-Jances en Province pour le Roy, & pour quelques Seigneurs particuliers, la connoissance des matieres Feodales & Emphyteotiques, n'estoit pas moins utile au public ; ils ont souhaité que je fisse ce Traitté des droits Seigneuriaux ; ils ne m'en

EPISTRE.

eurent pas plûtôt parlé, MONSIEVR, que j'eus la pensée de Vous le dedier, & de le mettre soûs l'honneur de Vôtre protection. Vous y avés beaucoup d'interest par le grand nombre des Seigneuries que Vous avés en Armagnac & en plusieurs autres endroits; vos Feodataires G vos Emphyteotes y apprendront leurs devoirs. Tous les autres Seigneurs en fairont aussi leur profit : Ils y verront clairement leurs droits,

EPISTRE.

pour n'en abuser pas, & Vous imiter dans votre douce & juste maniere d'agir avec vos vassaux & avec vos Emphyteotes. Vous voyés, MON-SIEVR, que l'utilité publique est la fin de ce traitté; je vous supplie treshumblement de l'accüeillir des singulieres bontés; que vous avés pour,

Votre tres-humble, ries-obeissant & tres-oblige serviteur.

GERAUD.



TABLE

DES CHAPITRES.

Des biens Feodaux.

LIVRE PREMIER.

CHAP, I. E la difference des

otens page 1.
Chap. II. De l'origine des fiefs.
pag. 5.
Chap III. Quelles personnes peu-
vent bailler leurs biens en fief.
pag. 12.
Chap. IV. Quelles personnes peu-
vent prendre les biens en fief.

Chap. V. De la redevance du fief.

26.

pag.

TABLE.

Chap. VII. Du paye	ment des rentes
perfonnelles "	p. 24t
Chap VIII. Du paye	ment des rentes
foncieres, & de la	valeur des mo-
noyes quin'ont poi	nt d e cours men-
tionnées dans les	anciens actes
primordiaux & i	reconnoissances.
$DA\sigma$	270

Chap. IX. De la difference de la censive avec l'agrier p. 324

Chap. X. Des cas fortuits p. 328

Des biens Vacans.

LIVRE TROISIEME.

Chap. I. DE la difference des Seigneurs p. 337 Chap. II. Des prerogatives des Seigneurs p. 356 Chap. III. Des biens proprement va-

TABLE.

Chap. VI. Des cas aufquels le Seigneur reprend le fief & de ceux aufquels il le pert p. 30

፞ኯ፟ጜ፞፞ቚ፞ቚ፞ቚ፞ዂ፟ዂ፟ጜ፞ጜቝ፞ቚ

DES BIENS EMphyteotiques.

LIVRE SECOND.

CHAP. I. DE la nature du contratemphyteo.

tique, pag. 37. Chap. II. Du droit de prelation p.69. Chap. III. Des lods & ventes & des

cas ausquels ils sont dus p. 96.

Chap. IV. Des cas aufquels les lods & ventes ne sont pas dus, p. 145. Chap. V. Des reconnoissances, p. 184.

Chap. VI. De la difference des rentes pag. 231

TABLE.

cans, abandonnés, ou déguerpis.
pag. 372.
Chap. IV. Du droit de desherence.
pag. 385
Chap. V. Du droit d'espave. p. 393



^热掉能做热热热热热热热热

Extrait du Privilege.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, falut : Recen avons l'humble supplicatió de nostre amé Bernard Dupuy Marchand Libraire de nôtre ville de Tolose, qui nous a exposé, qu'il voudroit faire imprimer un livre intitulé, Traité des Droits Seigneuriaux, avec les nouvelles decisions, &c. Composé par Me. Jean Geraud Avocat à nôtre Parlement de Tolose.&c. A ces causes desirant savorablement traiter le susdit exposant luy avons permis d'Imprimer, vendre & debiter ou faire debiter par tout ou besoin fera le susdit livre, ou ceux ayant de luy cause, pendant le temps de huit années, avec inhibitions & deffences à tous Imprimeurs &

Marchands Libraires & autres personnes de s'ingerer d'impitmer, vendre ny debiter pendant ledit temps le sussitie livre, directement ny indirectement, à peine de confiscation des exemplaires, dix mil livres d'amande, & de punition corporelle : comme il est porté plus amplement par led. Privilege, du 22. jour du mois de Novembre, 1679.



TRAITE' DES DROITS SEIGNEUR IAUX.

DES BIENS FEODAUX.
LIVREPREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De la difference des biens.

1. A qui sont les biens. 2. Leur division. 3. Celle des immeubles. 4. Quels sont les Allodiaux. 5. Les Feodaux, & en Arriere Fief. 6. Les Emphyteotiques, & à locaterie perpetuelle. 7. Les vacans.

OUS les biens sont ou fpirituels & eternels, ou terrestres & temporels:

les biens erernels sont la recom

2. Ces biens sont de trois differentes especes: les uns sont Meubles, les autres Noms, Voix, Droits & Actions, & les autres Immeubles.

3. Il y a quatre sortes de biens

livre 1. chap. 1. 3 immeubles, les Allodiaux, les Feodaux, les Emphyteotiques & les Vacants.

4. Les Allodiaux sont toutes terres & possessions immobiliaires en Franc - Alleu, exemptes & libres de toute prestation de Foy, hommage, rente & redevence, sujetes pourtant à la Justice du Seigneur Justicier de la terre ou elles sont, & par consequent à la confiscation; mais n'estans point sujetes à autre droit Seigneurial, elles ne sont point de la matiere de ce traité.

5. Les Feodaux sont ceux qui ont esté baillés à quelqu'un pour les jouir soûs la prestation de soy & hommage, sans estre tenu de payer aucune rente; c'est pour cette raison que le Fiesest purement gratuit. Ces mémes biens peuvent estre baillez par le Feodataire à quelqu'au-

A Des biens Feodaux, tre en arriere Fief, soûs pareille prestation de foy & homma-

ge fans le consentement du Sei-

gneur.

6.Les Emphyteotiques au contraire sont toutes, terres maifons & possessions immobiliaires en roture, dont les possesseurs sont tenus de payer annuellement à temps ou à perpetuité certaine rente publique à l'égard des Communautez ou du fisc, 1.203. de verbor. signif. l. z. C. de iur. emphyt. & l. 23. C. de administ. tut. & certaine rente privée à l'égard des particuliers, d. l. 2. Ces mémes biens peuvent estre baillez par l'Emphyteote à locatairie perpetuelle sous certaine rente de 29, en 29. années sans le consentement du Seigneur, luy reservant toutes-fois ses droits Seigneuriaux.

7. Les Vacans sont les biens qui n'ont point de maistre par

deshererance, ou par delaissement, & les terres de tout temps vaines, vagues & incultes.

CHAPITRE IL

De l'origine des Fiefs.

1. L'etymologie du l'ief. 2. Cenx qui l'ont inventé. 3. Sa definition. 4. Son êtablissement. 5. Recompense du Roy. 6. La forme. 7. L'etymologie d'hommage. 8. Celle de Vaffal.

Uelques uns ont tenu avec Isidore, que le mor de Fief descend à Foodere : quelques autres avec Obert, à fidelitate vel fide. L'opinion de ceux-cy, a prevalu: elle est la plus commune & la meilleure; de la vient qu'en France les feodataires sont

appellez feaux ou loyaux, Feudales vel leudes five leodes, d'où derive le mot de Leude.

2. Les Fiefs ont efté inventez par les Italiens, lesquels les bailloint aux gens de guerre en recompense de leurs services. En quelques endroits de l'Italie, les soldats feodataires pouvoint les vendre sans la participatió du Seigneur; en quelques autres, son consentement estoit necessaire: Ils estoint obligez dans le commencement de les rendre au Seigneur quand il les vouloit : Ils en eurent en suite la jouissance pendat leur vie, avec convention, qu'ils ne passeroint point à leurs heritiers: quelque temps aprés ils les eurent à perpetuité. Dumolin & Julius Clarus se trompent, disants, qu'ils ont esté inventez par les François. Cujas, sur le Traité de Gerard de Feud.

dans sa Preface, découvre leur erreur en ces termes, & nos quoquè jus feudorum quo Italia utitur sequimur non inviti. Nisi si qua in re pugnet cum legibus & moribus nostris.

3. Le même Cujas, qui a mis au jour les plus belles definitions de la Iurisprudence, definit le Fief un droit de jouissance à perpetuité du fonds d'autruy, que le Seigneur, pour quelque bienfait donne sous cette Loy à celuy qui le reçoit, de Iny rendre foy & hommage, ou quelqu'autre service de guerre, jus pradio alieno in perpetuu utendi fruendi quod pro beneficio dominus dat, ea lege ut qui accipit sibi fidem, & militia munus aliudve servitium exhibeat. En France les Fiefs sont perpetuels; ils ont esté baillez par nos Rois ou autres Seigneurs à perpetuïté, soûs la même prestation de foy & hommage, qui est la source de la convocation du ban & arriere-ban.

- 4. Le Fief s'établit sur la chose immobiliaire, par l'investiture que le Seigneur en fait au Feodataire, sous la prestation de soy & hommage; ce qu'on appelle en France, tenir fief; mais par ce que nos Roys avoint accoûtumé de recompenser les services de guerre par certaines rentes qu'ils assignoint sur leur Domaine, sous la prestation de foy & hommage : ce droit passe dépuis pour un Fief; mais il ne l'est pas proprement : Voila pourquoy on appelle cela en France, tenir en fief, pour le distinguer du veritable.
- 5. Le Roy de France, Louis XIV. heureusement regnant à l'imitation de ces Ancestres, 2 dignement recompensé & re-

compense tous les jours les hauts exploits de guerre & long service des Officiers & Soldats, par de bonnes pensions qu'il leur assigne pendant leur vie, sur les deniers qu'il a les plus clairs de son Royaume, dont ils sont regulierement payez.

- 6. Les siefs cstans devenus patrimoniaux & hereditaires en France, depuis le regne d'Hugues
 Capet, le premier de la troisiéne lignée de nos Roys, ne s'êtablissent pas seulement par contrat
 de l'investiture du Seigneur; mais
 encore par prescription d'une continuelle possession de trente années, pendant lesquelles, le Vassal
 luy a rendu l'hommage.
- 7. Le mot d'hommage vient de celuy d'homme, par le service personnel que le sief oblige le Vassai de rendre au Seigneur, qu'il semble que l'hom-

10 Des biens Feodaux.

me méme soit à luy: Si bien que ce mot derive proprement ab homine & agere. Le mot d'homme est souventessois pris par les meilleurs Autheurs, comme en cét endroit pour celuy de serviteur: ainsi ces paroles, alienum servum, rapportées par le Jurisconsule Gaius; in l. 2. ad leg aquil. se trouvent changées, in alienum hominem, par l'Empereur Justinian, in institut. de leg. Aquil.

8. Les plus sçavans Interpretes du Droit, & quesques Decissonnaires se sont fort étudiez à découvrir l'origine du mot Vassai : quesques uns l'out fait descendre de Grece, plusieurs de l'Italie, & quesques autres du mot Latin, Vas vadis, qui signisie obligé, comme qui diroit Vadal, où ils se trompent : car ce mot Vassal est un mot François,

que nos François dans le pays de dela la Loire, où les Fiess ont commencé d'estre en usage, ont inventé, pour distinguer des autres sujets, ceux qui par le devoir du Fief sont obligez au service de guerre : Vassal vient proprement de Vassus, qui signifioit, vaillant homme parmy les anciens Gaulois, de même que vaf-Saticum & vasselage , fignifient vaillance; aussi void on dans les anciens Romans, que Vassalest pris le plus souvent pour vaillant homme.



CHAPITRE III.

Quelles personnes peuvent bailler leurs biens en Fief.

 Les Autheurs du Fief. 2. Sa division. 3. La noblesse des AbbeZ. 4. La perfection du Fief. 5. Le Seigneur. 6. Les avantages des Seigneurs hommagers. 7. Le bien en arriere-fief.

OUTES personnes Nobles ou Roturieres, Layes ou Ecclesiastiques, leur titre clerical reservé, peuvent bailler leurs biens en Fief, avec cette difference, que dans l'inseodation des biens de l'Eglise, il y saut observer les solemnitez requises dont le detail est rapporté par Papon, L. 1. art. 13. tit. 3. à moins qu'ils n'eusse esté inseodés auparavant, auquel

livre 1. Chap. 3. auquel cas le Prelat les pût bailler à nouveau Fief sans le confentement du Chapitre, Ferr. in quest. 100. Guid. Pap. Enciennement il n'y avoit que les Empereurs, les Rois, les grands Seigneurs, & les Prelats, qui le peuffent faire. Le Roy d'Engleterre & le Roy de Pologne sont Fcodataires de l'Empereur. Le Roy de France ne releve que de Dicus c'est pour cette raison qu'il met dans sa qualité, par la grace de Dien , Roy de France & de Navarre.

- 2. Les Fiefs font nobles suivant la qualité des personnes qui les baillent; si elles sont nobles, les Fiefs sont nobles; si elles sont roturieres, les siefs sont roturiers.
- 3. On lit dans les anciennes Histoires, que les Abbez étoint Ducs & Comtes; c'est pour cela qu'ils y sont appellez Abbi-

14 Des biens Feodaux ,

comites; les meilleures Abbayes selon l'usage de ce temps là, qui comança avec le regne de Louys le Debonaire, l'année 813, étoint aux plus grands & nobles Seigneurs du Royaume; comme pour lors il n'y avoit point Abbé qui ne fat noble, par la qualité d'Abbé, on entendoit fort iustement celle de noble; & par ainsi les Fiess que les Abbez bailloint estoint tous nobles; mais aujourd'huy en pas un endroit de France, on ne sçauroit asscurer la nobilité d'un Fief sur cette qualité, tant elle y est usurpée, & devenuë generale & commune.

4. Le Fief se persectionne par l'investure du Seigneur; aprés qu'il a baillé son heritage sous la prestation de soy & hommage, il doit mettre le Feodataire en la possession d'iceluy, laquelle cst appellée en Droit abusivement Investiture; ainsi que Cujas le remarque sur le Traité de Gerard 1.2. de Fend. cap. 2. où il dit qu'enciennement elle étoit faite, per annulum é virgam, par rain & par bâton; mais aujourd'huy le Seigneur la fait par acte public sans autre solemnité.

5. Celuy qui a Fief noble dans un lieu, où il n'a aucune part à la Iustice, se peut dire Seigneur de l'endroit & tenement de son Fief, quand il a un nom particulier; s'il n'en a point, il se peut dire Conseigneur directe du Village, & Seigneur même lors qu'il a la plus grande partie de la censive, n'y ayant point autre Seigneur que luy, Cambolas l. 6. chap 39.

6. Le Seigneur hommager, qui a la directe generale dans le lieu, y precede le Iuge & les 16 Des biens Feedaux, Consuls, bien que ce soit une ville sermée; mais où il n'a que quelques directes particulieres, il ne les precede point, Cambolus l. 4. chap 25.

7. Le Feodataire noble & roturier peuvent bailler le même fonds à quelqu'autre en arriere-fief foûs pareille prestation de foy & hommage, même sans le consentement du Seigneur, Iul. Clar. §. fendum. quest. 32. num. 1.



Quelles personnes peuvent prendre les biens en Fief.

1. Feodataires nobles. z. Roturiers.
3. Gens de main morte. 4. Les particuliers de main morte.
5. Dispense du Roy. 6. Recompense des Seigueurs Iusticiers, Feodaux & Amphyteotiques.
7. En prestation d'home vivant, mourant & consiscant & en indemnité. 8 La 1. est imprescriptible. La 2. se prescrit par 30. années. 9 L'indemnité pour pension obituaire.

TOUTE sorte de personnes peuvent tenir les Fiess & heritages en roture; mais il faut estre noble pour tenir les Fiess nobles, soit Allodiaux, soit Feodaux; c'est la raison pour laquelle ils sont appellez Francs; parce qu'ils ne peuvent être possedez que par des persones stan-

18 Des biens Feodaux,

ches & nobles: Les Roturiers n'en peuveut point avoir que par la permission du Prince. S'ils les tiennent autrement, ils sont obligez de payer certaine sinence au Roy pour la tolerence de leur possession, qui est appellée Droit de Franc-Fief.

- 2. Ce Droit est maintenant si bien étably en France, que les Roturiers ne peuvent point étre dépossedez des Fiefs nobles en le payant du temps qu'ils en ont jouy seulement; il doit estre payé par les possesseurs, soit proprietaires, soit engagistes & antres tenenciers d'iceux ; lefquels ne le peuvent point prefcrire par quel laps de temps que ce foit; ny le Roy ne le peut aliener, n'estant qu'usufrustuaire de fon Royaumes il n'a que la jouifsence de son Domaine.
 - 3. Les gens de main morte,

qui sont toute sorte de corps & Communautez, comme les Eglises, Chapitres, Monasteres, Congregations, Confreries, Hôpitaux & autres, ne peuvent tenir aucuns Fiefs ny Nobles ny Roturiers que par permission du Roy & lettres d'amortissement. Ils font appellez de main morte per antiphrasim, comme les parques, quod nemini parcant: Si on les confidere en eux mémes, ils font gens de main vive; parce qu'ils sont perpetuellement vivans; on les appelle gens de main morte à l'égard des Seigneurs; parceque leurs droits Seigneuriaux, se perdent & meurent en leur main par le changement du tenancier leur vendeur ou donnateur.

4. Il y a d'autres gens de main morte, qui sont des particuliers, lesquels par la nature du Fies

au'ils possedent, sont de condition servile: Ils sont appellez gens de main morte; parceque la servitude est l'image de la mort, servitutem mortalitati comparamus, dit le Jurisconsulte, in l. 209. deregul. jur., quoyque leut personne soit libre, ils ne sont pas en liberté de disposer ny de tester de leur bien, qui est sujet à cette servitude; le Seigneur a droit de s'en saisir, veluti jure peculij, lors qu'ils viennent à mourir fans enfans; on les compare à ceux qui font appellez dans le Droit, coloni adscriptitij, avec cette difference qu'en deguerpissant le fonds sujet à cette servitude, ils s'en delivrent.

5. Le Roy seul peut octroyer telles lettres d'amortissement & dispences; les autres Seigneurs, non pas méme le Pape ny l'Empereur, n'en peuvent point bail-

ler; le Roy, quand au temporel, oft foul fouverain Seigneur dans son Royaume, & peut seul rendre capables de tenir fiefs & heritages, ceux qui d'ailleurs en font incapables, comme les gens de main morte : mais les bienfaits du Roy ne sont pas si grands qu'is ne se trouvent resertez dans les bornes de la Iustice, qui ne permet pas qu'on fasse du bien aux dépens d'autruy; il ne leur octroye jamais cette sorte de lettres d'amortissement qu'avec reservation de l'interest des Seigneurs particuliers; il veut qu'ils foint recompensez de la perte qu'ils souffrent par leur tolerence.

6. Cette recompense consiste au droit d'indemnité & en la prestation d'homme vivant, mourant & consisquant, ultra indemnitatis pretium, dit Chop-

pin, l. 1. de Doman. tit. 13. num. 11. tenetur manus mortua offerre patrono virum morti & noxa commissoria feudi obnoxium, contre le sentiment de Ferrieres, in quast. 23. du Presidant Duranti, où il dit, que les Seigneurs ne peuvent avoir que l'une de ces deux prestations; mais il a esté decidé qu'ils les ont toutes deux par les Arrests rapportez par Olive, h 2. ch.12. sçavoir l'homme vivant, mourant & confisquant, pour la prestation de l'hommage & reconnoissance de la superiorité; afin que par la mort ou par la forfaiture de cét homme que nos Docteurs François appellent Vicaire, ils puissent recueillir les profits qui leur écherroint par la mutation de leurs Vassaux & Amphyteotes, ou par leurs delicts; & le droit d'indemnité, afin que par la prestation de certaine

somme en deniers, ils se remplacent du prosit qu'ils, auroint des ventes des biens relevans de leurs Seigneuries.

7. La premiere prestation regarde les Seigneurs Infliciers; parce que la confiscation dependant de la Iustice, il n'y a que les Iusticiers, lesquels avent droit de demander home confisquant; la deuxiéme, qui est l'indemnité, regarde les Seigneurs Feodaux & Cenfiers: parceque le Feodal par la mutation du Vassal, à le profit du relief & rachât, suivant les coûtumes des lieux, & le Censier à l'acapte, qui confiste d'ordinaire au doublement de la rente : cette seconde prestation d'homme vivant & mourant leur est encore deue par la superiorité qu'ils ont également fur les biens qui relevent de leurs Seigneuries.

24 Des biens Feodeaux,

8. Cette 'prestation d'homme vivant, mourant & confifquant n'est point sujete à la prescriptios c'est un droit de Fief, & une redevence qui est deuë au Seigneur par les gens de main morte en reconnoissance de sa superiorité, qui ne se preserit point par aucun laps de temps; mais l'indemnité se preserit dans trente années contre le Seigneur Temporel, & dans quarante, contre l'Ecclesiastique; parce qu'elle est au heu & place des lods & ventes qui sont prescriptibles, comme il sera montré dans le chapitre des lods & ventes, Cambolas l. 4. chap. 23. fur la fin.

o. L'indemnité n'est pas seulelement denë au Seigneur lors que l'Amphyteote a transporté les biens en main morte; mais encore lors qu'il les a chargez d'une pension obituaire, annuellivre 1. chap. 4.

2\$

le & perpetuelle, d'autant qu'elle diminue la valeur du fonds, & à méme-temps le profit des ventes: la rente obituaire étant inalienable & hors du commerce des hommes, elle ne peut donner aucun émolument au Seineur. Il doit estre dedommagé, au dire d'experts de la moin-valeuë des biens sur lesquels la rente fonsière se trouve établie, Olive l. 2, chap. 14.



CHAPITRE V.

De la redevence du Fief.

1. Division du Fief. 2. Serement du Feodataire. 3. Le lieu & la forme de rendre l'hommage. 4. S'il y a plusieurs Seigneurs.

5. L'hommage est personnel. 6. Denombrement des biens.

LA redevence du Fief est la prestation de foy & hommage ou de quelqu'autre service de guerre, que les Vassaux doivent à leur Seigneur aprés fon investitures mais comme il y a deux fortes de Fiefs, il y a aussi deux sortes de prestation de Foy & Hommage, l'une qui regarde la Communauté & tous les habitans qui la composent, de ce qu'ils habitent seulement dans sa terre, sans en avoir receu aucun heritage; & l'autre regarde chacun des habitans en particulier en confideration du fonds qu'ils en ont receu.

2. Les Feodataires par l'obligation de cette prestation de foy & hommage, doivent préter serement de fidelité à leur Seigneur conformement à leurs titres, homagium est sacramentum fidelitatis gloff. in cap. ult. extr. deregul. jur. par ce serement le Vassal est appellé Feal ou Fidele.

3. Le Vassal fait l'hommage dans le lieu Seigneurial devant témoins dignes de foy à genoux, tête nuë, fans manteau, épée ny éperons, & joignant ses deux mains, les met entre celles de fon Seigneur, luy promettant foy & hommage: lequel le reçoit, & en témoignage de la confience qu'il a au serement de sa fidelité, il le baise à la bouche ou aux mains: d'où vient cette façon de parler, je vous baise les mains? Molin. in consuet. Paris. Tit. des Fiefs §. 3, gloss. 3. in verbo, la bouche & les mains, num. 15. & gloss. 4. in verbo serement de seauce num. 25.

4. Quandily a plusieurs Seigneurs d'un même Fief, le Vassal ne doit prétet le serement qu'à un d'eux au nom de tous, Cujas l. 4. de Fend. cap. 9. & si au contraire, il y a plusieurs Feodataires & un seul Seigneur; en ce cas il faut distinguer; si lesFeodataires possedent le Fief par indivis, un d'eux peut préter le serement pour tous: Mais si le Fief est divisé, chacun Feodataire le doit faire ; comme il a esté decidé au Parlement de Paris. Charond. en ses Obs. sous le mot Fief. Il doit estre presté au Seigneur proprietaire à l'exclusion de l'ufufruitier.

5. Si le Vassal tient plusieurs Fiefs, il doit specifier celuy pour lequel il fait l'hommage. Il le doit faire en personne, soit Lay, foit Ecclesiastique pour les biens temporels, à la reserve des Communautez qui le peuvent faire par Procureur specialement fondé. Comme l'hommage est une redevence au Seigneur, il depend de luy de le recevoir, ou personnellement, ou par procuration speciale. Le Seigneur pût faire saisir sa part du Fief contre la volonté des autres Conseigneurs, quand le Vassal ne luy rend pas ce devoir. Molin, in consuet. Paris. tit. des Fiefs, \$. I. gloff. 1. num. 71.

6. Aprés que le Vassal a fait foy & hommage au Seigneur du Fief qu'il possède, il luy doit faire un aveu & denombrement de tous les biens qui en depen-

dent de main publique par le menu, piece par piece avec leurs qualitez, quantitez, situations, confronts & rentes, s'il y en a, & autres Droits Seigneuriaux dans le delay de quarante jours, passé lequel, il est permis au Scigneur de les faire faisir. Choppin in consuct. and. lib. 1. art. 6. pag. 89. mais en pays de Droit écrit comme dans le ressort du Parlement de Tolose, le Seigneur doit venir par action contre le Vassal, lequel refuse de le reconnoître.

CHAPITRE VI.

Des cas ausquels le Seigneur
reprend le Fief, & de ceux
ausquels il le perd.

 Par retrait conventionnel, Feodal, deguerpissement & desberence, du retrait lignager. 2. Par deterioration & trahifon. 3. Par felonie, injure atroce & excez en la personne du Seigneur & en celles de ses plus proches, ainsi que dans les Fiess Ecclesiastiques. 4. S'il y a plusieurs Seigneurs, & qu'elle est la preuve necessaire des susdits cas. 5. Si le Seigneur reprend le Fies avec ses charges. 6. Il le pend en semblables cas.

E Seigneur reprend les terres infeodées par Retrait
conventionnel, quand l'acte d'infeodation le porte, par Retrait
Feodal ou Droit de prélation,
quand les biens font vendus par
les Feodataires. Il les reprend
par deguerpissement, quand le
Feodataire les luy delaisse par
acte, & sans authorité de instice
contre l'ancien usage, & par desherence, quand le Feodataire meurt sans heritiers, par
netrait lignager, les plus pro-

ches parens preserablement au Seigneur reprennent & retirent le fief vendu, suivant la coûtume des lieux où il est en usage: ce retrait est étranger à ce traité aussi bien que les proits Seigneuriaux coûtumiers; parceque chacun Vassal doit sçavoir la coûtume du lieu où il habite, & sous laquelle il vit.

2. Le Fiefrevient au Seigneur par la notable deterioration du Feodataire, par sa trahison, & méme sçachant quelque danger imminent à sa personne, il ne la point averty le pouvant faire, autrement il n'est pas coupable, quia nullum crimen patitur is qui non prohibet, cum prohibere non potest l. 109. ff. de divers. reg. jur. Le Seigneur reprend le Fief quand le Fcodataire nie le posseder, ou refuse d'en faire foy, Maynard l. 6. ch. 53. 6 54. Iulius Clarus S. Fend. quaft. 56.

3.Le Fief revient encore au Seigneur, lors que leFeodataire s'en rēd indigne par felonie,c'est à dire, fraude, malice & méchanceté, ou par ingratitude, quand il a entrepris sur la vie de son Seigneur, ou qu'il l'a battu & excedé, ou fait quelque injure atroce; quand il a attenté contre son honneur, & celuy de sa famille, de sa femme, de sa sœur, ou quelqu'une de ses filles ou belles-filles : quand il a tué son frere ou son neveu, pour jouir seul du Fief, & quand il luy a donné un dementy en lieu public. Le meme s'observe dans les Fiefs de l'Eglise en tous les susdits cas par la felonie de l'Ecclesiastique, quia delictum persona non debet in detrimentum Ecclesia redundare c. 76. extr. de regul. iur. in 60.

4. Lors qu'il y a plusieurs Sei-

gneurs le Feodataire ne perd le Fief que pour la part & portion de celuy qu'il a offencé; mais avant que le Seigneur puisse reprendre son Fief, il doit prouver la felonie du Feodataire, non secundum allegata sed secundum probata jus dicitur : Cinq témoins, sans reproche, sont necessaires à cette preuve ; bien que deux témoins suffisent à celle de l'ingratitude d'un fils envers son pere : il ne peut donc le reprendre qu'aprés Sentence du Tuge renduë à son prosit, sur une enqueste composée de cing témoins dignes de foy qui deposent la felonie, ferr. in quast. 580. Guid. Pap.

5. Le Seigneur reprenant le Ficf par felonie, ex lege & statuto, le reprend avec ses charges, comme le donnateur les biens donnez par l'ingratitude du don-

nataire. Il doit payer les hypo. teques que le Feodataire y a contractées; mais si le Seigneur le reprend, sine facto Vasfalli ex causa antiqua, en consequence des conventions apposées bail d'infeodation, les hypoteques se resolvent & s'évanouïsfent: & par cette raison il n'est pas tenu de les payer, Brodeau fur Louet lettre Cch.53. les hypotheques sont aussi éteintes, lors que le Fief est deguerpy ou confisqué pour crime de Leze-Majesté; en ce cas le Roy le reprend fans aucune charge de debte ou fideicommis, suivant l'Ordonnance de François I. de l'année 1539. art.1. & 2.Ce Droit de Felonie dure 30. années au Seigneur, &ne passe pas à ses heritiers, Molin. in consuet. Paris. tit. des Fiefs, §. 43. gloff. 1. in verbo, qui deniele Fief num. 51. & 52.

36 Des biens Feedaux,

6. Ce Droit acquis au Scigneur, par la Felonie du Vasfal, est en quelque façon reciproque, aqualis fidei inter dominum & Vassallum est relatio. La liberation du Fief est pareil-Iement acquise au Vassal dans tous les mêmes cas par la felonie du Scigneur, où il perd tous les Droits Seigneuriaux, excepté celuy du dementy, qui n'est point reciproque; bien que le Seigneur le donne à son vasfal en lieu public, il ne pert pas son Fief. Bacquet au Traité des droits de justice, chap. II. num. 8. 6 9.





LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du contract Emphyteotique ou Censier.

 Espece du contract Emphyteotique, actio directe & utiled droit d'entrée. 2. Son origine , & l'ethymologie d'Emphyteose. z. Son écriture en est partie essentielle. 4. Sa prescription des choses Layes. 5. Des biens de l'Eglise Gallicane. 6. De ceux de l'Eglise de Rome, & ordre de Malthe. 7. De ceux du pupille&mineur de 25.4ns. 8. Irefcription des actions privées des majeurs. 9. Celle de l'hypotheque contre les tiers possesseurs. 10. Le creancier venant dans les dix années. 11. Prescription du salaire.

38 Des biens Emphiteotiques,

12. Imprescription des choses sacrées, saintes & prophanes tenues au nom d'autruy. 13. Prescription du Fermier contre le Seigneur. 14. Difference de l'Emphiteose avec l'infeodation. 15. De la proprieté directe & utile 16. Dans le bail successeur est pris pour donnataire ou acheteur. 17. Le bail fait à l'Emphyteote & à ses enfans, en quel degré finit.

I. Le Contract Emphyteorique eff singulier, & forme son espece; il n'est point ensermé, ny dans celuy de la vente, ny dans celuy de la vente, ny dans celuy de la Ferme. Conceptionem item definitionemque habere propriam, & justum esse validumque contractum: in quo cuncta qua inter utrasque concontrahentium partes super omnibus, vel etiam fortuitis casibus, pactionibus scriptura interveniente habitis, placuerint, sirma illibataque perpetua stibilitate, modis omnibus de-

beant custodiril. 1. C. de sur. emphyt. Par ce contrat le Seigneur baille à fon Emphyteote à perpetuité ou à temps certaines terres, à la charge de les cultiver & meliorer, & luy en payer une rente annuelle en reconnoissance de sa directe Seigneurie; parce que le maître & proprietaire du fonds demeure Seigneur Directe par la pension, censou rente qu'il y établit & reserve : l'Emphyteote en divient tenancier & possesseur utile par les fruits qu'il en retire; par ce moyen l'a-Aion directe appartient au Seigneur, & l'utile à l'Emphyteote: lequel luy paye ordinairement, dans la passation dudit Bail, certaine semme d'argent pour le droit d'entrée, à proportion de ce que les terres donnent beaucoup plus de revenu que la rente.

2. Quelques-uns ont attribué l'origine de ce contrat au Droit Civil

40 Des biens Emphyteotiques.

de l'ancienne Rome, du temps que le peuple Romain subjuga l'Italies auquel les terres incultes & descrtes furent mises aux encheres, & delivrées au plus offrant & dernier surdisant de ceux qui les vouloint cultiver, sous la rente d'un dixième des menus fruits, & d'un cinquiême des gros: Les autres ont attribué l'origine de ce Contrat à l'Empereur Zenon; parce qu'il luy a baillé le nom d'Emphyteoticaire, c'est à dire, d'Emphyteotique, afin qu'il convienne mieux à celuy d'Emphyteose, d'où il derive. d. l. r. & les derniers l'attribuent au droit des gens ; parce qu'on lit dans les livres des Pandectes qu'il estoit en usage avant l'Empire de Zenon, qui commença l'année 475. & finit par sa mort 17. années aprés en 493, que sa femme l'ensevelit tout vif, sou & yvre dans le sepulcre: ils demeurent pourtant d'accord que de son temps l'Italie, l'Afrique & la plus grande partie de l'Empire Romain avans esté ravagées & ruinées par les courses des Vandales, Gots & autres nations barbares, il prit foin de faire entiver les terres desertes & incultes, sous la foy de ce Contrat qu'il appella Emphyteoticaire, ab Emphyteufi, qui derive du mot Grec, éueureur, qui fignifie planter des arbres, femer & meliorer les terres; de là vient qu'en France on appelle ce Contrat Roture, à rumpendis terris; parce qu'il a ofté étably pour rompre & ouvri 1 es terres qui sont en friche, du Molin in consuet. Parif. part. 2. tit. 2. S. 73. num. 28. dit que le Contrat Emphyteotique est du dioit écrit, & le cenfuel de la coûtume.

3. Dans l'ancienne Jurisprudence l'écriture n'estoit point de la nature de l'Emphytcose, non plus 42 Des biens Emphyteotiques.

que de la vente, louage & autres contrats; mais dépuis l'Empereur Zenon elle en est une partie essentielle; il en a excepté l'acte Emphyteotique, super omnibus, dit il, pactionibus scriptura interveniente habitis, in d. l. 1. c. de jur. Emphyt. quand l'ecriture se perd, le Seigneur est recen à prouver & verifier par témoins la teneur d'icelle, l. fin. C. eod. & l.5 C. de sid. instrum.

4. Le Contrat Emphyteotique des biens lays ne peut point se revoquer & casser sous pretexte de quelle nullité que ce soit, aprés trente années de possession, qui doivent estre achevées, in prascriptione tempus spectatur naturaliter, id est, de momento ad momentum: Bien plus, le Seigneur ne pût point déposseder le tenancier, quoy qu'il les possede sans titre, ayant receu de lay annuellement ses devoirs Seigneuriaux, & par ses quittam-

ccs approuvé sa possession. In prafcriptione non nocet mala sides prascribentis, sola emm negligentia non petentis attenditur, l. 4. 5. 27. de usurp. Ferr. in quast. Guid. Pap.99. accurs. & Cujac. ad l. 2. C. de jur. Emphyt.

s. Le Bail, en Emphyteole des biens de l'Eglise Gallicane, ne pût point se revoquer aprés quarante années, authent, quas actiones c. de sacros. Eccles. le Parlement de Tolose l'a toûjours jugé de la sorte, & en dernier lieu par un Arrest rendu en la seconde Chambre des Enquétes au rapport de Monsieur Jossé, le 22. Avril 1671, au profit de Pierre Rocher Bourgeois d'Alez faisant profession de la R. P. R. contre les Freres Prêcheurs dudit Alez, & par autre Arrest du 9. Mars 1674. rendu en la premiere des Enqueftes au rapport de Monsieur de Burta de tres-grande reputation par son sçavoir, en saveur du sieur Trial de Vendemian contre Me, Barefan

44 Des biens Emphiteotiques. Prêtre & Chappellain.

6. Le Bail Emphyteotique des biens de l'Eglise de Rome ne se pût revoquer & casser aprés cent années de paisible & continuelle possession d'iceux par les Emphyteotes, suivant la disposition du Droit Canon, in cap. 13. 14. & 17. extr. de prascrip. & in c. 2. extr. eod. in 6. Solier in lib. Pastor. de bon. tempor. Ecclef. tst. 8. lst. C. in fin. L'Ordre de Malthe pretend eftre exempt de toute prescription, même de celle-cy, quoy que centenaire, & la plus favorable, quia praceptores, disent ils, ordinis Saneti Ioanis Hierofolymitani cenfentur semper militare & abesse reipublica causa: mais comment est-ce que les Juges peuvent feindre que les Commandeurs dudit Ordre font absens pour la deffence de la Religion Chrestienne, tandis qu'ils les voyent de leurs propres yeux en Province dans leurs Commanderies, jouir du fruit & repos des peines, qu'ils ont pris pour l'Ordre dans leur jeune âge, qu'ils les voyent se donner de bon temps, quereler en procez leurs Emphyteotes à la folicitation de leurs agents, & les ruïner le plus souvent de sons en comble, & qu'ils voyent en tout cas, leurs Procureurs pendant leur absence, qui n'arrive que sort rarement; parce qu'ils ont les Commanderies par rang de leur reception ou merite de leurs services, Jors qu'ils sont vieux, & dans un âge si fort avancé, qu'à peine en pourroint-ils rendre d'avantage: l'Ordre de Malthe est assez favorisé du même privilege que le Papé ; il ne sçauroit l'avoir plus grand; parce que les Papes, par les Bulles de sa preteduë & imaginaire exemption de toute prescription, n'ont ny n'auroint peu luy avoir accordé plus qu'ils n'ont eux-mêmes par

46 Des biens Emphyteotiques, cette maxime de Philosophie, nemo dat quod non habet, & par cette regle de droit, nemo plus juris in alium transfert quam ipse habet. Ledit Ordre ne peut point appuyer cette ridicule exemption sur les Declarations des Roys de France, qui ne sont qu'une simple confirmation desdites Bulles; ils ne pourroint pas méme luy avoir octroyé ce privilege au grand prejudice de leurs autres sujets, qui ne sont pas moins qu'eux dans le scrvice dans toutes les occasions de guerre pour la deffence de leur estat. Les actions des Comandeurs à recouvrer les biens baillez par leurs devanciers en Emphyteose de la mense de Jeurs Commanderics fur les nullitez des baux, qui sont ordinairement le deffaut du consentement du grand Maître, & de celuy du Chapitre general de Malthe, & toutes autres qu'ils

pourroint opposer par l'invention &adresse de leursd. Agens, se prescrivent par cent années entieres de paisible & continuelle possession des Emphyteotes, in antiquis omnia prasumuntur esse solemniter alta. C'est ainsi que le Parlement de Tolose l'a decidé par un celebre Arrest du dernier Avril 1626, en la feconde Chambre des Enquestes, aprés partage en la Grand'Chambre & premiere des Enqueftes, au rapport de Monsieur Borderia, contretenant Monsieur Jossé, en faveur des habitans de Marquefave, contre le commandeur de S. Jean de Hierusalem; lequel demandoit cassation d'un bail fait en l'année 1480. ausdits habitans d'un tenement qui estoit en friche, de la contenance de cent cétereés, fous une petite rente de quatre gros, de valeur de douze sols tant seulement. Cét Arrest de préjugé a ser-

48 Des biens Emphyteotiques, vy de fondement à celuy que le grand Conseil, où la cause fut portée en vertu de l'evocation generale dudit Ordre, a rendu sur mes écritures le 11. Septembre 1677, au rapport de Monsieur Bitaut, au profit de Messieurs les heritiers de Gabriël Dufaur Seigneur de Marnac, prenans le fait & cause des Dames Religieuses de Levignac, contre Messire Jean-Paul de Gramond de Cardaillac Danson Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Hyerusalem, & Receveur de son commun tresor au grand Prieuré de Tolose, demandeur par exploit libellé du 10. Juin 1674, en maintenuë d'une metayrie appellée la Caubere, scituée dans la jurisdiction de Castera, Patroisse de Pradere, & baillée en Emphyteose par Frere Pierre Dupuy Commandeur de Saint Tean de l'Armon, à Raoul de Gourmont auteur dudit sieur de Marnac

Marnac par acte du 21. Decembre 1479. foûs les devoirs Seigneuriaux y mentionnez. Ce Bail Emphyteotique a esté confirmé par ledit Arrest, sur la fin de non recevoir opposée par lesdits deffendeurs d'une possession centenaire, & d'environ deux siecles. Cette prescription centenaire contre l'Ordre de Malthe, est encore authorisée par autre Atrest du Parlement de Tolose, donné en la deuxiéme Chambre des Enquestes le 7. Septembre 1678. au rapport de Monsieur Josié, une lumiere dud. Parlement aussi bien que son pere & fondit ayeul (du merite duquel, Cambolas fait mention fur la fin dudit chap. 22.) en favent du Syndie des habitans & Communauté de S. Just, contre Messire de Ratte Cambon Commandeur de Sales Bourdelet; par lequel la Trahfaction du 27. Avril 1303, confen-

Des biens Emphyteotiques, tie par le Commandeur pour lors dudit Sales Bourdelet, en faveur des habitans dudit S. Just, ou sans aucune des folemnitez requises dudit Ordre ny autre consentement que le sien, il leur accorda la faculté de faire depaistre leurs bestiaux dans le terroir dudit lieu de S. Just, qu'ils ont soûtenu & prouvé par leur Enqueste avoir jouie sans trouble dépuis ce jour là, plus de trois fiecles & demy, & par consequent de tout temps, dont memoire n'estoit contraire, a esté confirmée sur la fin de non recevoir opposée par ledit Syndic de sa paisible & continuelle possession centenaire; fuivant laquelle il a esté maintenu en la faculté de faire depaître son bêtail dans l'étenduë des terres contenues en ladite tranfaation dudit jour 27. Avril 1303, avec inhibitions & deffences audit fieut

de Ratte, de à ce luy donner aucun

trouble ny empêchement.

7. La prescription ne court point contre le Seigneur pupille, elle dort pendant l'âge pupillaire. Elle court contre le mineur de 25, ans; mais il en est relevé par des Lettres Royaux, pourveu qu'il les impetre dans les trente années qui ont couru dépuis sa minorité & celle de son autheur, quia conjunguntur tempora: Si son predecesseur a laissé passer dix années de silence, & le mineur son successeur 20, années entieres dépuis sa majorité, il ne sera point écouté dans sa demande en restitution. Il ne sera non plus restitué en entier envers les acles que luy ou son auteur auront passez, s'il ne le demande dans les dix années qui auront pareillement couru pendant la vie de son auteur, & dépuis sa majorité en joignant les deux temps de leur silence, Ferr. in quast. 31. Guid. Pap.

52 Des biens Emphyteotiques,

8. Les actions privées & particulieres des Seigneurs & autres majeurs libres à pouvoir agir, quia non valenti agerè non currit prescriptio, se prescrivent par le laps de 30. années, ha actiones triginta annoramingi silentio, ex quo iure competere caperant, vivendi ulterius non habeant facultatem, l. sicut C. de prascript. 30. vel 40, annor.

9. Les actions d'hypotheque & creance, contre les tiers possesseurs Emphyteotiques & autres, se preservent par le couts de dix années, prasentibus creditoribus decem annoram prascriptionem opponi posse, tam rescriptis nostris quam priorum principum statutis probatum sit l. 2. si advers. credit. prascript. opp. Le Parlement de Tolose l'a toûjours jugé de la sorte, & en dernier lieu par Atrest du 25. Janvier 1669. rendu en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Puymisson, en la caude Monsieur Puymisson, en la caude contre de la caude con

se d'Henry Verus, contre Clavelone veuve de Macuer. Si le mary, comme maître des cas dotaux de sa femme n'agit pendant ce temps contre les debiteurs de sa constitution dotale, les tiers posfesseurs peuvent aprés son decez luy opposer la fin de non-recevoir de leur possession de dix années; mais la negligence est imputée au mary de l'insolvabilité des debiteurs: par l'alienation de leurs biens il est devenu répõsable des sommes perdues par sa faute, suivant la Loy 33. si extranens ff. de sur. dot. reguherement observée par le Parlement de Tolose : je l'ay decidé de la forte en arbitrage pour Monsieur de Fermat un des pluséclairez Conseillers dudit Parlement, contre Damoiselle Jeanne Esparberi en qualité d'heritiere de Margueritte Lalane son ayeule maternelle, femme en secondes nopces

54 Des biens Emphyteotiques, de Jean Latapie Marchand de Beaumont de Lomagne (lequel a laissé passer les dix années de possession dans le silence) saisir faisante pour ses cas dotaux sur certains biens seituez dans la jurisdiction dudit Beaumont, ayans appartenu à Antoine Gourga premier mary de ladite Lalane, que Guillaume Gourga son a fils vendu à seu Monsieur de Fermat Conseiller aussi audit Parlement, d'un extraordinaire merite, pere dudit sieur deffendeur, par acte du 23. Juin 1642 mais le mary n'est pas responfable aprés les dix années de son silence des fommes deues par le pere de sa femme, quoy qu'il soit devenu insolvable dépuis le temps qu'il les a constituées en dot à sa fille, nec enim quicquam judex propriis auribus audiet mulierem dicentem, cur patrem qui de suo dotem promisit non urserit ad exsolutionem d. 133.

10. Si le creancier vient dans les dix années, il ne peut point troubler le tiers possesseur par une saisse particuliere, il le renvoye sur les biens extans du debiteur, ou sur ceux qu'il a alienez dépuis son achat en les luy indiquant; comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose, donné en la Grand -Chambre le 13. Aoust 1668, au rapport de Monsieur Delong, en faveur du sieur Lavaux, contre Jean Fort saisir faisant, auquel le decret a esté seulement adjugé sur les biens en dernier lieu vendus. Le tiers possesseur depossedé est condamné à la restitution des fruits dépuis la Sentance s'il a possedé à titre lucratif, par donation, legat & autre semblable: & dépuis l'évin. cement, lors qu'il a possedé à titre onereux, par achat, échange & autre, S. ult. l 25. ff. de usur. le premier

ne laisse pas d'estre jouissant pédanprocez, il a la recreance des fruits en les tenant sous la main du Roy &de la Cour: Le second à titre onereux l'a pure & simple, parce que les fruits sont à luy jusqu'à ce qu'il est dépossedé, d. §. ult.

11. Par l'Ordonnance de Louys XII. de l'année 1510. art. 67. & 68. l'action des serviteurs des Scigneurs & autres pour leurs falaires & gages se prescrit dans l'année, à compter du jour qu'ils sont hors du service; car autrement il n'y à pas de prescription : elle ne court pas dans le temps qu'ils servent; & celle des Artifans & Marchands vendans en detail dans fix mois, à compter du jour qu'ils ont delivré leurs ouvrages & marchandises; le Parlement de Tolose suivoit anciennement cette Ordonnance en certains cas, Maynard l. 6. chap. 87. 83. & 89. la Roche en

ses Arrests l. 1. tit. 12. chap. 1. mais aujourd'huy elle n'y est nullement observée, il a étendu par son equité ordinaire le temps de la prescription du salaire des serviteurs & artisans à trois années, comme il l'a jugé par Arrest donné en la Grand'-Chambre le 27. Septembre 1662. au rapport de Monsieur Cambon, au profit de Pierre Bertrand, contre Tean Laurens Patron d'Agde; par lequel il fat relaxé de la demande de 305. I. de nolis, d'une Barque qu'il avoit noligée audit Laurens pour aller fur mer; lequel en estant revenu, laissa passer plus de trois années fans luy rien demander de sondit salaire; & l'action de toute forte de Marchands vendans en gros ou en detail, ne se preserit das le ressort dud. Parlemet que par le laps de 30.années,où les Apporicaires, quoy qu'Artisans comme les Chirurgiens, passent abusive58 Des biens Emphyteotiques, ment pour Marchands, l'action de leurs salaires ne s'y prescrit que par le même cours de 30. années.

12. Les actions des rentes Emphyteotiques & obituaires ne penvent point se prescrite par aucun temps, la Roche audit Traité chap. 20. art. 1. Olive l. 1. chap. 6. ny celles des choses qui ne sont point en commerce, sacrées & saintes, semel Deo dicatum, non est ulterius ad usus humanos transferendum cap. 51. extr. de reg. iur, in 6º. comme l'Eglise, les fondations pies, Cemetieres, murailles & portes des villes, \$. 7. & 10. de rer. divif. institut. ainsi qu'il a esté de tout temps jugé par le Parlement de Tolose, Olive audit chap. 6. & en dermer heusurmes écritures, par Arrest du 20. Aoust 1674. & par autre Arrest du 31. Mars 1678, au profit de Me. Jean Domenge obituaire de la Chappellainie de Vareilles für des Reconoifsances de 154), contre le sieur Bonnaval, pretendant la même directe, en estant possesseur dépuis plus d'un fiecle, ny de celles qui sont au Roy comme Prince fouverain; mais les biens & droits qui luy appartiennent, comme personne privée, vacans, lods, confiscations, Infeodations, Emphyteofes & tous autres avant qu'ils soint unis & incorporez à son Domaine, se prescrivent par la possession de trente années des acquereurs & tenanciers d'iccux, l. 18. ff. de usurp. & 5.7. de usucap. instit. Ferr. in quest. 416. Guid. Pap. ceux qui ne possedent pas à leur nom, & animo domini; mais à celuy d'autruy, comme les depositaires, locataires, engagistes & autres ne prescrivent par aucun laps de temps cap. 17. extr. de prascript. Faber in suo cod. tit. 20. definit. 19. La prescription ne s'aquiert que par la possession de

60 Des biens Emphyteotiques, la chose en proprieté, suivant sa desinition couchée en ces termes en la Loy 13. de usurp. É usucap, adiectio dominii per continuationem possessionis temporis lege desiniti. D'où vient que le possesseur Emphyteotique ne prescrit jamais l'action du Seigneur, s'il ne possede les biens mouvans de sa directe en qualité de son Emphyteote, en luy payant annuellement ses devoirs Seigneuriaux.

13. L'action du prix des fermes des Seigneurs & autres contre leurs fermiers, se preserit comme celle des louages des maisons dans 3. années expirées aprés les baux, suivant l'art. 142. de l'Ordonnance de Louys XIII. conforme au 67. de celle de Louys XIII. de l'année 1510. Si les Seigneurs sont quittance du prix de trois années dernières, ils sont presumez avoir esté payez de toutes les precedentes, argum. l. 3.

C. de Apoch En sorte qu'ils doivent prendre garde à se faire payer soigneusement de leurs sermiers aux pactes & termes écheus, & s'ils les prorogent dans l'espace desdites cinq années comme ils sont payez le plus souvent à parcelles, de ne leur faire point quittance que du prix arteragé le plus ancien sans prejudice du restant.

14. Quoy que le contrat Emphyteotique soit singulier & sorme son espece particuliere, neantmoins un si grand abus s'est glissé dans l'ordre Judiciaire de tous les Parlemens de France, que les Emphyteoses y sont appellées Infeodations, où la plus grand'part des Decisionnaires ont erré, sur tout dans le pays du Droit écrit, en consondant les unes avec les autres L'Emphyteose & l'Infeodation sont tout à fait differentes; l'une est onereuse & sous une rente à temps ou per-

acle ; comme il ne s'enfureroit pas

si le Scigneur Feodal eût presté au Vasial une somme dans ce même instrument, que ce prét sut infeodé, & fit une partie essentielle de l'infeodation. Il y a donc deux baux dans cét instrument, & celuy du Fief, & celuy de l'Emphyteose tout à fait distinguez & separez ; il n'y a plus de raison de dire que l'homme & le cheval sont une même chose, que l'Emphyteose & l'Infeodations car comme l'homme par son attribut, raisonnable, est distingué du cheval, l'Emphyteose, par la cenfive, est distinguée de l'Infeodation: & de quelle façon qu'on les méle dans les actes, ce mélange ne peut jamais les rendre d'une méme nature, & les placer dans une même. categorie. Ius Emphyteuticaria,conceptionem ité definitionemqué habere propriam, & influm efte validumque contractum constituimus. En effet, le Vassal en consequence de ce ti-

64 Des biens Emphiteotiques, tre fait foy & hommage du Fief tant seulement, & non de la Cenfive : il l'a paye en qualité d'Emphyteote. Leurs differences sont effentielles, & font voir clairement le veritable rapport des Droits Seigneuriaux aux servitudes; car comme il y en a de deux fortes, les personnelles qui regardent la personne, & les réelles qui font deues par le fonds, l. 1. de servit. il y a pareillement deux fortes de Droits Seigneuriaux, les perfonnels qui sont deus par la perfonne dans les Infeodations, & les réels par le fons dans les Emphyteofes.

15. Dans le Bail Emphyteotique il y a deux Emphyteoses, ou pour mieux dire, deux proprietez dans un Emphyteose, l'une directe, qui est au Seigneur par la censive qu'il établit & retient sur le fonds en le baillant, & l'autre utile qui est à

l'Emphyteote, lequel en le recevant en devient maître moyenant ladite rente, & en perçoit les entiers fruits & revenus; mais de telle maniere, qu'il peut l'engager, hypotequer, vendie, donner, y mettre servitude & telle rente qu'il veut, à moins qu'elle ne soit Seigneuriale ; Il peut arracher le bois & la vigne pour en labourer la terre, demolir les maisons pour les refaire & rebâtir, en un mot, en disposer & faire tout ce que bon luy semble en payant les devoirs Seigneuriaux. Magis Emphyteuta quam fructuarius rei formam mutare potest, pourveu qu'il ne reduife l'Emphyteose au neant, dummodo ad nehrlum non ridigat Emphyteusim Cassiodor. lib. 2. variar. cap. 21. & que toute fraude cesse; car il ne peut pas demolir une maison pour en vendre les materiaux, ny complanter les champs qui sont

66 Des biens Emphyteotiques, agriers en vignes, parce qu'elles ne font point Agricres; l'Emphyteote doit meliorer la chose au profit du Seigneur, & non la deteriorer à fon domage, Laroche audit Traité chap. 11. art. 1. 3. & 5. il peut demolir une maifon ruincufe menaçant cheute, sans estre tenu de la rebâtir, ny celles qui ont esté brûlées par les foldats en temps de guerre; mais il en doit payer la rente ou les deguerpir, Laroche audit chap. art. 2. Mornac ad l. 1. C. de jur. Emphyt. Cambolas 1, 6. chap. 46. num. I.

16. Bien que le Bail Emphyteotique porte nommement que le fonds est baillé en Emphyteose à celuy qui le prend & à ses succesfeurs. Il est permis à l'Emphyteote de le donner ou vendre; car ce mot de successeur y est pris pour celuy de donnataire ou acheteur, haredis nomine donatarium sive emptoremintelligi, jure Emphyteutico certum est. C'est le sentiment de Cujas, ad l. 219. de verbor. signif. lib. 2. respons. Pap. rapporté par Mornacsur la Loy 1. C. de jur. Emphyt.

17. Le nom heritiers ou succesfeurs est collectif, il comprend non seulement le premier heritier, mais encore l'heritier de l'heritier & tous autres heritiers ou fuccefscurs, l. 14. antiquitas C. de usuf. le nom enfans est aussi collectif, il comprend non seulement le premier enfant, mais encore l'enfant de l'enfant & tous les descendans en quelque degré qu'ils foint, l.220. in princip. ff. de verbor. signif. liberorum appellatione nepotes & pronepotes caterique qui ex his descendunt continentur, hos enimomnes suorum appellatione lex duodecim tabularum comprehendit. Si le Bail Emphyteotique est fait à la vie de l'Emphyteote & de ses enfans,

68 Des biens Emphyteotiques, il prend fin par sa mort, & par cel-

le de ses enfans en premier degré, les enfans des enfans n'y sont pas compris; les mots à vie n'ont force que d'usufruit, qui finit par la mort du premier heritier, d. l. 14. comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges le 23. Mars 1561. Charond. en ses Observations sous le mot Bail Emphyteotique, & en fes Rép. l. 2. chap. 74. mais si ledit Bail est fait à l'Emphyteote & à ses enfans, alors les enfans des enfans y font compris; comme il a esté jugé par le même Parlement de Parisle 12. Avril 1551. & le 25. Aoust 1573. Charond. and. chap. 74.

CHAPITRE II.

Du Droit de Prélation.

1. Indemnité de l'acheteur. 2 Perte du Droit de Prélation par l'investiture & prescription. 3. Il est personnel. 4. Seigneur hommager. 5. V sufruitier, Procureur General, Special, mary, pere de famille, tuteur & curateur. 6. S'il y a plusieurs Seigneurs dont les uns n'en veulent pasuser, il n'y a pas droit d'accroissement. 7. Plusieurs pieces d'un même prix ou separé. 8.D'un méme prix en diverses Seigneuries. 6. Preference des retrayans. 10. Ce Droit n'a lieu dans la Ville de Tolose , Gardiage & Viguerie. II Ny aux biens de l'Eglise & Domaine du Roy, à moins qu'ils ne passent à d'autres mains 12. Ny dans l'échange & louage à perpe70 Des biens Emphyteotiques, tuité 13. Ny dans le Bail à locaterie perpetuelle, mais dans la vente de l'arriere rente. 14. D'une piece wenduë plusieurs fois. 15. Promesses franduleuses. 16. Il n'a lieu aux biens donnez & successifs. 17. Ny en la vente de l'usufruit & meubles. 18. Ny en celle des immeubles achetez & lequez par le Seigneur, & en suite vendus par le legataire. 19 Quand le Vassal s'a reservé dans la vente vn Droit Seigneurial. 20. De la vente d'un Fief & Censive faite par l'arriere Vassal & Emphyteute dans le même instrument. 21. De celle qui est faite sans condition. 22 Ou à faculté de rachat. 23. Des fruits attachez on separez du fonds. 24. D'une vente nulle ou resoluë, incontinenti vel ex interuallo. 25. De celle qui est faite Sous un pacte commissoire. 26, Re-

nonciation au Droit de Prélation.

27. D'un fons acheté par une Ville ou Eglise. 28. De l'evincé & autre baillé au lieu de celuy-là. 29. D'un paste conditionnel. 30. De la prescription après la requisition d'investiture, & la signification du contrat de vente.

1. L A Prélation est un Droit que le Seigneur a de reprendre le bien Emphyteotique vendu & aliené, tant par contrat que par decret & autorité de Tustice, en rembourçant l'acquereur du prix de l'acquisition , l. ult. C. de jur. Em. phyt. & de tout ce qu'il a baillé legitimement au dessus comme les étremes, droits de corratiers & autres; l'acheteur doit estre entierement indemnisé, Laroche au Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 13. du Droit de Prélation art. derniers mais le Seigneur est tenu de toutes les charges, hypotheques & servi72 Des biens Emphyteotiques, tudes imposées dépuis le bail en Emphytose, parce qu'il entre volontairement au lieu & place de l'acquereur, Charondas en ses Réponces, l. 9. chap. 40. Ferr. in quest. Guid. Pap. 575. suivant le sentiment de Dumolin contre celuy de Laroche audit chap. art. 11.

2. Si le Seigneur veut se servir de ce Droit, il ne doit pas aprouver l'achat; car s'il prend les lods & ventes de l'acquereur, ou son fermier, où son Procureur ayant procuration speciale, par ce moven luy donnant l'investiture du bien acquis, il perd son Droit de Prelation, sans qu'il y puisse revenir; que si le Seigneur reçoit la censive de l'acheteur ignorant le contrat d'achat, ses quittances ne prejudicient point à son Droit de Prélation, pourveu qu'il n'y ait 30. années entieres; parce qu'il prefcrit par le laps de ce temps con-

tre le Seigneur lay, & de 40. contre l'Ecclesiastique, à compter du jour de la vente qu'ils ont peu agir; c'est à eux à découvrir leur droit La prescription ne court point seulement contre ceux qui le sçavent, mais encore cotre ceux qui l'ignorent, ignorantibus currit præscriptio Maynard l. 4 chap. 46. Ferr.in quest. 411. Guid. Pap. Laroche audit chap. art. 15 contre son propre avis en l'art. 5.du même chap. où il dit le cotraire, & tient que le temps ne peut courre que du jour que la vente a esté denoncée ausdits Seigneurs.

3. Le Droit de Prélation est perfonnel: Il faut que le Seigneur veiulle le sons pour soy & nou pour quelqu'autre i il ne peut point ceder son droit, Ferr. in quast. 277. & 411. Guid. Pap. suivant le sentiment de Molin. in consuet. Paris. tit. 1. des Fiefs. & 20. num. 20. 21. & 22. & Tiraq. de retract. consanz. 74 Des biens Emphyteotiques, § 1. gloff. 10. num. 36. Neantmoins filedit Seigneur a juré vouloir ladite piece pour luy, & qu'aprés l'avoir obtenuë par Droit de Prélation il la baille à un autre, l'acheteur ne peut point l'évincer: Quia jurisiurandi religio solum Deum ultorem habet, & post quam juratum est nivil amplius quaritur, l. 1. de jurejur. Laroche audit chap. art. 13.

4. Le Seigneur hommager a Droit de Prélation en Fiefs nobles, où le retrait Feodal est toûjours entendu, Maynard l. 4. chap. 34. & Cambolas l. 1. chap. 15. num. 3.

5. L'usufruitier a proit de Prélation des terres qui sont alienées pendant le temps de son usufruit, parce qu'il est censé Procureur General du proprietaire, omnem enim curam rei suscipit l. 1. si ususs. pet. par consequent l'usufruit étant sini, il les doit rendre audit proprie-

taire. Ferr. in quaft. 477. Guid. Pap. l'usufruitier n'a pas donc droit de retenir celles qui ont esté vendues avant son usufruit, sans le mandement exprés dudit proprietaire, fans lequel son investiture, par la reception & quittance des lods, ne peut luy faire aucun prejudice, non autem potest quicquam in ejus vel proprietatis prajudicium facere. l. 13. 5. 4. ff. de usuf. il peut user de son droit de prélation, mais il doit indemniser des lods l'usufruitier, parce qu'ils luy appartiennents lequel ne doit aucune indemnité à l'acheteur, lors qu'il les a receus de luys si ce nest qu'il l'aye trompé, en luy asseurant qu'il estoit le proprietaire, ou qu'il en avoit procuration speciale de les prendre, quia ex quo emptor gessit cum eo tanquam cum fructuario non habet eum obligatum ultra vires & metas potestatis & mandati fructuarii l.g. siquis domum

76 Des biens Emphyteotiques, 6. 1. ff. locat. d'où suit que le Procureur, qui a une libre & generale administration, ne peut pas valablement investir l'acheteur du bien par luy acheté, s'il n'a charge speciale de ce faire, mais bien le mary de celuy qui est mouvant d'une directe paraphernale de sa femme; il fusfit qu'elle ne s'y oppose pas, nullo modo muliere prohibente virum in paraphernis se volumus immiscere 1.8. C. de pact. convent. il a plus de droit qu'un Procureur general; & istis habet plus iuris quam gencrales Procurator; mais il en a moins qu'un pere de famille pour le droit de prélation de son fils, qu'un tuteur pour celuy de son pupille, & qu'un curateur pour celuy de son adulte; parce que la femme le pût demander contre la volonté de son mary, unde potest ux or etiam refragrante marito, optare retractum, & ıllum prosegui & obtinere. Dumolin

77

in consuet. Paris. tit. 1. des Fiefs S. 21. gloss. 1. in verbo a receu. num. 20. 21. 22. 23. & 24. le fermier a plus qu'une procuration speciale, puisque le Seigneur dans le bail à ferme luy baille à jouir tous les Droits Seigneuriaux, & par convention expresse celuy des lods ; il a le méme pouvoir d'investiture 'que le Seigneur, parce qu'il le represente, vicem Domini sustinet : Aprés sa quittance de lods il ne peut point se servir du droit de prélation : En forte que les Seigneurs doivent bien prendre garde, pour ne s'en priver pas, de faire inserer dans leurs baux à fermes une clause expresse, par laquelle les fermiers soint tenus de les advertir de toutes les ventes des biens qui se fairont dans leurs terres pendant le temps de leurs fermes, avant d'en prendre les lods, & en donner aux acheteurs l'investiture à leur insceu,

78 Des biens Emphyteotiques.

& sans qu'ils en ayent aucune connoissance, à peine de répondre des dommages & interests de la perte de leur droit de prélation.

6. S'il y a plusieurs Seigneurs ils peuvent retenir la terre venduë chacun pour sa portion; auquel cas ils la diviseront, si la division se peut faire commodement, autrement ils tireront au fort, qui l'aura; mais fil'un veut retenir la piece, & les autres investir l'acquereur, le premier ne retiendra des biens que pour sa portion de Seigneurie. Le droit d'accroissement n'a pas lieu dans les contrats, in contractibus iuri accrescendi locus non est l.10. de verbor. obligat. il ne peut retenir les portions des autres Confeigneurs que par le consentement de l'acheteur, lequel ayme mieux quelquefois relâcher le tout qu'une partie, nam potest totum retrahere si hoc malitemptor, quam pati retractum par-

7. S'il y a plusieurs pieces venduës par un même contrat, il faut distinguer; si la vente est faite pour un seul & méme prix, l'acquereur peut contraindre le Seigneur de les prendre toutes, bien qu'il y en aye qui soint hors de sa Directe & dans celle de quelqu'autre Seigneur, parce que l'acquereur n'auroit point acheté les unes sans les autres, omnium unica est emptio nec partem empturus effet emptor. l. 47. tutor. S. 1 curator. ff. de min. Si au contraire chacune desdites pieces a son prix separé & particulier, le Seigneur peut retenir celle que bon luy femble, parce que ce sont de ventes separées, Maynard 1 8. chap. 19. & Guid. Pap. quest. 508.

8. Quoy que cette maxime foit tres certaine par les préjugez du Parlement de Tolose, & en dernier 80 Des biens Emphyteotiques.

lieu par celuy du premier Mars 1619. rendu en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Theron, en faveur de Pierre Broqueville, contre Alexandre Serelhac fieur de Saint Leonard, par lequel ledit Seigneura esté condamné de prendre tout le bien contenu au contrat d'achat, autrement debouté de son Droit de Prélation : Neantmoins le Seigneur ne peut point contraindre l'acquereur de luy relâcher les biens qu'il a acquis mouvans des directes des autres Seigneurs. Il ne peut les prendre par Droit de Prélation contre sa volonté, bien que dans l'acte de vente il n'y aye qu'un seul & méme prix; parce que le Seigneur n'en souffre aucun dommage, Cambolas l. 3. chap. 10. num. 1. contre le sentiment de Ferrieres in quaft. 411. Guid. Pap.

9. Dans le droit de prélation le

retrayant conventionnel', comme le vendeur à faculté de rachat, est preseré au prochain lignager, lequel est preseré au Seigneur Feodal ou Emphyteotique, Dumolin in consuet. Paris. tit. 2. §. 78. gloss. 1. num. 145. contre le sentiment de Laroche audit chap. art. 8.

10. Le droit de prélation n'a pas lien dans la Ville de Tolose, Gardiage & Viguerie, non plus que dans la Ville de Cahors, Bened. in cap. Rayn. de success. abintest. in verbo & uxorem. num.858. c'est le sentiment de Casaveteri, in consuet. Tolof. de feud. art. 9. qu'il fonde fur un Arrest de préjugé, qu'il a veit entre les mains des heritiers de Monsieur Aufreri President aux Enquestes dudit Parlement. Cét article de la coûtume de Tolose a esté confirmé par autre Arrest du 22. Mars 1619. sur l'appel relevé par Jean de Bertrad Seigneur de Quint

82 Des biens Emphyteotiques, de la Sentence du Senéchal de Tolose, renduë au profit de Dominique Lavaille & Pierre Prapviel habitans de Tolose, le 15. Septembre 1615. le même a esté jugé depuis par plusieurs Arrests, & en dernier lieu par celuy du 26. Juin 1663. donné en la deuxiéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Boutaric en la cause de Bernard Daram Marchand de Tolose & la Dame de Caumels, par lequel elle sut demise du droit de prélation; & par autre Arrest du 21. Mars 1672, rendu en la méme Chambre, au rapport de Monsieur Tournier, en saveur de Bernard Soulargues Me. Cordonier de Tolofe, contre Raymond Durand Seigneur de la Bastide en ladite Viguerie; lequel s'estant pourveu par requeste en correction d'iceluy, il en fut debouté & dêcheu de son pretendu Droit de Prélation

avec dépens la taxe reservée par autre Arrest du 6. May 1674. Contre le sentiment de Laroche audit chap. art. 16.

11. Par la coûtume generale de France ny l'Eglise, que des biens de sa fondation & dotation, ou pour estre agrandie & accommodée, ny le Roy que de ceux de son Domaine ou de quelque château & place frontiere ne peuvent pas user du droit de prélation, Laroche audit chap. 13. art. 2. & 3. Mais les acheteurs du Domaine du Roy & de l'aglise ne laisset pas d'en jouir les causes de la coûtume cessent en leurs personnes, ils sont Seigneurs particuliers : en forte que quand les Seigneuries de l'Eglise ou du Roy vont à d'autres mains par échange ou vente, les formalitez en tel cas requises observées, qui font deduites au long par Papon, l 1. tit. 13. art.5. & par Pastor. lib. de

34 Des biens Emphyteotiques, Bon. temp. Eccles. tit. 6. à num. 1 us. que ad 15. les Seigneurs acquereurs peuvent user du Droit de Prélation, res facile redit ad suam primavam naturam l. 27. §. 2. ff. de pact. Laroche audit chap. art. 17.

12 Quoy que ce soit une maxime tres-constante, & dans le Droit & dans l'ordre Judiciaire, que le Droit de Prélation a lieu dans les ventes, neantmoins l'échange est excepté; parce que le Seigneur ne peut point bailler à l'Emphyteote une chose qui l'accommode égal mentà celle qu'il reçoit en échange, Laroche audit Traité & chap. art. 12. & par la même raison le Seigneur ne peut pas non plus ufer du Droit de Prélation dans le contrat de louage fait à perpetuité, Ferr. in guaft. 48. Guid. Pap.

13. En France l'Emphyteote pût bailler le fonds emphyteotique à l'ocatairie perpetuelle fans le confentesentement du Seigneur, où il n'a par consequent aucuns lods, parce que la dominité utile de l'Emphyteote n'en est point transserées elle ne change pas de main par ce contrat; mais lorsque la rente de la locatairie perpetuelle se vend, la dominité utile changeant de main, & passant à celle de l'acquereur, le Seigneur peut user de son droit de prélation, Cambolas l. 3. chap. 41. & l.6. chap. 7.

14. Quand une piece a esté venduë plusieurs fois sans que pas un des acquereurs ait pris l'investiture du Scigneur & payé les lods, ledit Seigneur la peut retenir par droit de prélation au prix de tel des contrats de vente que bon luy semble, Laroche audit chap. art. 9.

15. Les promesses d'écriture privée entre l'acheteur & le vendeur, ou entre le debiteur & l'executerfaisant, que le decret obtenu 16. Le droit de prélation n'a lieu aux biens donnez, à moins qu'il n'y ait fraude envers le Seigneur, ny à ceux qui font baillez en payement des droits successifs, comme legitimes & autres, soit volontairement, soit necessairement, d'autorité de Justice & par decret reéllement execusé.

17. Il n'a pas lieu ny en la vente de l'usufruit, ny en celle des meubles, Dumolin in consuet. Paris. tit, 1. des Fiess § 20. gloss. 4. in verb. le sies tenu num. 1.

18.Si le Seigneur ayant legué à un de ses ensans pour son droit de legitime certains biens qu'il a achetez mouvans de sa directe, le lega-

taire par la force de son legat en estant devenu proprietaire, les vend en suite à un autre : son frere heritier de leur commun pere & Seigneur directe du lieu, ne pût point les prendre par droit de prélation; parce que les biens sont devenus allodiaux par la confusion & consolidation de l'utilité avec la directité, au moyen de l'achat fait par leurdit pere, Laroche audit chap. 10. suivant la doctrine de Molin.

19. Le Seigneur ne peut pas retenir par droit de prélatio les terres venduës par son Emphyteote ausquelles il s'a refervé certaine Cenfive ou uffice, ou quelque droit de Seigneurie, par la retention duquel le vendeur demeure Seigneur de la chose, & par ainsi le dominant ne peut pas user du droit de prélation, comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, pro88 Des biens Emphyteotiques, noncé en robbes rouges en Septembre 1626.

20. Lorsque le second Feodataire & Emphyteote tout ensemble vend l'arrierefief, & toutes les terres qui en dependent de contenance de 200, arpents, pour le prix de 2000. livres sous la rente deuë au premier Feodataire de vingt cêtiers de bled que l'acheteur s'oblige de luy payer annuellement, le Seigneur Feodal dominant peut r'entrer par droit de prélation en tout son fief & dependances d'icelny, en rembourçant l'acheteur, & des 2000, livres du prix de son acquisition, & des mil livres baillés au premier Feodataire Seigneur directe de ladite censive par l'arriere-Vassal pour le droit d'entrée de l'Emphyteose, ensemble les bâtimens, meliorations, frais & loyaux coups, sans que le Feodataire de l'arriere-fief ny son acheteur en puissent esperer aucun recours ny indemnité, l'un contre le premier Feodataire bailleur en Emphyteose, & l'autre contre sondit vendeur: dautant qu'ils doivent sçavoir la nature des Fiess, ainsi qu'ila esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, prononcé le 13. Avril 1581, au profit de maistre François Dusour & sa semme, contre Madame la Connetable, rapporté par Bacquet au Traité du Droit des Francs Fiess, chap. 2. nomb. 10.

21. Le Seigneur ne peut pas user du droit de prélation dans les ventes saites sous condition avant l'évenement d'icelle, parce qu'elle n'est pas parsaite qu'aprés que la condition est accomplie, l. 7. conditio in princ. ff. de cotrach. empt. ny par consequent de celle qui est saite à pacte de rachat, parce qu'elle peut se resoudre sous cette condition, si le vendeur rachete la pie-

go Des biens Emphyteetiques, ce venduë: il est retrayant conventionnel, & en cetre qualité preseré au Scigneur dans le droit de retrait contre l'avis de Molin. tit 1. des Fiefs, §. 20. gloss. 5. in verba vendu num. 22. où il tient que le Seigneur peut la retenir par Droit de prélation, sous la même charge du rachat, sub eodem tamen onere redimendi.

22. Si le Seigneur a donné à l'acheteur l'investiture du bien par
luy acquis sous faculté de rachat,
en ayant receu les lods & ventes,
il ne peut pas user du droit de prélation, lorsque le vendeur le vend
purement au même acheteur, ou
luy remet la faculté de rachat; parceque ce second contrat ne fait que
confirmer la premiere vente, &
en augmenter les lods du supplement du prix d'icelle s'il y en a.
lorsque le Seigneur veut se servir de ce droit, il doit attendre

l'évenement de ladite faculté sans invessir ledit acheteur, en essant sevant, ou la devant sevant. Qui cum alio contrabit, vel est, vel esse debet non ignarus conditionis ejus cum quo contrabit, l. 19. de divers. regul. jur.

23. Le droit de prélation a lieu dans la vente des fruits conjointement avec le fonds pour un seul & méme prix, mais non pas quand elle est faite separement, & qu'ils ont esté estimez à un prix différent de celuy de la vente du fonds. Quia illa & separata est venditio frustium, si pro illis certum pretium est taxatum l. 11.§.1. de in diem addit. Dumolin in consuet. Paris. tit. 1. de Fiefs, §. 20. gloss. 1. in verb. le Scigneur Feodal, num. 80.

24. Le droit de prélation cesse dans une vente nulle, pouvant être cassée, ou de la part du vendeur, ou de celle de l'acheteur, pourveu

92 Des biens Emphyteotiques, que ledit vendeur en fasse promptement apparoir au Seigneur la nullité. Il n'a pas donc lieu dans une vente resoluë volontairement entre parties, ou convertie en donation par la remission du prix que le vendeur en fait à l'acheteur, pourveu que la resolution ou remission soit faite, incontinenti, c'est à dire, le méme jour ; car si elle est faite, ex inter nullo, c'est à dire, le lendemain, la vente est declarée parfaite, & par consequent sujete au droit de prélation, l. 7. 8. 5. ff. de pact.

25. Le droit de prélation a lieu dans une vente faite sous ce pacte commissoire, si l'acheteur ne paye point le prix dans certain temps, la vente sera pour non advenue; parce qu'elle est pure, bien qu'elle puisse estre resoluë sous cette condition, l. 1. ff. de leg. commiss. & l. 2. §. 3. ff. pro emptor. Rien n'empê-

che qu'avant l'évenement d'icelle le Seigneur ne puisse par droit de retrait Feodal ou Emphyteotique, retenir le fonds vendu, & payer le prix au vendeur avant le terme porté par le contrat de vente.

26. Le Seigneur peut renoncer à son droit de prélation, non seulement en prenant les lods de l'acquereur, mais encore en luy declarant devant ou aprés la vente qu'il n'en veut pas user, ou par le consentement qu'il y a donné sans reservation de son droit, Faber in sue Cod. l. 4. tit. deiur. emphyt. def. 49. contre l'avis de Molin.in consuet. Paris. tit. 1. des Fiefs §. 20. gloss. 1. in verbo, le Seigneur Feodal, num. 8. usque ad. 12.

27. Lors qu'une ville achete un fonds pour le bien public, pour élargir, par exemple, une ruë, ou faire une place publique, on l'Eglife pour s'agrandir, & non pour

94 Des biens Emphyteoriques

augmenter ses prosits & revenus, le droit de prélation n'a pas lieu: ny dans les partages entre associez ou coheritiers, parceque telles alienations sont necessaires: ny des biens baillez en payement à un des collitigans par transaction: il a lieu s'ils sont baillez à un étranger lequel n'est pas partie au procez, pour lors c'est une pure vente, suivant la disposition duDroit en la Loy 4. C. de eviet.

28. Il n'a pas lieu au fonds evincé, ny à celuy que le vendeur baille à l'acheteur au lieu & place de celuy-là, parceque ce bail n'est qu'une suite & l'accomplissement de la premiere vente; il n'a que l'augmentation & supplement des lods, en cas il soit d'un plus haut prix que l'evincé.

29. Le droit de prélation cesse dans la vente d'une chose sous ce pacte, que si dans certain temps le vendeur en trouve un plus haut prix, elle sera pour non advenuë, lors qu'il arrive qu'un autre luy en offre davantage, parce qu'elle n'a pas esté parsaite, desiciente conditione.

30. Comme l'acheteur est censé de mauvaise foy, s'il n'a demandé l'investiture dans l'année de son contrat d'acquisition, quand il la aussi requise au Seigneur par acte public, ou qu'il luy a fait signifier sondit contrat, le Droit de prélation se prescrit aprés l'année de sa requisition de l'investir, ou signification de l'acte d'achat, sans esperance de restitution en entier, parce que le pere de famille doit veiller & agir pour ison fils, le tuteur pour son pupille, & le curateur pour son adulte, comme il a esté monstré. Choppin l. 2. cap. 2. tit. 4. num. 11. Cambolas l. 1. chap. 15. nombre 4.

96 Des biens Emphyteotiques,

CHAPITRE III.

Des Lods & ventes, & des cas ausquels ils sont dûs.

1. Etymologie du mot des Lods , leur établissement, du quint & requint, venteroles & reventons, & du relief. 2. Ils ne sont dûs que par le changement de main, à la reserve des heritages & donnations, s'il n'y a titre ou coûtume. 3. Le Seigneur doit exhiber ses titres, & l'acquereur son contrat d'acquisition. 4. L'acheteur les doit payer, si le Seigneur en prend moins cette diminution prescrit par le laps de 30. années. 5. L'acquereur les paye seulement du prix de son acquisition,& prescrit par 30. années l'action du Seineur lay, & dans 40. celle de l'Ecclesiastique. 6. Ils sont dût

ris capi & foris capiou au dessus des lods. 20. Lods sans censive.

21. Du quint & requint outre les lods. 22. D'une vente à certain temps. 23. Au plus offrant. 24.De celuy qui n'est pas maistre du fonds. 25. Vente de la nue proprieté. 26. Du contrat passé d'autorité de Iustice. 27. D'une vente permise dans le bail. 28. Du supplement du prix d'un decret ou transaction. 29. De la surface de la terre. 30. Quand le Seigneur du Fief achete l'arriere - fief. 31. Quand le second Vassal achete le fief du premier, & le Seigneur dominant une piece emphyteotique. 32. De la vente de l'arriere. Fief sous une pension. 33. D'un bâtiment fait sur le sol & aire. 34. De l'établissement d'une rente. 35. De la charge inserée dans la vente. 36. De la vente de l'usufruit à perpetuité. 37. Bail à jouir dun fonds dont le revenu equipolle les interests de la somme pre-

livre 2. chap. 3. 99 stée. 38. De la vente fraudeleuse de l'usufruit à temps. 39. Les lods sont à l'usufruitier. 40. Des biens en diverses Seigneuries. 41. Quand l'un des Seigneurs refuse sa portion. 42. De la cession de l'hypoteque & payement en fonds au cessionnaire. 43. Simulation dans la vente des choses mobiliaire & immobiliaires. 44. Les lods d'un payement en choses mobiliaires ne se prennent pas en espece, & l'estimation est toujours. faite aux dépens de l'acheteur. 45. De la vente du Fief & arriere Fief, ou du fonds emphyteotique & rente à loccatairie perpetuelle. 46. De l'achat d'une communauté pour le profit des particuliers. 47. De l'achat d'une Eglise pour l'utilité particuliere. 48. Du rachat aprés 30. années de la convente.

100 Des biens Emphyteotiques,

1. T E mot de Lods s'écrit avec un LD, parce qu'il vient du Verbe laudare, qui signific loucr & approuver: les lods & ventes sont de fix livres un du prix de la vente, ou de douze un,ou de vingt un,& ainsi du reste, moins ou plus come le quint, & en quelques endroits le requint, ainsi que dans le Comté de Castres, le quint est le cinquiéme du prix de la vente, par exemple, de 100. l. vingt, & le requint, le cinquiéme de ce cinquiéme, qui est quatre livres desdits 20. livres on tel autre droit d'investiture que le Seigneur prend du prix de la vente du bien immeuble mouvant de sa directe, reglé par ses titres, ou par la coûtume du lieu. On y ajoûte le mot de Ventes, parce qu'ils font dûs en confideration de la vente d'où derivent Venteroles & Reventons, qui sont d'autres lods que l'acheteur doit du fonds qu'il

livre 2. chap. 3. revend, Dumolin in consuet. Paris. tit. 2. de censive S. 76. gloss. 1. in verbo, droits de vente, num. 4. 6 6. Mornac adl. ult. C. de jur. Emphyt. Le relief est le Droit de lods, qui se paye au Seigneur Feodal de la vente du Fief qui releve de sa Seigneurie; il vient du mot Latin, Relevium, seu relevamentum, qui fignific payement, à relevando, id est, liberando sive solvendo; le Verbe relevare est pris en cét endroit pour celuy de folvere, qui signific payer, à l'imitation du Jurisconsulte Vlpian en la Loy 8. 5. 10. ff. ad velleian, idem Molin, in d. consuet. Paris. t. 1. de Fiefs &. 33. gloss. 1. in verbo, droit de relief, num. 1. 6 2. Le Seigneur Emphytcotique on Feodal, par sa quittance des lods, approuve la vente, & investit l'achereur du bien ou fief par luy acheté.

2. D'où suit que les lods & ventes

102 Des biens Emphyteotiques, ne sont pas dûs de la vente des chofes mobiliairez, mais seulement des immobiliaires; il est vray, que fi les fruits extans sont vendus avec leur fonds, & qu'ils ne fassent qu'une fomme, les lods font dûs de lentier prix, & par consequent desdits fruits en ce seul cas. Dargentré in tract, de laudim, cap. 1. §. 27. ils ne sont pas dûs de la valeur du fonds, au dire d'experts, mais sculement du prix convenu, toute fraude coffant; ils sont dûs des biens qui changent de main par donation, fuccession & heritage, quand il y a titre ou coûtume, & non autrement comme dans le Comté de Rienx, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest rendu en la Grand' Chambre, au rapport de Monsieur Catellan, le 25. Fevrier 1669, en faveur du sieur de Terenville, contre les habitans du lieu d'Asille, dependant dudit Comté, dautant

107

que par les titres les lods y sont dûs des donatios: mais dans le Pays du droit écrit, ils ne sont dûs que des biens qui changent de main, de celle du vendeur à celle de l'acheteur, par vente volontaire du consentement des parties, ou necesfaire d'authorité de Justice & par decret réellement executé : c'est feulement du prix de l'achat & vente du bien immeuble, que les lods font dûs, ce qui refoud pluficurs difficultez fur cette matiere.

2. Le Seigneur ne peut demander payement des lods, que piûtôt il n'aye justifié par de bons titres la directe qu'il a sur la piece vendnës mais aprés avoir montré qu'il en est le Seigneur, il peut contraindre l'acquereur de luy exhiber le contrat d'achat, pour y voir son Droit de lods, & en suite deliberer, s'il la veut par droit de prélation. Laroche audit Traité, chap. 1.

104 Des biens Emphyteotiques, des Infeodations, art. 12.

4 Comme l'acquereur doit payer son investiture, laudimia à no. vo emphyteuta debentur Domino directo gloff. in l. ult. in fin. C. de jur. emphyt. c'est à luy à pactiser des lods avec le Seigneur, avant de passer le contrat d'achat, pour ne luy en bailler que le moins qu'il peut, comme le prudent fait; il est tenu de remettre, à ses dépens, entre les mains du Seigneur, le contrat de son acquisition pour avoir l'investiture du bien acquis. Si dans le bail les lods sont reglez de douze un, & qu'en suite le Seigneur les aye augmentez & prisde six un, les lods, comme la cenfive, doivent eftre payez suivant l'acte primitif, sans qu'aucun laps de temps luy en donne titre, le Seigneur ne peut point prescrire la furcharge; neantmoins s'il a pris moins de lods que ceux qui font

portez dans le bail pendant l'espace de trente années entieres, il ne peut aprés en exiger davantages les Emphyteotes ont prescrit cette diminution, le Seigneur peut renoncer à son droit : d'ailleurs les Emphyteotes sont presumez avoir esté forcez de consentir à la surcharge, ce qu'on ne peut point presumer du Seigneur lors qu'il deminuë ses droits, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose, rendu en la Grand'-Chambre, au rapport de Monsieur E. Catellan, le 23. Avril 1674. en faveur de Me. Pierre Figarede Notaire de Canet appellant, contre Me. Jean Domergoux Religieux Infirmier de Lodeve appellé, par lequel l'Appointement du Senéchal de Beziers fut reformé, qui condamnoit ledit appellant acquereur d'une piece de terre mouvante de sa directe, au payement des lods de six un, conformement aux titres dudit Seigneur: en sorte que par ledit Arrest il ne sut concondamné de les payer audit Domergoux, que de douze un, comme luy & ses devanciers avoint accoûtumé de s'en saire payer contre la teneur de ses titres: le Seigneur doit bien prendre garde à ce qu'el sait dans ses quittances, & n'en saire aucune sans voir le bail, asin qu'il les y sasse conformes.

5. Le plus souvent les acheteurs, outre le prix de leurs achats, donnent quelque argent aux entremeteurs de la vente, & à la semme du vendeut, dont ils ne doivent pas les lods, s'il n'y a fraude; parce qu'il n'est point du prix convent, qui n'est autre que celuy que le vendeur reçoit, sans qu'il sont tenu, que par expresse convention, de contribuer au payement

livre 2. chap. 3. 107 des lods, l'acquereur les paye entierement au Seigneur. : il est tenu encore par hypoteque du fonds deluy payer ceux qui luy sont dûs dépuis 29. années avant l'instance, outre le prix de son acquisition, fauf son recours cotre ses auteurs. Maynard l. 6. & 8. chap. 32. & 47. parceque l'action des lods prescrit par le laps de 30. années du filence du Seigneur à les demander, nonobstant sa minorité, à compter du jour du contrat de vente qu'il a peu agir, quia ignoranti currit prafcriptio, & dans 40. contre le Seigneur Ecclesiastique, in laudimiis & releviis exigendis, actio competens laïcis præscriptione triginta annorum finitur, & contra Ecclesiam quadraginta, Pastor lib. de Bon.temp. Ecclef. cap. 7. num. 4. & 5. partant l'indemnité qui est deuë au Sei-

gueur lay ou Ecclesiastique par les gens de main morte de leurs a-

108 Des biens Emphyteotiques, chats, luy tenant lieu & placedes lods & ventes, se prescrit par le méme temps de 30. ou 40. années. Maynard l. 4. chap. 6. Laroche audit Traité, chap. 38. art. 9. Olivel. 2. chap. 12. 13. 6 14. Cambolas l. 4. chap. 23. sur la fin : Par ainsi les lods étans au delà du prix de l'acquisition, ne font pas partie d'iceluy en la lesion d'outre moitié du juste prix, Maynard aud. l. 4. chap. 31. mais comme les arrerages & les charges du contrat de vente, qui cedent au profit du vendeur font partie du prix de l'acquisition, l'acquereur en paye les lods, Dargentré in tract. de laudim. cap.5. à plus forte raison du supplement du prix de la vente.

6. Quand la chose immobiliaire est vendue plusicurs sois dans une année, dans le mois & dans le jour, pourveu que les ventes soint separées & parsaites, les lods sont livre 2. chap. 3.

sont dûs de chacune d'icelles, bien qu'elles ne soint pas redigées par écrit, dautant que l'écriture n'est pas de l'essence de la vente, il suffit qu'elle soit avouée des parties.

7. Lorsque le debiteur baille à fon creancier du fonds en payement des sommes qu'il luy doit, le creancier en doit les lods, parce qu'il en devient acheteur, hujusmodi contractus vicem venditionis obtinet l.A. si pradiumC. de evict. mais la difficulté confiste à sçavoir, si du fonds baillé aux donnataires en payement de leurs donnations testamentaires ou contra-Auelles entre vifs, & en faveur de mariage, ou à cause de mort, les lods en sont dûs : cette question se trouve decidée en leur faveur, par les Arrests rapportez par Maynard, l. 4. chap. 41. par lesquels les lods ne sont point dûs du fonds baillé par Theritier aux donataises en paye-

110 Des biens Emphyteotiques. ment de leurs donations entre vifs ou à cause de mort, s'il n'y a coûtume du contraire, pourveu qu'elles foint particulieres & simples sans aucune charge; car si le donataire d'une partie des biens ou legataire doit bailler quelque argent à la décharge du donateur, ou de son heritier pour recueillir le fruit de sa donation ou legat, les lods font dûs de la fomme qu'il baille, parce qu'à concurrence d'icelle, ce n'est pas une donation. mais une vente pretio intercedente. Par cette même raison les lods sont dûs des donations feintes & simulées, quand elles sont frauduleuses, & faites en payement des sommes que le donateur doit au donataire, sans en parler, pour priver le Seigneur de ses lods. Ils sont pareillement dûs du fonds baillé en payement du dot quand il a esté

estimé: quia astimatio facit emptio-

nem, Si aprez la dissolution du mariage le mary ayme mieux rendre le prix de l'estimation que le fonds, parce qu'en ce cas il l'achete; mais la femme ne doit payer les lods du fonds estimé qui luy a estébaillé en payement de son dot, bien que la constitution luy ait esté faite par un étranger, sans stipulation de retour, suivant le sentiment de Ferr. in quaft. 48. Guid. Pap. Super verbo eadem, parceque les lods ne sont dûs que des ventes volontaires & necessaires, & non des legats, ny des donations, que lors qu'elles sont particulieres, onereuses & couverties en ventes par les charges & conditions y apposées, ou par les simulations, ou que la coûtume des lieux où elles font faites le porte ; Cambolas l. 2. chap. 8. ils ne sont pas dûs des donations generales, parce qu'elles tiennent lieu des testamens.

112 Des biens Emphyteotiques,

8 Les entiers lods sont dûs d'un échange, lorsque l'argent baillé va à l'égal de la chose échangée, en ce cas il passe fort justement pour une vente; celuv qui le rend les doit payer en qualité d'acquereur; que s'il n'égale pas, ou qu'on n'en rende point du tout, & que ce foit un pur échange, chacun des échageurs ne paye que la moitié des lods du fonds qu'il acquiert par l'échange, quand les deux pieces échangées sont mouvantes d'une même Directe; mais quand elles font scituées en deux differetes Seigneuries, chacun des échangeurs paye les entiers lods au Seigneur pour son droit d'investiture de la piece de terre ou maison acquise dans sa Directe, suivant la valeur d'icelle, au dire d'experts, s'il n'y a coûtume du contraire; parce que l'échange est semblable à l'achat & vente, la valeur des pieces échan-

gées en est le prix, l. ult. de rer. permut. l'échange est la source de l'achat & vente, origo emendi vendendique à permutationibus capit. olim enim non ita erat nummus, neque aliud merx, aliud pretium vocabatur : sed unusquisque secundum necessitatem temporum ac rerum utilibus inutilia permutabat, l. 1. in princ. de contrah. empt. Ferr. in d. quast. super verbo ex permutatione. Cambolas, l. 2. chap. 30. Les lods font parcillement dûs de l'échange des rentes foncieres, parce qu'ils font dûs de la vente d'icelles, comme de celle du fonds sur lequel elles sont établies on assignées.

9. Les lods & ventes sont dûs de la vente de la rente à locatairie perpetuelle; parce que le vendeur qui a baillé le sonds à locatairie sous cette nouvelle rente, s'a refervé en le baillant la dominité utile qu'il transsere à l'acquereur par

114 Des biens Emphyteotiques, la vente d'icelle, que la locatairie n'a point chagé non selet locatio dominiu mutare sed véditio l. 39. ff. locat. Olive l. 2. chap. 15. Cambolas, l. 3. chap. 32. à plus forte raison sont ils dûs de la vente du sonds sujet à ladite rente, parce qu'elle n'a esté permise que de ce que le Seigneur y prosite doubles lods.

10. Les lods & ventes font dûs. quand le vendeur à faute de payement du prix de la vente, reprend les biens vendus en vertu de la clause de precaire apposée au contrat ; il les achete volontairement, ou par decrets car la clause de precaire ne donne au vendeur qu'une hypoteque speciale & privilegiée pour faire vendre separe. ment le bien qu'il a vendu des autres de l'acquereur son debiteur, pour des deniers en provenans être payé par preference; mais elle ne luy donne pas cét avantage de r'en-

trer dans son bien vendu de plein droit comme la faculté de rachat. D'où vient que les lods & venies sont pareillement dûs du rabattement de decret, quia dominium transfertur per venditionem, l'executé ne peut point r'entrer dans fon bien decreté, ny en avoir une nouvelle proprieté que du consentement de l'adjudicataire, ou d'authorité de Instice. Le rabbattement n'est qu'un effet de la grace des Juges souverains, qui remettent favorablement le debiteur en la possession de ses biens, non pas ex antiqua & necessaria causa, mais par un excez d'équité que le Droit, & les Ordonnances ne reconnoissent point: Olive l. 2. chap. 18.

11. Les lods sont dûs de la vente à faculté de rachat, parce qu'elle est pure: & bien loin que la conuention de cette faculté la dêtruise, elle l'a consirme, le rachat l'a

116 Des biens Emphyteotiques, suppose; car si la piece n'estoit venduë, elle ne pourroit point estre rachetées Maynard 1. 4. chap. 38. Louet lettre V. chap. 12. Laroche audit Traité, chap. 38. art. 4. mais comme en matiere des lods la vente n'est pas achevée ny parfaite, si l'acquereur n'a pris reellement & actuellement possession des biens vendus, quandle vedeur les prend à ferme par acte du même jour, separé de celuy de la vente à faculté de rachat, & les retient par ce moyen; en rembourçant l'acheteur dans le delay de la faculté, il semble qu'ils n'ont point changé de main par la premiere vente, & qu'elle est en quelque façon resoluë par le recouvrement que le vendeur en a fait, ledit acheteur ne laisse pas d'en payer les lods; car au lieu, par le vendeur, d'en retenir la possession par le bail à ferme, illa perduë, & en a investy

l'acheteur au nom duquel il les a possedez, emptoris nomine possedit l. 18. ff. de acq. vel amit. poss. Maynard l. 4. chap. 39.

12. Les lods font dûs de l'engagement aprés dix années entieres qu'il a esté fait , parce que le Parlement de Tolose y presume fraude, olive l.2 c.18.fi le proprietaire vend ladite piece à un autre dans lesdites dix ennées, les entiers lods doivent estre payez au Seigneur par cêt acquereur, l'engagiste n'en doit point du tout qu'aprés les dix années de son engagement : quia ex pignoratione & antichresi non transfertur dominium, parce qu'aprez les dix années il est presumé avoir acheté le fonds engagé; que si aprés les dix années de l'engagement le proprietaire recouvre les biens engagez, il doit rembourcer l'engagiste, & du prix de l'engagement, & des entiers lods qu'il a

118 Des biens Emphyteotiques, payés au Seigneur, lequel ne doit pas les rendre, il n'a tenu qu'an proprietaire de recouvrer ses biens, ou de les vendre dans les dix années de l'engagement : celuy qui a pris à ferme les Droits Seigneuriaux au temps du contrat de l'engagement n'en perçoit pas les lods, s'il ne se trouve fermier lors de la dixiéme année que l'engagement est converty en vente pure par la Inrisprudence du Parlement de Tolose; parce que l'engagiste ne devient acquereur des biens engagez que par l'évenement de la dixiéme année de l'engagemet, avant laquelle il n'a pas besoin de l'investiture du Seigneur, n'en estant encore le proprietaire utile, il doit payer le lods au fermier ayant le droit du Seigneur au temps que la dixiéme année finit, auquel il les doit seulement. Je l'ay decidé de la

sorte en arbitrage, en saveur du

sieur Dutertre commis du sermier general du Domaine à Montauban, contre Jean Labat Marchand, soussermier des droits Seigneuriaux du même lieu, au temps du contrat d'engagement. Mais les amandes se doivent payer au sermier du temps auquel les crimes ont esté comis, & non de celuy auquel les prevenus y ont esté condamnez, l. 1. de pæn. Choppin de dom. lib. 2. tit. 5. num. 5. Maynard l. 6. c. 25.

13. Si quelque temps aprés que le contrat de vente pure, ou à faculté de rachat a esté passé, les parties contractantes de leur consentement le resolvent, rebus integris, conformement à la Loy 58. de Patt. les lods ne sont pas dûs, parce qu'il n'y a point changement de main, l'acquereur n'ayant baillé ny son argent, ny pris possession de la chose venduë, il n'a pas eu besoin de l'investiture du Seigneur:

120 Des biens Emphyteotiques, que si aprés la possession les parties resolvent la vente, les lods sont dûs au Seigneur; quiares non sunt integra, la vente a esté parfaite par la tradition, bien que l'acquereur n'en ave payé le prix. En matiere de lods, tous les Parlemens de France suivent le Droit ancien, la vente n'est pas accomplie que par la tradition de la chose vendue, § per traditionem de rer. divis. instit. & l. 20. de acq. rer. dom. elle s'acheve seulement par l'investiture du Seigneur, au lieu que par le Droit nouveau consensu perficitur venditio sine traditione, §. cum autem emptio de empt. & vend. instit. C'est la raison pour laquelle periculum rei vendita statim ad emptorem pertinet, tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit. Si dans le temps de trente années de la faculté de rachat le vendeur en fait vente pure, & en reçoit

reçoit un plus grand prix, l'acquereur doit les lods du supplement d'iccluy.

14. Les lods suivent le devoir de la censive preserablement à celuy du champart, c'est à dire, que s'il y a deux Seigneurs de ces deux rentes de ladite piece de terre venduë, celuy de la censive prend les lods par preserence au Seigneur du champart, auquel ils sont dûs quand il n'y a point de censive, Charondas en ses Réponces, l. 8. chap. 76.

15. Les lods sont dûs au Seigneur hommager de la vente de la Seigneurie dont le Seigneur est tenu luy rendre hommage, Cambolas l. 1. chap. 15. ils sont dûs de la vente des sies nobles mouvans de la directe d'un Seigneur, quand c'est la coûtume des lieux où ils sont scituez, & non autrement, Mayward l. 4. chap. 33. & 34. Cambolas

122 Des biens Emphyteotiques l. 4. chap. 30.

16. Bien que le Seigneur dans ses reconnoissances & quittances de la censive n'ait point reservé les lods, ils ne laissent point d'estre dûs, parce qu'il n'y a point renoncé, l. 19. de reb. cred. Maynard, l. 8, chap. 39.

17. Il en est payé par preference à tous autres creanciers, l. 15. qui pot. in pign. hab. pour lesquels il peut agir par action personnelle contre l'acquereur qui les doit, ou par actió hypotechaire sur le fonds fujet aux lods. Le Roy est bien déchargé de la redevance personnelle, mais non pas des lods, il les paye comme un particulier acquereur; les lods doivent estre payez aux fermiers ainsi que les arrerages des devoirs Seigneuriaux à chacun pour le temps de sa ferme, s'il n'y a convention du contraire.

18. Si le Seigneur est payé des

123

devoirs Seigneuriaux par autre que par l'Emphyteote, celuy qui les a payez n'en conserve pas le privilege dans le desordre des biens de l'Emphyteote, s'il n'en a une cesfion & subrogation expresse du Seigneur, ou le consentement dudit Emphyteote par deux actes, l'un avant & l'autre aprés son payement', avec mention des mêmes especes de l'argent qu'il a compté, le Seigneur ne voulant point la faire. Privilegium indiget speciali nota, Olive I. 4. chap. 14. Cambolas 1. 3. chap. 16 nomb. 2. Mais la subrogation est sous-entendue dans les payemens que l'acquereur fait aux creanciers du vendeur qu'il luy a indiquez dans son acte de vente, nec enim in jus primi creditoris succedere potest, qui nihil ipse convenit de pignore; quo casu emptoris causa melior efficietur l. 3. quæres pign, vel hypoth. dat. oblig. non poss.

124 Des biens Emphyteotiques,

19. Il y a quelquefois des droits qui sont dûs au Seigneur au dessus des veritables lods, tels qu'ils sont exprimez dans les actes primordiaux & reconnoissances, qui ne sont point dûs sans expresse convention, comme le foris-capi & foris-capiou, qui est la moitié dudit sons capi, le Parlement de Tolose l'a jugé de la sorte au prosit du Chapitre de Ville-franche en Rouergue, & le sieur de S. Jgest, contre les habitans dudit lieu par Arrest du 6. Juillet 1661.

20. Quand le Seigneur vend tant seulement la censive annuelle, se reservant la Seigneurie directe du sonds, il en conserve les lods, l'acquereur n'a que la simple censive, qui est appellée pour cela rente seche, suivant l'Arrest du Parlement de Tolose, rendu en la deuxième Chambre d'Enquestes, au rapport de Monsieur Tissant, le

21. En divers endroits de la Province de Languedoc, comme dans le Comté de Castres & Lautrec, le Roy & autres Seigneurs Directes prennent outre les lods du prix des acquisitions le quint, qui est le cinquiéme dudit prix, & le requint, qui est le cinquiéme dudit cinquiéme, comme il a esté montré au commencement de ce chapitre. Ce Droit de quint & requint n'est pas dû ordinairement aux simples Seigneurs, mais seulement au Roy & Seigneur dominant, pour les acquisitions des Fiefs nobles qui se font dans les pays contumiers, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose, le 24. Janvier 1665, au Rapport de Monsieur de Burta, au profit de Jacques S Bon-

- 126 Des biens Emphyteotiques, net, contre Antoine Douat.
- 22. Les lods sont dûs d'une vente à certain temps, pourveu qu'il soit au dessus des dix années, car autrement il passe pour un engagement ou louage, hujus modicontractus venditionis resolvitur in locationem si intra decemnium consistat, Tiraquel. in retract. §. 1. gloss. 14. num. 86.
- 23. Lorsque la vente est faite à certain jour & au plus offrant, les lods n'en sont point dûs que de celuy auquel elle est ahevée, & que le surdisant en reste possession, l. 6. ff. de in diem addict. Dargentré in tract. de Laudim. cap. 1. §. 5.
- 24. Quand le fonds est vendu par celuy qui n'en est pas le maître, les lods & ventes ne laissent pas d'estre dûs au Seigneur par l'acquereur, il est en droit de les demander pendant tout le temps que le contrac subsiste; il est vray, que

127

lorsque le maître paroit, & qu'il evince le fonds, le Seigneur les doit rendre audit acheteur, quand bien il seroit constitué de mauvaisse foy, parce qu'il pouvoit esperer une ratification du veritable proprietaire, suivant le sentiment de Molin, in Consuet. Paris. tit. 2. de censive, §. 78. gloss. 1. in verbo acheté à prix d'argent, num. 23.

25. Celuy qui n'a qu'une nuë proprieté du fonds, l'ususfruit étant à quelqu'autre, le peut aliener, & les lods en sont dûs, mais le Seigneur n'en peut esperer d'autres à la fin de l'ususfruit, lors qu'il se consolide avec la proprieté, Dargentré in d. trast. de Laudim. § 31.

26. Los sque le creancier poursuit le debiteur d'authorité de Justice à recouvrer la piece engagée, autrement qu'elle soit exposée en vente, & qu'il l'a obtenu par Sentence ou Arrest en consequence duquel le contrat de vente a esté passé, les lods en sont dûs, bien que le debiteur n'y soit pas intervenu, il est censé l'avoir fait par le consentement qu'il y a donné dans le contrat d'engagement. Hoc forsitan ideo videtur fieri quod voluntate debitoris intelligitur pignus alienari, qui ab initio contractus pactus est, ut liceret creditori pignus vedere, si pecunia non solvatur, §. 1. quib. alien. lic institut.

27. Bien que le Seigneur dans le bail promette à l'Emphyteote de vendre la chose emphyteotique à qui bon luy semblera, & toutes & quantes fois qu'il voudra, les lods ne laissent pas de luy estre dûs de la vente d'icelle, adhue solvendum est laudimium popter novam investituram, Iulius Clarus sentent. lib. 4. §. Emphyteosis, quast. 23. num. 3.

28. Quand l'acquereur doute

que le vendeur aye beaucoup de creanciers, il convient avec luy dans le contrat de vente, qu'il luy fera permis de se faire adjuger par decret la chose venduë, afin que tous les creanciers en ayent connoissance: s'il arrive que pour se là conserver il soit contraint d'y furdire d'un plus haut prix que celuy qui a esté convenu dans le contrat, il n'est pas tenu de payer les lods de l'un & de l'autre, mais seulement de celuy dudit contrat, & du suplement fait en la surdite, ainsi qu'il a esté decidé par Arrest du Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges le 23. Decembre 1565, de même que du suplement du prix contenu dans les transactions passées sur la recision & cassation des actes de ventes par lesion d'outre moitié de juste prix ou autrement, dont l'acquereur ne doit pas les lods & yentes de

130 Des biens Emphyteotiques, tous les deux contrats, & du premier & de la transactió, mais seulement du prix du premier, & du supplement contenu en la transaction; Choppin de doman. lib. 2. tit. 5. nam. 6.

29. Les lods & ventes sont dûs de la surface de la terre, quand le proprietaire la vend separemet du sol, parce que l'un & l'autre peuvent estre possedez sous de titres disserens, sape alsus soli, alius superficiei dominium habet, Dargentré in d. trast. de Laudim. §. 39.

30. Quand le Seigneur Feodataire du fief achete l'arriere-fiefde fon vassal, le relief, c'est à dire, les lods en sont dûs au premier Seigneur & dominant de l'acheteur, parce qu'il ne luy est pas advenu comme Seigneur, jure Feudali, mais soûs le titre d'achât, que tout autre aussi bien que luy auroit peu avoir, Dargentré in d.tract. de Laudim. cap. 1. 5. 23. 6 25.

31. Par la même raison, si le socond Vassal achete le fief du premier Feodataire Seigneur d'iceluy, il en doit les lods au dominant; mais si ledit Seigneur dominant achete une des pieces baillées en Emphyteose par son feodataire, il luy en doit les lods, bien qu'elle soit dependante de son Fief, & se rend par ce moyen fon Emphyreote, quia res empta consolidata non videntur ex causa veteri & feudali, sed accidétalié extrinseca, Dargentré, contre le sentiment de Molin, in d. tract.de Laudim.§. 25. Boer. tit. de Feud. S. 5.

32. Lorsque le Vassal vend son Fief, le corps & dependances d'iceluy, consistant, par exemple, en cent arpens de terre labourable pour le prix de cinq cens livres, sous une pension de dix cétiers froment, que celuy qui le reçoit

132 Des biens Emphyteotiques, s'oblige de luy payer annuellement, les lods & ventes sont dûs au Seigneur dominant, non seulement dudit prix des cinq cens livres, mais encore du furplus de la valeur desdites terres, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, devant lesquels l'acheteur sera tenu de les bailler par adveu & denombrement; & par cette raison les lods sont dûs de la vente de la censive, bien que l'acheteur n'en fasse foy & hommage que du fief tant seulement, comme étant au lieu & droit du Feodataire son vendeur; que si ledit siefest aliené par échange, le Seigneur Feodal & Dominant par la coûtume de Paris, a le droit de rachat, & par le moyen d'iceluy il peut prendre le revenu d'un' année des terres dependantes dudit fief, sans avoir égard au bail en Emphyteose sous ladite rente fonciere, fait das la vete duditsies Bacquet audit Traité du Droit de Francs fiefs, chap. 2. nom.9.

33. Lorsque le Seigneur par son bail d'Emphyteose a bailté purement à l'Emphyteote une place, fol ou aire, où ledit Emphyteote a bâty sans qu'il en fut tenu, le bâtiment est à luy, parce qu'il cede toûjours au profit du proprietaire du fonds, omne quod solo inadificatur, solo cedit, §. 29. institut. de rer. diuis. Neantmoins l'Emphyteote vendant le bâtiment, les lods en sont dûs au Seigneur, il est accessoire du sol, & doit suivre la nature de son principal, accessorium sequitur naturam principalis, Boer. decif. 19. num. 3.

34. Si l'Emphyteote vendant un fonds, y établit & assigne outre la censive certaine rente sonciere perpetuelle, un cétier de bled, par exemple, pour chacun arpent que l'acheteur s'oblige de luy payer

annuellement, les lods sont dûs du prix convenu de ladite vente, mais non pas de ladite rente quoy qu'elle soit sonciere perpetuelle; Olive L.2. chap. 20.parce que l'Emphyteote ne vend point la rente, il ne fait que l'établir; d'ailleurs le vendeur ne doit jamais les lods, à moins de convention expresse, & par consequent il seroit absurde d'obliger l'acheteur d'en payer les lods; il n'aquiert point la rente, au contraire il en devient d'ebiteur.

35. Quand l'Emphyteote vend un fonds soûs certain prix & quelque charge, l'acheteur doit les lods, & du prix, & de la charge, lors qu'elle va à la liberation du vendeur, & non autrement; car le plus souvent le prix de la vente est juste, la charge ne le diminue point, elle est au dessus, & toute sur l'acquereur, comme d'acheter une maison, ou mettre une servitude

vendeur & autre semblable, Dargentré in d. tract. de Laudim. cap. 1.

§. 20.

36. Les lods sont dûs de la vente ou louage de l'ususfruit à perpetuité du jour du contrat, parce que cette sorte de vente ou louage est seinte pour couvrir celle de la proprieté, statim debentur laudinia, quia hujusmodi venditio vel locatio simulatio est, pro alienatione ipsius rei habetur, Dumolin in Consuet. Paris. tit. 2. de censive, §. 78. gloss. 1. in verbo acheté à prix d'argent, num. 184.

37. D'où vient que si le debiteur baille à jouïr un fonds à son creancier d'un revenu qui equipolle les interests ou rente de la somme prétée, les lods en sont dûs, parce qu'il est censé aliené, l. 101. de le gat. 3. cette jouissance empéche le proprietaire de le vendre, este est

on cela differête de l'engagement, par lequel le creancier n'a qu'une simple hypotheque sur la terre engagée, qui peut changer de jour à autre: Choppin De consuet: and. l. 2. eap. 2. tit. 3. num. 3.

38. Les lods sont dûs de la vente de l'usufruit à temps, lors qu'elle est faite pour en frauder le Seigneur, l'acheteur ayant acheté incontinent la proprieté pour avoir le tout par ses parties, cum usussfrutus per frandem separatim venditur & postea proprietas incontinenti, id est, totum per partes, Dumelin in Consuet. Paris. §. 55. gloss. 3. num. 16. & 32.

39. Bien que les lods & ventes ne proviennent des fruits du fonds emphyteotique comme la censive, mais de la proprieté par la vente qui en est faite par l'Emphyteote, ils ne laissent pas d'estre dûs à l'ufustruitier de la Seigneurie, le proprietaire ne les a point suivant la disposition du Droit, in l. 9. ff. de usuf. À quemad. non solum quidquid in sundo nascitur, sed etiam quidquid indè percipi potest, ipsius fructus est: Tous les revenus, émolumens & prosits de la terre appartiennent à l'usus fruitier, sulius Clarus sentent. lib. 4. §. Emphyteosis quast. 23. num. 5.

40. Quand les biens vendus sont en diverses Seigneuries, & mouvans de la Directe de plusieurs Seigneurs, les lods & ventes sont dûs à chacun des terres mouvantes de sa Directe, au jugement d'experts, sur le prix total convenu dans le contrat de vente: l'estimation en doit estre faite à communs frais desdits Seigneurs & acheteur, parce qu'il a dependu de luy d'en se parer le prix, & le diviser pour la valeur de chacune terre, cum in potestate emptoris fuerit pretsa non

138 Des biens Emphyteotiques, confundere sed dividere pro modo rerum, contre le sentiment de Molin. qui tient qu'elle doit estre saite à la diligence & frais des Seigneurs, Dargentré in tract. de Laudim, cap. 2. in verbo sed hoc casu.

41. Mais si l'un des Conseigneurs refuse sa portion de lods, elle n'accroit pas aux autres, elle cede au profit de l'acheteur; le Droit d'accroissement n'a pas lieu entre Conseigneurs comme entre coheritiers, qui sunt verbis & re coniun-Eti quorum uno repudiante portionem hereditatis vel legati, aliis accrescit, in legato per vindicationem non vero per damnationem, l. 16. si duobus, §. 1. & z. de legat. 1. mais s'il prend par droit de prélation non seulement sa portion, jure fendali vel emphyteutico, mais encore celle des autres Confeigneurs, par le consentement & volonté de l'acheteur, il leur doit le lods de

42. Le creancier qui cede le Droit de creance & d'hyporeque, qu'il a fur un fonds emphyteotique, que le cessionnaire prend en payement du debiteur Emphyteote, & luy baille quelque argent au dessus de la debte, les lods sont dûs, & de la somme qui est contennë en la cession, & de celle qui est au dessus contenuë en ladite vente, parce qu'elle est un supplement du prix d'icelle: si le creancier n'a pas vendu son droit de creance, mais donné, le donataire qui reçoit en payement le sonds hypotequé, ne laisse pas de payer les lods de la somme deuë, qui est le prix de la vente; le cessionnaire d'un droit ne doit pas les lods, comme il a esté dit, si ce n'est pat la tradition de la chose qui luy est baillée par le debiteur en payement d'iceluy.

43. Quand on vend des choses immobiliaires à vil prix, & les mobiliaires à plus grad qu'elles ne valent dans un même instrumet pour frauder le Seigneur, les lods luy sont dûs du supplement desdites immobiliaires, au dire d'experts, à cause de la simulation & tromperie de l'acheteur, & non autrement.

44. Lorsque l'Emphyteote a vendu une piece pour soixante

141

moutons, ou pour mieux dire, qu'il la troquée avec ce troupeau, le Seigneur qui prend les lods du douziéme, ne peut pas demander de douze moutons un en espece, mais le douzieme de la valeur de fdits moutons ou autres choses mobiliaires qui seront estimées par experts, à la diligence, frais & depens de l'acheteur, lequel payant les lods, outre & par dessus le prix de son acquisition, doit toûjours fournir & payer les frais de l'estimation des choses qu'il baille en pavement d'iceluy, foit mobiliaires en troc, soit immobiliaires en échange; d'autant mieux qu'il est en faute de ne les avoir estimées luy même, & fait mettre leur juste prix dans le contrat d'achat; sans que le Seigneur soit tenu d'y rien contribuer, à moins qu'il ne fut mal à propos appellant de leur relation, auquel cas il se rendroit

142 Des biens Emphyteotiques, coupable des depens de la feconde pour la temerité de son appel sumptus sunt pana temere litigan. tium, ou que l'acheteur pour eviter les frais de l'estimation ne luv fit un offre juste à deniers découvers du payement de ses lods suivant l'avis de Molin. en ces termes, quia si oblatio inveniatur justa, do. minus illi stabit & amittet expensas astimationis : dans l'échange des choses immobiliaires, les échangeurs sont reciproquement vendeurs & acheteurs, l'estimation s'en doit faire à leurs communs frais.

43. L'acquereur d'un fief & de l'arriere-fief, ou d'un fonds Emphyteotique, & de la rente à locatairie perpetuelle par divers contrats, doit les lods de l'un & de l'autre, bien qu'ils soint passez à suite incontinant & en même jour, contre le sentiment de Choppin,

livre 2. chap. 3. in consuct. And. lib. 2. c. 2. tit.3.num. 13. le Parlement de Tolose n'a permis le bail de l'arriere-fief au Vaffal, ny celuy de la rente à locatairie perpetuelle à l'Emphyteote, que par ce que le Seigneur en profite des lods, & par ainfi ils sont dûs de toutes les ventes, de celle du fief & de l'arriere fief au Seigneur dominant, & de celle du fonds emphyteotique & rente à locatairie perpetuelle au Seigneur Directe, bien qu'elles soint saites

par le méme contrat, & à méme temps ou separement, si ce n'est que l'acquereur du sies ou du sonds emphyteotique acquiere en aprés l'arriere sies, ou ladite rente par autre titre que par celuy d'achat, jure

feilicet Feudali vel Emphyteutico. 46. Si les habitans & biens tenans d'une communauté achetent de l'argent d'icelle quelque bien en leur particulier, pour le reve-

- 144 Des biens Emphyteotiques, nu estre partagé entr'eux, ou employé à leur prosit & décharge, sas que le public y ait aucune part, les lods en sont dûs au Seigneur.
- 47. Si l'Eglise achete pareillerement de terres pour augmenter ses labourages & revenus, elle en doit les lods, le privilege cesse par l'utilité particuliere, cessante publica necessitate cessat privilegium.
- 48. Lorsque le vendeur d'un fonds ou rente a faculté de rachat, le rachete aprés trente années entieres du contrat de vente, il en doit les lods au Seigneur, parce qu'ila laissé prescrire par sa negligence l'action de sadite faculté par les laps desdites 30: années de son silence: Olive l. 2. chap. 22. vigilantibus de non dormientibus jura subveniunt, les loix sont toûjours pour les laborieux & vigilans, contre les sencans & dormards, l. 24. ff. qua in fraud. creditor.

CHAP.

CHAPITRE IV.

Des cas ausquels les lods & ventes ne sont pas dûs.

1. D'une promesse de vendre. 2. D'une vente conditionnelle. 3. De l'engagement. 4. Des personnes privilegiées. 5. Des biens vendus au public & partage entre affociés. 6. Du partage entre coheritiers. 7. De la vente du fonds & rente fonciere à patte de rachat & restitution des lods, sans que l'acquereur soit tenu de iurer sur la verité de la quittance qu'il en rapporte: 8. Du retrait Conventionnel, Feodal & Lignager. 9. D'une vente resolue ou faite incontinent. 10. De la cession de lafaculté de rachat. 11. De la prorogation du terme d'icelle. 12. De la vente de l'usufruit à temps.

146 Des biens Emphyteotiques,

13. Quand une servitude notable est imposée. 14. D'une vente & cession d'un droit. 15. D'une vente où le vendeur remet le prix à l'acheteur. 16. De la plus value du prix. 17. De la revente faite par le pacte apposé à la premiere. 18. De l'achat du Seigneur du fief. 19. Vente du sol, à la charge d'y bâter, & d'un moulin pour le demolir. 20. D'une vente à certaines années. 21. De l'échange en quelques endroits coûtumiers, & en quelques autres du droit extraordinaire des lods par expresse convention, & qu'est-ce que foris - capi & foris capiou. 22. D'un fonds baillé en payement d'un autre evincé. 23. De la chose achetée possedée par un tiers. 24. De la vente à temps, ou à perpetusté d'une boutique ou olivete. 25. D'un fonds qu'une ville vend ou achete.26. De la resolution de la

wend un fonds sans ou avec refer-

148 Des biens Emphyteotiques,

vation de la Censive. 29. Du condamné à mort qui r'entre dans son bien, & d'une transaction. 40. Des biens achetez par le Seigneur pendant la ferme de sa Seigneurie. AI. D'un bail à ferme ou louage à temps. 42. De la vente d'une rente volante & constituée à prix d'argent. 43. Quand le debiteur baille à son creancier un fonds à jouir, dot le revenun equipolle pas l'interest de la somme préstée .44. Des reparations & meliorations. Omme les lods sont dûs seu-lement d'une vente achevée & parfaite par la tradition de la chose venduë, ils ne sont pas dûs d'un pour parler, ny promesse de vendre. Maynard l. 4. chap. 40. Dumolin in consuet. Paris. tit. de Censive gloss. 1. in verbo acheté à prix d'argent, num. 78. Dargentré in Tract. de Laudim. c. 1. §. 14. par la promesse de védre le bien n'a pas

changé de main; celuy en faveur

2. Lorsque la vente est conditionnelle les lods ne sont dûs que par l'évenement de la condition qui la patsait, & l'accomplit, l. 7. in princ. de contrah. empt.

3. Aucuns lods ne font dûs de l'engagement avant les dix années, bien que les baux & reconnoissances le portent, si les Seigneurs en exigent comme ils font ordinairement la moitié, ils sont tenus de les restituer, parce qu'en l'entichrese il n'y a point changement de main, le debiteur demeure vray proprietaire du sonds engagé, l. 12. in princip. de distract. pign. Maynard. l. 4. chap. 40.

4. Les lods ne sont pas dûs par les personnes privilegiées des biens mouvans de la Directe du Roy, 150 Des biens Emphyteotiques, les en ayant exemptées par les Lettres Patentes; mais ce privilege ne passe pas à la Directe des Seigneurs particuliers, où le Roy n'a aucun droit, alteri per alterum inferri nequit iniqua conditio.

5. Ils ne sont pas dûs d'un fonds vendu au public, d'une maison pour y faire chemin, ny pour élargir une ruë, ny par consequent des biens qui sont baillez au heu & place d'icelle, ny des biens partagez entre associez; Laroche audit Traité, chap. 38. art. I. Ferr. in quaft. 48. Guid. Pap. ny des terres baillées à complanter en vigne dans certain temps, passé lequel, la moitié appartient au colone pour ses travaux, parceque c'est une espece de societé où il n'y a point de prix convenu entre les parties; olive l. 2. chap. 16.

6. Les lods ne sont pas aussi dûs des biens partagez entre coheri-

tiers, non pas méme à concurrence de l'argent que l'un doit rendre aux autres, la terre ou maison ne pouvant pas estre commodement divifée par égales portions, par la necessité qu'ily a de le rendre, qui a fait dire à quelques decisionnaires, que cette division étoit une vente necessaire, parceque le plus souvent elle se fait d'authorité de Justice, les proprietaires du fonds en commun n'en pouvans pasconvenir; Olive audit chap. 16. mais si un étranger n'ayant aucun droit à la susdite terre ou maison, la prend du consentement des associez ou coheritiers, & paye à chacun les fommes qu'ils y ont de leur droit, pour lors c'est une pure vente, les lods en font dûs, Ferr. in quaft. 48. Guid. Pap super verbo, ex divisione.

7. Il n'y a jamais eu difficulté pour le payement des lods de la

152 Des biens Emphyteotiques, vente à pacte de rachat mais bien de la revente, sur tout, aprés le terme porté par iceluy dans le refsort du Parlement de Tolose, où le vendeur a trente années à racheter le bien qu'il a vendu soûs cette faculté, bien que par le contrat il n'en ayt qu'une, & qu'il y foit dit nommement qu'aprés icelle le bien vendu sera irrevocablement à l'acheteur; il semble qu'aprés le terme expiré de ladite faculté, la revente soit pure & achevée par la perfection de la premiere, & qu'il y ait deux ventes distinctes & separées par deux différens contrats, les lods ne sont pourtant dûs que de la premiere, & non pas de la seconde, parce qu'elle est faite en consequence du pacte apposé dans la premiere, non videtur nova ven-

ditio sed simplex restitutio sive retraditio rei facta, ex pacto apposito in prima venditione, Dumolin in Consuet.

livre 2. chap. 4. Parif. tit. de Censive, §. 78. gloss. 1. in verbo acheté à prix d'argent, num. 47. Maynard L. 4. chap. 38. Olive l. 2. chap. 18. par la même raison ils ne sont pas dûs du rachat des rentes venduës sous la même faculté, mais en quelques pays coûtumiers les lods ne sont point dûs de la vente du bien à pacte de rachat, lorsque le vendeur le rachere dans le delay & temps de la grace & faculté porté par le contrat, ainsi qu'il a csté jugé par le Parlement de Paris, par Arrest du 7. Mars 1606, en la coûtume de Vermandois, qu'il n'estoit point dû des quints & requints du contrat de vente de la terre de Servin, venduë pour le prix de 24600. L. foûs la faculté de la racheter dans trois années qui fut executée dans lesdites trois années, Brodeau sur Louet, lettre V. chap. 12. mais en Pays du

droir écrit, la vente est parfaite

154 Des biens Emphyteotiques, par le consentement des parties contractantes, quum autem emptio & venditio contracta sit, quod effici diximus simulatque de pretio convenerit, 6. 3 de empt. & vend. institut. & en matiere des lods elle est achevée par la tradition de la chose venduë, & possession de l'acquereur : voila pourquoy ils sont dûs de la premiete vente à faculté de rachat; mais lors qu'elle est executée, & que le vendeur rachete le bien par luy vendu, il doit rembourcer l'acheteur, & du prix de fou achat, & des lods & ventes qu'il a payés au Seigneur suivant la quittance qu'il en rapporte, sans qu'il soit tenu de se purger par ferement sur la verité du contenu d'icelle, parce que l'acheteur profite de la grace des lods que le Seigneur luy fait, Maynard l. 4 chap. 32. Si le vendeur temet la faculté à l'acheteur, les lods n'en sont

point dûs; mais s'il la luy vend à quelque prix, l'acquereur en doit les lods comme d'un supplement de celuy de la premiere vente.

8. L'acquereur est déchargé des lods, lorsque le retrayant prend le fonds acheté, soit conventionnel par faculté de rachat ou autre convention, foit Feodal on Emphyteotique par droit de prélation, & retenue, soit lignager par droit de lignée & de proximité; s'il les e payez il en doit estre remboutcé par le retrayant suivant sa quittancc, emptor debet indemnis abire, fauf à luy son recours contre le Seigneur, pour se les faire rendre & restituer comme bon luy sembleras Maynard au susdit chap. 32. Brodeau fur Louet, lettre S. chap, 21. que si l'acquereur achete audit lignager son droit, il ne doit que le lods de l'achat de la piece, parce qu'il n'y a que ce contrat qui soit

156 Des biens Emphyteotiques, consideré, la transmission du droit dudit retrait se faisant par le benefice de la coûtume qui n'en produit pas , Dargentre in d. Tract. de Laudim. cap. 1. \$. 36. & Mornac ad. l. ult. C. de jur. emphyt, Le droit de retrait est personnel, il nepût étre cedé est incestibile; mais s'il arrive que le retrayant le cede à un autre lequel en vertu de la cefsion se mette en possession des biens vendus, il doit le lods de l'un & de l'autre, & du prix de la cession & de celuy du retrait, c'est à dire, de la vente, parce qu'elle est une revente, quia hic non vere retractus est sed revenditio, Dargentré §. Seg. 37.

9. Les lods ne sont pas dûs d'une vente resoluë rebus integrus; parce qu'il n'y a point changement de main, L. 58. de past. ny de la revente faite, incontinenti, bien que par écriture separée, pourveu qu'elle soit

soit faite incontinent aprés la premiere, c'est à dire, le même jour, ea enim pacta insunt que legem contractui dant. Ces deux actes ne sont considerés, & ne passent que pour un cotrat de vente, quia ex in continenti pacta subsequuta sunt, que informant primum contractum 1. 7. 6.5 ff. eod. il n'y a par consequent que la revente qui soit considerée, dont le Seigneur puisse prendre les lods, suivant le sentiment de Molin. in Consuet. Paris. tit. 2. §. 78. gloss. 1, num. 57. contractus enim circa idem facti eadem die etiam in diversis instrumentis censentur correspectivi, & inisse invicem mutua contemplatione facti, & unus contraétus, contre le sentiment Dargentré, in tract. de Laudim. C. 1 & 9. où il tient que la revente doit estre faite avant ou aprés midy comme la premiere, pour estre centée faite incontinent: mais lors qu'elle est

158 Des biens Emphyteotiques, faite ex intervallo, c'est à dire, le jour apres, il y a pour lors deux ventes, & par consequent doubles lods sont dûs au Seigneur, ainsi qu'il a esté monstré au Chapitre precedent; parce que dans le contrat de vente d'aujourd huv le vendeur met l'acheteur en possession de la chose venduë par la traditió qu'il luy en fait par clause expresse, qui n'est, ny ne peut estre dans le decret; c'est pour cela que le decretiste doit se mettre en la ielle & actuelle possession des biens decretez, pour que les lods & ventes en soint dûs : d'où suit qu'ils ne sont pas dûs, ny de la cesfion du decret, ny de la subrogation à iceluy, si la possession ne s'en est enfinivic.

10. Si le vendeur a faculté de rachat, cede son droit à un tiers, lequel en consequence de cette cession rachete le sonds vendu, les

lods ne sont pas dûs dudit rachat, s'ils ont este payez de la premiere vente qui se trouve resoluë par le fecond contrat; & n'y ayant done qu'une vente, le Seigneur ne peut pas recevoir doubles lods; il n'en peut pas pietendre de la cession, parce qu'elle n'est qu'un transport de l'action, cessio mil aliud est quam translatio actionis ad rem, que per se fundum non attingit nec contrectat, quod est landimiorum objectum, Maynard I. 4. chap. 38. fur la fin, contre le sentiment Dargentré, in d. tract. de Laudim. cap. 1 §. 20.

11. Q land l'acheteur a faculté de ra chat en proroge le terme au vendeur, les lods ne sont point dûs de cette prorogation; Dargentré in trast. de Laudim. l.1. §. 13.

12. Les lods ne sont pas dûs de la vente de l'usustruit à temps, quoy qu'en droit il soit une partie du fonds, l. 4. ff. de usus. parce qu'il

13. Il est permis à l'Emphyteore, sans le consentement du Seigneur d'imposer une servitude sur le fonds Emphyteotique, pourveu qu'elle ne foit pas considerable; car si elle en diminuë beaucouple prix, l'Emphyteote ne peut pasle faire au prejudice du Seigneuri quoy qu'il n'en a pas de lods, mais à leur lieu & place une indemnité au dire d'experts, en cas l'Emphyteote ne libere pas le fonds de cette servitude, Dumolin in d. confuet. Parif. tit. 2. de censive §. 88. gloss. 1. in verbo, rachats , num. 19.

14. Ils ne sont pas dûs d'aucune vente ny cession d'un droit, comme de la faculté de rachat, & rabattement de decret, bien qu'elle soit saite à plusieurs, jusqu'à celuy des cessionnaires qui rachetant le bien, & saisant-rabattre le decret se met en possession d'iceluy, au moyen de laquelle le sonds change seulement de main, Dargentré intratt. de Laudim. cap. 1. §. 15.

15. Les lods ne sont point dûs d'une vente qui devient une donation par la remission du piix que le vendeur sait à l'acheteur, pourveu qu'il la fasse incontinent; car s'il l'a fait ex intervallo, les lods en sont dûs, parce qu'elle a esté achevée: Le vendeur & l'acheteur ne peuvent pas par des conventions posterieures, en prejudicier le Seigneur.

valuë du prix que le vendeur donne & quitte à l'acheteur dans le contrat de vente, à moins qu'il n'y aut fraude, comme elle peut faci162 Des biens Emphyteotiques,

lement arriver dans les ventes des terres, où le droit de prélation n'a pas heu, de celles de l'Eglise, du Roy, & de celies qui sont scituées dans la ville de Tolose, Gardiage & Viguerie, dans la ville de Cahors, & autres où le Seigneur ne peut pas user de droit de prélation : la fraude de la plus valuë étant prouvée & connuë, les lods & ventes en sont dûs suivant l'estimation d'icelle par experts, en cas il n'apparoisse pas du restant du prix, que l'acheteur a teu & fait obmettre dans le contrat pour frauder le Seigneur de fes lods.

17. Quand Titius a vendu une piece de terre à Seius pour le prix de mil livres, à la charge d'en bailler & revendre la moitié à Mævius pour la moitié dudit prix, qui est 500. I- lequel la luy a en suite achetée & payée, conformement au pacte de l'originaire vendeur, les

lods ne sont dûs que de mil livres de la premiere vente; il est vray, que Mævius second acquereur, doit rembourcer le premier de la moitié des lods qu'il a payez des 500. I, du prix de son achat 3 parce que la seconde vente a esté faite en consequence du paste apposé à la premiere, non libero consensu sed vi & necessitate praexistentis contractus, cujus pars est & executiol.2. C. de paet. int. empt. & vend. & l. 6. de contrab empt. il ne seroit pas juste que le Seigneur eût doubles lods, & du contrat, & de l'execution d'iccluy.

18. Les lods ne sont pas dûs au Seigneur dominant, quand le Seigneur du sief acquiert le sonds, & le reprend, jure dominij, en qualité de Seigneur, Dargentré in Consuet. Britan. art. 73. notab. 4. num. 1. & 2.

19. Quand l'Emphyteote a baillé

une place à quelqu'un fans aucun prix, mais à la charge dy faire un bâtiment, & de le luy rendre dans certaines années avec ladite place, les lods ne font point dûs, parce que ce bail ne contient pas une vente de la chose; non plus que de la vête d'un moulin pour l'abattre & demolir, avec reservation du fol; car s'il y estoit compris, les lods en seroint dûs, Dumolin in confuet. Paris. tit. 2. de Censive, §. 28. gloss. in verbo acheté à prix d'ar-

20. Les lods ne sont pas dûs d'une vente à certain jour, mois, ou année, si elle ne passe la dixiémes car si la vente finit de ns l'espace de dix années, elle passe pour un engagement ou louage.

gent, num. 180 & 191.

21. En pluseurs endroits du Royaume les lods & ventes par coûtume particulière, ne sont pas dûs du tout de l'échange, & en quel-

ques autres qu'une partie, comme en Dauphiné demi lods; mais ces droits ne sont pas de la matiere de ce Traité, comme ils sont d'un pays ou heu particulier, chacun habitant de ces endroits coûtumiers, les doit sçavoir comme nous, ceux des articles de la coûtume de Tolose, qui sont gardez & observez. Dans le Pays Albigeois & Comté de Foix, les lods sont appellez Foris-capi, qui sont deux mots Latins, qui signifient estre pris hors, c'est à dire, hors du prix de la vente, parceque le Seigneur les prend au dessus d'iceluy. En quelques heux du Rouergue, le Foris-capi ou Foris-capiou, qui est la moitié dudit Foris-capi, & en quelques autres du Comté de Castres le quint, ou requint qui est le cinquiéme dudit quint, font de seconds lods, que le Seigneur a stiputé dans ses titres outre les comuns, que les Em-

166 Desbiens Emphyiteotiques, phyteotes font tenus de luy payer fuivant leur obligation, parce qu'ils pûvent deguerpir la piece Emphy. teotique, ainsi qu'il a esté jugé par divers Arrests du Parlement de Tolose, comme nous avons môtré au Ch. precedent, nombre19 & 21. fuivant la Loy i.c. de jur. Emphyt.cuncta, que inter utrasque contrahentium partes super omnibus pactionibus ha; bitis, placuerint firma illibatag; perpetua stabilitate modis omnibus debeant custodiri. ces doubles lods ne le payent point sans expresse convention dans les baux, procliviores funt leges ad liberationem quam ad obligationem : Il n'y a que les simples qui sont dûs au Seigneur, sans que les tirres le portent par exprés: il luy fussit de justifier que les biens vendus relevent de sa Seigneurie, pour les prendre au denier qu'il a accoûtumé.

22. Si aprés l'évincement d'un fonds le vendeur en a baillé un au-

tre à l'acheteur, au lieu & place de l'évincé, il n'en doit pas le lods, pourveu qu'il les aye payez du premier contrat; parce que de ces deux ventes, il n'y a que la derniere qui subsiste: en sorte que sans la seconde, le Seigneur devroit rendre le lods de la premiere à causée dudit évincement.

23. Si l'acheteur n'entre pas en possession de la chose venduë, & n'en est pas le maître utile, actu, sed tantum potentia & aptitudine, cstant possedée par un tiers, le Seigneur n'en peut point demander les lods par provision, il faut qu'il attende l'évenement du procez, au moyen duquel l'acquereur deviennne veritable proprietaire utile de la chose, Dumolinin d. Consuet. Paris. tit. 2. de Censive §.78 gloss. 1.11 verbo dudit beritage, n. 12. & 13.

24. Les lods ne font pas dûs de la vente à temps d'une boutique on olivete sans le sol, quia sine solo jus est un sola superficie, cette vente passe pour un louage, les lods ne sont dûs que de celle du sonds; que si ladite boutique ou olivete est venduë sans le solà perpetuité, les lods en sont dûs, cette vente passe pour fraudeleuse, le sol est censé compris en icelle.

25. Bien que les lods soint dûs du fonds qu'une ville vend à un particulier, ils ne sont pas dûs de celuy qu'elle achete pour le bien public, comme il a esté cy-devant montré de fundo quem civitas emit, non debentur laudimia, tiraquellus, \$. 29. gloss. 1. in 1. part. de retract. Emphyt. à plus forte raison ils ne sont pas dûs de celuy qu'une Eglise achete pour s'agrandir & accommoder, & non pour augmenter son revenu.

26. Si quelques annéesaprés la vente

vente les mêmes parties contrachantes la resolvent, les lods & ventes n'en sont point dûs, pourveu que la resolution du contrat soit faite, ex causa antiqua, comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, prononcé en sobbes rouges, l'année 1587, rapporté par Mornac, ad d. l. 3.

27. Les lods ne sont point dûs de la vête d'un cabal de Marchandises, quoy qu'il passe pour immebiliaire & un sonds en l'adjudication des interests, qui sont dûs comme de la vente d'une terre sans introduction d'instance, licet nulla mora interesserit, l. 13. §. 20. de aet. empt. parce qu'il est toûjours vray de dire, que ce sonds est composé de marchandises qui sont mobiliaires.

28. Ils ne sont pas dûs de la venre des offices publics, bien qu'en France ils passent pour immobi170 Des biens Emphyteotiques, liaires, parce qu'on les a du patrimoine Royal, è regio patrimonio decerpta funt, Mornac ad. l. 3. C. de sur. emphyt.

29. Si Titius a vendu à Seius une terre pour le prix de 16000. l. payables huit à sa décharge à Sempronius dans quatre années, & les huit restans audit vendeur dans autres quatre suivantes, avec pacte que s'il ne paye pas lesdits 8000. Laudit Sempronius dans le delay desdites quatre premieres années, la vente sera pour non advenuë. Les quatre années passent fans que Titius aye payé lesdits 8000. l. aprés lesquelles lesdites parties consentent de plus fort par autre acte à la resolution du contrat, le Seigneur ne peut pas demander les lods de cette vente, parce qu'elle n'a point esté parfaite par le défaut du payement desd. 8000. hyres qui est la condition

livre 2. chap. 4.

171

soûs laquelle elle avoit esté accordée & convenue, requidem integra ab emptione & venditione utriusque patris consensu recedi potest l. I. & 2. C. quand. lic. ab empt. disced.

Maynard l: 4. chap. 38. sur la fin.

30. Ils ne font pas dûs du fonds baillé à locatairie perpetuelle, parceque celuy qui le baille retient la proprieté utile, locatio dominium non mutat, ny par consequent de l'affignation d'aucune rente sur iceluy, foit perpetuelle, foit à temps & rachetable, bien qu'il y aye convention expresse, mais seulement de la vente d'icelle, Olive l. 2. chap. 18. Cambolas l. 3 chap. 41.

31. Ils ne sont pas dûs d'une donation de tous & chacuns les biens, bien qu'elle soit oncreuse & saite, ob causam de payer les debtes, à moins qu'il n'y aye coûtume contraire, parceque cette donation est comme un testament, suivant le172 Des biens Emphyteotiques quel les heritiers sont tenus de payer les charges hereditaires, les debtes passives & autres, onera hareditaria sustinent l. 2. C. de ann. & trib. &l.6.c.de hared.act. que si lesd. heritiers n'ont pas fait inventaire dans le delay de trois mois porté par la nouvelle Ordonnance, tit. 7. art. 1. tirée de la Loy derniere, 6. 1. C. de jur. de lib. ils se sont obligez envers les creanciers par l'acception de ladite donation & heritage au dessus des forces hereditaires, tenentur in solidum creditoribus ultra vires hareditarias , §. 14. d. l.ult. Laroche audit Traité chap. 28. art. 6. ils ne sont pas dûs d'un dot constitué par un étranger, comme il a été dit au chapitre precedent, s'il n'y a pareillement coûtume du contraire.

32. Ils ne sont pas dûs d'un decret qui n'a pas esté réellement executé, parce qu'il n'y a pas chan-

tu des susdits actes de subrogation & reconnoissance; mais par led. Ar-

174 Des biens Emphyteotiques, rest, ladite Chereau a esté relaxée, à la charge par elle de jurer pardevant Monsseur le Rapporteur du procez, n'avoir fait expedier aucun decret, & ne s'estre mise en possession des biens dudit Lancs son mary, en consequence de la subrogation du 9. Juin 1658.

33. Les lods ne sont pas dûs des biens qui changet de main par succeffions, heritages & donations, s'il n'y a titre ou coûtume du contraire, parce qu'il n'y a point de prix, contre le Droit ancien & le sentiment de Cujas, in l. ult. C. de jur. emphyt. Cambolas, l. 2. chap. 8. ny par consequent des biens receus en payement des Droits successifs & sommes simplement leguées & données sans charge, soit volontairement, foit par decret réellement executé, comme il a este jugé en dermer lieu par Arrest du Parlement de Tolofe, donné

en la Grand' Chambre le 9. Septembre 1665, au rapport de Monfieur Papus, en la cause de Damoiselle Duborn veuve de Dines, contre Nicolas Barte, conformement à celuy qui est rapporté par Cambolas, l. 3. chap. 40.

34. Quoy que le bois à haute fustave fasse partie du fonds, n'estant permis à l'engagiste ny à l'usustructier de le couper, l. 11. ff. de usuf. l'Emphyteote peut le vendre sans l'approbation du Seigneur, il n'a point de lods de la coupe d'iceluy, à la faveur de laquelle il passe pour bien meuble; mais s'il y comprend le fol, & qu'il vende le tout ensemble, les lods luy sont dûs de l'entier prix de la vente: files arbres à haute fustayen'y pafsent pas pour partie du fonds, ils y doivent patter pour fruits extans & attachez à iceluy, Cambolas l. 4. chap. 10.

176 Des biens Emphyteotiques,

- 35. Ils ne sont pas dûs d'un échange des terres des deux chappelainies, il n'y a pas changement de main, elles restent à l'Eglise, Cambolas l. 4. chap. 23. ny de la vente d'un Fief noble, s'il n'y a point de coûtume, idem audit l. 4. chap. 30.
- 36. Les lods ne sont point dûs d'une vente qui a esté cassée, & declarée nulle, sublata causa tollitur effectus, Cambolas l.5 chap 34. ny d'un decret poursuivy pour l'execution des Droits successis, parceque le bien decreté tient lieu & place du payement d'iceux, au legitimaire, par exemple, de son droit de legitime: si les lods en ont esté payez, le Seigneur les doit rendre, idem l. 3. chap. 40.
- 37. Les lods ne font point dûs de la vente d'une servitude, soit personnelle, soit réelle ou mixte, comme l'ususfruit, l'usage & l'ha-

bitation, elle n'est qu'une qualité, Dumolin in Consuet. Paris. tit. 2. de censive, \$. 78. gloss. 1. in verbo acheté à prix d'argent d. num. 184. ny pareillement de la liberation & affranchissement d'icelle, Choppin de jurisd. Andeg. l. 2. cap. 2. tit 3. num. 12. ny de la vente d'un Navite, ny d'un moulin à nef sur des Batteaux, ny des autres choses mobiliaires, ny des fruits separez du fonds, ny de la vente d'une action pour demander un immeuble, si en consequence d'icelle l'acquereur ne la point acheté, Dargentré in consuet. Britan. art. 59. notab. 2. num. 8. mais aprés cette acquisition, il ne doit pas doubles lods non plus que l'acquereur, lequel aprés son achat a acquis du retrayant le droit de retrait lignager; comme l'heritage est un droit & succession in universum jus quod defunctus habuit, 1.62. de divers. reg. jur. les lods ne

178 Des biens Emphyteotiques, sont point dûs de la vente d'iceluy, s'il n'y a quelque immenble, duquel ils sont dûs tant seulements il est estimé separement des meubles; c'est en cela qu'ils sont differens des fruits qui portent lods, s'ils font vendus conjointement avec le fonds : les lods ne font point dûs de la vente des noms, ny des droits, ny des actions, s'il n'y a quelqu'immeuble, pour le prix duquel ils sont dus seulement, suivant sa valeur, au dire d'experts; les choses mobiliaires attachées à une maison, comme portes, fenétres, font partie d'icelle, & passent pour immeubles, parce qu'on les y a mises avec intention de les y laisser, Dargentré in tract. de laudim. cap. 1. §. 33.

38. Quand le Seigneur reprend fon bien, & qu'en suite il le vend, s'il n'y reserve point la censive, il le vend allodal; & bien qu'il la re-

179

serve, les lods ne sont pas dûs de sa vente; elle est la plus sorte de toutes les investitures, mais bien des autres qui se fairont en aprés, parce que les acquereurs ont besoin de son approbation & investiture.

39. Les lods ne sont pas dûs par le condamné à mort qui r'entre dans son bien par la grace du Prince, Choppin I. 1. de dom. tit. 8. num. 8. Ils ne sont pas dûs pareillement d'une transaction, à moins qu'il n'y paroisse fraude, en ce que quelqu'une des parties qui transigent, n'a aucun droit au fonds que les autres luy ont baillé, si vero constaret jus non competere aliquod ei in que res ex causa trasactionis transferetur; quia fraudulenta est transactio, laudimia debentur, comme il a esté decidé par Arrest du Parlement de Tolos le 9. Septembre 1602. Ferr. in d. quast. 48. in sin. 180 Des biens Emphyteotiques, Guid Pap. où il dit qu'ils ne sont point dûs d'une transaction passée fur la recision d'un contrat de vente par lesion d'outre moitié de juse prix, ayant esté prouvée par le vendeur, ny par consequent d'aucune autre transaction passée sut une vente nulle, dont la nullité est parcillement prouvée, n'y ayant point de fraude à l'égard du Seigneur, lequel les ayant receus les doit rendre aux acquereurs de toutes les ventes cassées & declarées nulles, foit volontairement, foit d'autorité de Justice; mais si les parties qui transigent baillent les biens à quelqu'un qui ne soit pas des collitigans, les lods en font dûs, il est étranger à la cause transigée, & ne peut passer que pour acheteur des biens qu'il reçoit, Laroche auditchap. 38.art. 3.

40. Le Seigneur ne doit aucuns lods à fon fermier des biens qu'il a achetez achetez volontairement, ou par decret durant le temps de l'affer-

me, Cambolas 1.3. chap. 5.

41. Les lods ne sont point dûs d'un bail à serme ou louage à temps, locatio dominium non mutat, ilny a pas changement de main s'il n'est à perpetuité, comme ila esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, doné en la Grand' Chambre le 29. Novembre 1607. d'un bail à louage pour 60. années cotre les Religieux de S. Germain, rapporté par Mornac, ad l. 3. C. de jur. emphyt. Boer. decis. 234.

42. Ils ne sont pas dûs de la vente d'une rente volante & constituée à prix d'argent, parce qu'il n'y a point de sonds sur laquelle elle soit assignée comme l'arriere sonciere, pour raison duquel les sods en sont dûs, par la grace de son établissement contre les titres des Seigneurs qui prohibent aux Emphy182 Des biens Emphyteotiques, teotes de mettre rente sur rente: la constituée est proprement l'interest d'une somme pressée, qui n'a qu'une simple, & nuë hypotheque sur les biens du debiteur, de la vente de laquelle les lods ne peuvent point estre dûs, Olive l. 2. chap 21.

43. Si le debiteur pressé par son creancier à luy payer sa debte, luy baille un sonds à jouir dont le revenu n'égale, & n'équipolle l'interest de la somme pressée, les lods ne sont pas dûs de ce bails il ne peut passer pour une vente, on n'en peut presumer aucune fraude par la perte que le creancier y sairoit, nemo presumitur suum jastare l. 25. ss. de prob & presumpt. Choppin de jurisd. andeg.l. 3. tit. 2. cap 2. num.3.

44. Si le tenancier de deux maifons en vend une, à la charge par l'acquereur de reparer l'autre, les lods n'en sont point dûs, ce contrat

n'est point une vente, parce qu'il n'y a point de prix, c'est une espece de societé, insulam hoc modout aliam insulam reficeres vendidi, respondi nullam esse venditionem : c'est le texte de la Loy 6. ff. de prescript. verb. mais si le vendeur, outre & pardessus les reparations en reçoit quelque prix, il doit les lods de l'argent qu'il prend. Que si le prix des reparations est reglé dans l'acte, ou l'acheteur se soit obligé de les faire, movennant certaine somme, mil livres par exemple, & qu'il y ait dépensé quinze cens, il ne doit pas les lods des cinq cens livres employez au delà des mil convenus, futura laudimia magnopere augendo, quando continget rem sic auctam vendi; ils ne sont pas dûs des beaux des reparations & meliorations de la chose emphyteotique, parce qu'elles augmentent sa valeur; & que lors qu'elle 184 Des biens Emphyteotiques, vient à se vendre, les lods en sont plus grands estans dûs du prix total de la vente, Dumolin in d. Confret. Paris. tit. 2. de Censive §. 78. gloss. 1. in verbo acheté à prix d'argent, num. 180.

CHAPITRE V.

Des Reconnoissances.

3. Leur definition & forme. 2. Leur division. 3. L'obligation de l'Emphyteote. & le salaire du Notaire. 4. Difference entre l'heritier & l'acquereur. 5. Le Feodataire & l'Emphyteote. 6. Du fonds sujet aux lods seulement. 7. S'il y a plusieurs Seigneurs, & en parrage avec le Roy. 8. En Guyenne, & en Languedoc. 9. Quand le bail est perdu, quel nombre des Reconnoissances necessaire. 10. Aux acquereurs ou successeurs du tempo.

livre z. chap. s. rel de l'Eglise, ou du Domaine du Roy. 11. Les adminicules. 12. La surcharge cassable. 13. Quand le Seigneur doit remettre ses titres. 14. Reconnoissances differentes. 15. Preuve des titres perdus, & des affranchissemens. 16. Si la Re connoissance est une quittance des droits Seigneuriaux. 17. Rente à locatairie perpetuelle. 18 Chois du Seigneur. 19. Locatairie imprescriptible. 20. Clauses probibitives. 21. Syndicats. 22. Hypo. theque des autres biens. 23. Acheteur sous faculté de rachat. 24.Tenure & contenance sontestées. 25. Les Iuges des Seigneurs en peuvent connoistre. 26. Sentence arbitrale verbale. 27. Les Inges subalternes peuvent estre arbitres de leurs justiciables, non pas les souverains.28 Del'imputation des fruits au sort principal , dansl'engagemet & louage, non dans le rabattement de decret & faculté de

186 Des biens Emphyteotiques, rachat & de l'incompetance du Iuge subalterne pour le rabattement de decret qu'il a adjugé. 29. Du salaire de transcrire les anciens

baux & reconnoissances. A Reconnoissance est un aveu & denombrement des biens par le menu, & piece par piece avec ses confrontations les plus vrayes, que l'Emphyteote baille au Seigneur Directe, Ferr. in quaft. 242, Guid. Pap Les Reconnoissances doivent estre faites de main publique devant Notaire & témoins; les Notaires ne les signoint pas avant les Ordonnances de François I. de 1525. art. 8. de 1539. *art.* 79. & de 1543. & avant celle de Charles IX. de l'année 1560. art. 83. par lesquelles il est enjoint aux Notaires, de faire de bons & fidelles registres pour y enregistrer & inserer les nottes & minuttes des contrats & autres actes, & les figner de leur seingsi prés de la lettre que l'on n'y puisse plus tien ajoûter; & s'il y a quelque peu de blanc qui demeure à la fin de la derniere ligne, il sera rayé d'une raye double cordée, en sorte qu'on n'y puisse rien écrire: ces Reconoissances, dis je, ne laissent pas de faire foy, bien qu'elles ne soint pas signées du Notaire, parceque la pluspart n'obeïrent pas ausdites Ordonnances de 1525. 1539. & 1543. & ne signerent leurs actes que par celle de 1560. que tous les Notai. res duRoyaume furent cotrains de suivre & signer de leur seing leurs registres à la fin de chacun acte qu'ils recevoint, comme ils font aujourd'huy, & ont fait dépuis ce temps-là ; auquel ils avoint trois registres; ils appelloint le premier, Primum sumptum, qui n'estoit qu'un memoire & brevet des actes qu'ils devoint retenir; ils appelloint le second, Notte, où ils écri-

188 Des biens Emphyteotiques, voint les contrats contenans les nuës conventions des parties contractantes; ils appelloint le troisiéme, Ordination, où ils ajoûtoint les formes qu'ils observoint anciennement dans la dresse des actes fort longues & inutiles; de ces trois registres les Notaires ne confervent que celuy de Notte dont ils se servent aujourd'huy, & ils en ont affez; mais le plus souvent ils passent outre, & font la partie contractante en ajoûtant aux conventions arrestées quelque chose du leur; ce qui cause de grands dommages aux contractans : ils doivent seulement enregistrer ce que les parties leur disent, & dont elles ont convenu, dicuntur enim tabelliones sive tabularu qui instrumëta conscribunt l. contractus C. de sid. instrum, ou bien dans l'ancienne glose , l. 29. § 1. C. de Episc. & Cleric. tabellio sive tabularius dicitur

scriba publicus, ils sont des écrivains publics, c'est à dire, qu'ils ne doivent se mêler que d'éctire simplement les conventions des parties; auciennement les Notaires. & les Tabellions estoint distinguez par offices separez; les Notaires brevetoint les actes, leur registre estoit, Primum sumptum; & les Tabellions les enregistroint & grossoyoint fur leurs brevets dans leur registre de Notte.

Les Ordonnances de François I. de 1525. 1539. & 1543. ont resté inexecutées en Province par la pluspart des Notaires, lesquels n'ont pas signé regulierement tous les actes de leurs registres comme il a esté dit, & ne l'ont fait qu'au commencement du regne de Charles IX fuccesseur deFrançois II.son frere, lequel mourut 5. Decembre de l'année 1560, qui avoit commencé le 25. Mars jour de l'An-

190 Desbiens Emphyteotiques, nonciation de Nostre Dame, auquel les années commençoint dans ce temps là, comme il se justifie des vieux registres des Notaires de Tolofe, & des autres villes, bourgs & villages où la plus grande partie des actes ne sont pas signez de leurs feings: c'est la raison pour laquelle ils ne laissent pas de faire foy, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose du 31. Mars 1678. donné en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Thomas, au profit de Me. Jean Domengé obituaire de la chappelle de Vareilles appellé, contre Tean S. Paul sieur de Bonnaval appellant de la Sentence renduë par le Senéchal de Carcassonne le 30. Juillet 1674. sur le dire & rap. port de Mes. Jonquet Notaire de Tolose, Dupuy Notaire Delfraisse, & Savy Notaire dudit Tolose, experts & tiers accordez par lesdites livre 2. Chap. 5.

IgI parties; par lequel ledit Parlement, suivant leur jugement, a declaré les Reconnoissances receuës par Benafet Affier Notaire d'Ambilet l'année 1545 sans qu'il les eut signées de son seing bonnes & valables comme de veritables cedes originelles ; ce faisant a maintenu ledit Domengé en l'Emphyteose en queltion, faifant inhibitions & deffences tant audit S. Paul qu'à tous autres, de à ce luy donner aucun trouble ny empêchement; ledit Parlement a fondé encore fon Arrest sur plusieurs registres d'autres Notaires des années 1539. 1554. & 1556 & fur ceux dudit Affier de 1544. & 1547. & autres du même temps faits aprés lesdites Ordonnances de François I. jusqu'à celle de Charles 1X. de 1560. remis & produits respectivement par lesdites parties, où quelquesuns des actes estoint signez par les

192 Des biens Emphyteotiques,

Notaires, & les autres ne l'étoint point : en sorte que les Ordonnances ne furent pas executées dans toute leur force & vigueur, qu'à la fin de ladite année 1560 avant laquelle les Reconnoisances ne laissent pas d'estre bonnes & valables, bien qu'elles ne soint pas signées par le Notaire qui les a retenuës; pourveu que son registre soit en bon estat, qu'elles y soint inserées à suite, ou parmi d'autres de même main & caractere uniforme, qu'il y ait de contrats ayant ou aprés, ou bien que ledit Notaire aye fignéledit registre au commencement ou à la fin, pour raison dequoy la verification des cedes est ordonnée; mais si les Reconnoissances sont enregistrées dépuis l'Ordonnance d'Orleans, art. 83. de l'année 1560, elles ne passent pas pour cedes originelles, si elles ne sont signées par le Notaire qui les a retenuës. livre 2. chap. 5.

193

rerenuës, mais seulement pour des

Dans les anciennes Reconnoilsances l'année commence vel à Nativitate, vel ab Incarnationne; parceque l'année commençoit, ou du 25. Decembre, jour de la Nativité de Jesys-Christ, ou du 25. Mars, jour de son Incarnation, & Annonciation de Nostre Dame: mais dépuis l'Ordonnance de Charles IX. faite à Roussillon en Janvier 1563, art. 59. l'année commence le premier de Janvier, où le Soleil commence a remonter, & à nous revenir voir à meilleur' heure, ayant achevé son cours dans le Zodiaque.

2. Il y a deux fortes de Reconnoissances, les unes sont generales, & les autres particulieres; les generales sont celles qui sont consenties par tous les habitans en plein corps de communauté d'un 194 Des biens Emphyteotiques, terroir bien limité & confronté, autrement elles sont de nul effet, comme il a esté jugé en ma propre cause, contre Messire Antoine de Cons Abbé de Bonnefon, par Arrest du Parlement de Tolose, rendu en la premiere des Enquestes, au rapport de Monsieur Gach le 11. Fevrier 1672, par lequel nonobstant la faveur de l'Eglise sur laquelle il faisoit son plus grand effort, avant dire droit aux parties, il a esté ordonné que ledit sicur Abbé remettroit de plus suffisans titres pour ce fait leur être dit droit amfi qu'il appartiendra. Les particulieres Reconnoissances sont celles qui font consenties par chacun des Emphyteotes en particulier, du bien qu'ils possedent mouvant de la directe du Seigneur stipulant avec ses confrontations les plus vrayes, conformement aux baux, ou auxanciennes en défaut d'iceux.

3. Quoyque l'Emphytcote ne foit pas obligé par contrat de reconnoître son Seigneur, il ne laisse point d'y estre condamné, Gaid. Pap. quaft. 417. le Notaire qui retient la Reconnoissance avoit pour son salaire 5. s. pour le premier article, z. f. 6. d. pour chacun des autres, & 2. sols par arpent pour l'arpentement de la terre que l'Emphyteore reconnoit, fuivant l'Arrest du Parlement de Tolose, rendu le 28. Feyrier 1659, en la Grand' Chambre, au rapport de Monfieur de Beauregard; mais les Notaires abufans desdits articles par autre Arrest d'audiace de la Grand' Chambre du 3. Mars 1673, en la cause de Bernard Daulon Marchand de Tolose, contre Jean Miquel Notaire du hen de S. Tory, leur salaire a esté reglé à 5. s. pour la retention de la nouvelle Reconnoissance, & 6. s. pour l'expedition par feuillet, chacune page contenant dix huit lignes, & chacune ligne quinze fyllabes, & deux fols par arpent pour l'arpentement.

4. Aprés la mort du Seigneur son heritier se peut faire reconnoître, ce qui n'est pas accordé à l'acquereur de la Seigneurie, s'il n'en fournit les depens; en ce cas le Seigneur peut contraindre l'Emphytcote a le reconnoistre annuellement, & toutes & quantes fois qu'il veut, si semel Emphyteuta instrumentum Recognitionis fecerit in favorem Domini, non cogatur rursus recognoscere nisi expensis Domini, Ferr. in quaft. 417. Guid. Pap.Latoche audit Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 1. des Infeodations, art. 28. tient, qu'un Seigneur peut contraindre l'Emphyteote à luy passer à ses depens nouvelle Reconnoissance de dix en dix années, mais s'il le veut faire plus 5. Il y a cette difference entre le Feodataire & l'Emphyteote, que le Feodataire doit faite l'hommage en personne, le serement de side-lité est un acte purement personnel, l'Emphyteote peut faire la reconnoissance par Procureur specialement sondé, elle tient plus du reél que du personnel, l'un & l'autre se doivent saire dans le château du Seigneur, Laroche audit Traité, & chap. art. 14. 69 31.

6. Le Seigneur peut contraindre l'Emphyteote à le reconnoistre du sonds que luy ou ses autheurs ont baillé franc, & exempt de toute censive & rente, mais seulement sous le droit de lods & ventes par le changement de main: ces sortes de baux n'arrivent que rarement, mais comme ils sont saits sous cette redevance des lods, 198 Des biens Emphyiteotiques, l'Emphyteote en doit la reconnoissance au Seigneur.

7. S'il y a plutieurs Seigneurs Directes, dot l'un vehille faire proceder à la Reconnoissance generale & à l'arpentement de tout le terroir, les autres ne peuvent point l'empécher, disans qu'ils n'ont point leurs titres, ou faisans quelqu'autre allegation, comme il a cíté jugé en faveur du sieurde Gineste par Arrest d'Audiance de la Grand Chambre du Parlement de Tolosele 15. Avril 1674. il n'y a que le Roy qui puissel'empécher, & faire attendre les particuliers Scigneurs en pariage avec fa Majesté qu'il aye fait la sienne, & ne peuvent y faire proceder fans l'y appeller en la personne de ses procureurs ou fermiers de son Domaine, ou leurs commis, sclon la Declaration du 15. Juillet 1671. suivie de plusieurs Arrests du Conseil, Laroche audit chap. art.12. l'Emphyteote sous pretexte de la Reconnoissance qu'il a faite au Roy, ne peut point se dispenser de reconnoistre le Seigneur pariager, comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose en la deuxième Chambre des Enquestes le 29. Janvier 1675, au rapport de Monsieur Josse, au profit du sieur Dalon Seigneur du lieu de S. Jean Derives, contre Agnes Lavaur.

8. En Guyenne nulle terre sans Seigneur, il ne doit pas rapporter de titres pour se faire reconnoître, auquel cas la Reconnoissance se sait de proche en proche, conformement à celle du voisin, qui est la moins chargée, & à l'indication de l'Emphyteote des biens qu'il tient & possede, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests du Parlement de Tolose, & en dernier lieu par celuy du 10. Juillet 1664.

200 Des biens Emphyteotiques, en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Boutarie, au profit du Syndie des Religieux de Laïrac Diocese de Condom, contre Thorens de Caudecoste, qui sut condamné de le reconnoistre, & luy payer les devoirs Seigneuriaux sans aucun titre. En Languedoc pays de Franc-Alleu, le Seigneur Ecclesiastique doit avoir titres, sçavoir, le Bail, ou une Reconnoissance.

9. Quand le bail ost perdu, le Roy pour son Domaine, & l'E-glise, comme les Hôpitaux, Colleges, Convens, Monasteres, Ordre de Malthe, de S. Lazare & autres Ecclesiastiques n'ont besoin que d'une Reconnoissance; ce qui a fait douter si le Seigneur haut Justicier, moyen & bas, qui est au lieu & place du Roy, jouissoit du même privile-

201

ge. Il a esté decidé, qu'il n'y a point difference entre le Seigneur justicier & le Seigneur directe par les derniers Arrests, rapportez par Cambolas I, 5. chap. 14. par cette raison que la directité n'a rien de commun avec la justice, & par consequent le Seigneur justicier concernant la demade emphyteotique n'a pas un plus grand avantage que le Seigneur directe. La rente tient du fonds & non point de la justice. L'un & l'autre doivent avoir deux reconnoissances conformes, ou une faisant mention d'un'autre precedente, bien cottée d'an & jour, des reconnoitfans ,& dii Notaire qui la receuë ou une avec adminicules, comm'il a cíté jugé par Arrest du 23. Juin 1670, en faveur du sieur Laroquette Seigneur de Briffae 3 par lequel fur une reconnoissance &quelques lieues des droits Seigneuriaux, les

202 Des biens Emphyteotiques.

habitans dud.lieu ont été condamnés à le reconoistre, & à les suy payer; il est vray que si le Seigneur justicier est Seigneur fonsier detout le lieu, ou d'un terroir bien limité, en ce cas la justice suy sert d'adminieule, il n'a besoin que d'une reconoissance; parce que tout ce qui est dans le lieu & terroir, est censérelever de sa Directe, sinon que l'Emphyteote justifie le contraire, que son sonds a esté annobly, ou qu'il est mouvant de la directe de quelqu'autre Seigneur.

io. Les acquerents ou successeurs du temporel de l'Eglise, ou du Domaine du Roy: n'ont aussi besoin que d'une reconnoissance pour se faire reconnoître, non seulement par cette maxime du droit qui in jus alterius succedit, eodem jure vittur, ayans le même droit, ils doivent avoir le même avantage, mais encore par un double in-

terest de l'Eglise & du Roy, & par celuy de la garentie, & par celuv du rachat; par le premier, si l'acheteur perdoit sa cause sur le défaut de deux reconnoissances, l'Eglise & le Roy en souffriroint l'indemnité qu'ils luy devroint de l'évenement de cette perte; & par le second, les biens de l'Eglise, & du Domaine du Roy, estans perpetuellement rachetables en rendant le prix des acquisitions, l'Eglise & le Roy ont toûjours interest à les conserver, Laroche audit chap. 1. art.7.

11. Les adminicules sont les quittances des devoirs Seigneuriaux demandez, les roolles des lieves & des payemens, l'énonciation qui en est faite dans les vêtes ou sermes du sonds sujet à la rente demandée, ou l'acquereur ou sermier se charge de la payer audit Seigneur, le lausime qui est la quittance des 204 Des biens Emphyteotiques, lods, les declarations des Emphyteotes dans les ventes, les divisions, partages, fermes & autres actes, où ils declarent les terres estre de la directe du Seigneur, & toute forte d'indices à faire voir que ladite rente a esté payée; Maynard I. 4. chap, 48. ce qui doit faire prendre garde aux Seigneurs de retirer & tenir devers enx un extrait des quittances des devoirs Seigneuriaux, qu'ils fournissent à leurs Emphyteotes.

12. La Reconnoissance est cassable quand il y a la moindre surcharge, queras utrum aliquis obligetur, an aliquis liberetur, faceleor sis ad liberationem, l. 47. de oblig. & action. Laroche audit chap. art. 22. Si le Seigneur se fait reconnoitre par indivis un sonds qui a esté baillé en Emphyteose separement à plusieurs, bien que l'Emphyteo-

livre 2. chap. 5. te aye sa garentie & son indemnité contre les autres tenanciers pour leur portion, cette Reconnoissance ne laisse point d'estre cassable, à plus forte raison quand il y a quelque sur charge de la rente ou autre droit Seigneurial quel qu'il soit, pour si petit qu'il puisse estre, la sur charge est ô ée, & ladite rente reduite à celle qui est veritablement deuë par l'acte primordial ou anciennes Reconnoissances. La confession des Emphyteotes dans les nouvelles Reconnoissances ne leur fut ancun prejudice, parce qu'elle est contraire à la cottité de la censive portée par l'acte de bail & anciennes Reconnoissances; & on prefume facilement que le Seigneur qui a le pouvoir en main, l'a extorquée par menaces, force & violence,

melius etenim est in hujusmedi disfficultatibus & pluribus capitulis con206 Des biens Emphyteotiques, ditiones oftendi, & non solis confessionibus neque scripturis homines forte liberos ad deteriorem detrahi sortunam l. 22. cum scimus in princ. C. de agric. & cens. & colon. Maynard l. 8. chap. 18. Cette surcharge ne peut estre couverte par une possession d'aucun laps de temps, elle ne peut point estre prescrite.

13. Le Seigneur ne peut contraindre les habitans & bien-te-nans en sa directe à le reconnoitre, s'il ne la fait apparoir par Emphyteoses, Transactions, Jugemens diffinitifs, nombre suffisant de Reconnoissances & autres titres, non seulement en Languedoc pays de Franc-Alleu, mais aussi en Guyenne & ailleurs, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests du Parlement de Tolose; Laroche audit Traité, & chap. art. 29. il y a pourtant cette difference, qu'en

207

Languedoc le Seigneur ne remettant point de titres, les tenanciers sont relaxez de sa demande Emphyteotique, comme tout est libre par le droit naturel, & que la servitude ne vient que du droit des gens, bella etenim orta funt & captivitates sequita & servitutes, qua funt naturali iuri contraria, omnia prædia censentur libera nisi probetur servitus §. 2 in fin.de iur.natur. gent. & civil. instit toutes les terres sont presumées franches & libres, l. 8. C. de servit. & aqu. mais en Guyenne le Seigneur n'en rapportant point, les tenanciers sont tenus de le reconnoître, & luy payer les droits Seigneuriaux, non comme il les demande s'ils sont excesfifs, mais comme les circonvoifins les moins chargez, ainsi qu'il a esté montré cy dessus, sauf s'il prouve par ses baux d'Emphyteose ou Reconnoissances, qu'il a

208 Des biens Emphyteotiques, baillé un terroir uni & limité de chemins, ruissaux & autres confrontations perpetuelles, auguel cas il n'est pas tenu de montrer ses titres, il luy suffit de faire voir que la terre dont il demande les droits Seigneuriaux, est dans sondit terroir, & enfermée dans les limites & confrontations d'iceluy ; car si le terroir n'est point limité, nul voisin ne peut servir de loy à l'autre, parce qu'on void ordinairement les droits Seigneuriaux differens, à moins que ledit Seigneur n'eût un titre general, contenant un droit universel, comme par exemple, un fol, ou un boisseau de bled pour chacun arpent, pour lors il luy sussit de montrer que le desfendeur est tenancier de partie de sondit terroir pour estre payé de ses droits Seigneuriaux à proportion de ce qu'il en tient: mais li l'Emphyteote n'ose, ou ne veut

aller voir les livres des baux ou des reconnoissances dans la maison du Seigneur, ou par crainte, par inimitié ou autrement, & non par mépris qu'il fasse de sa personne, il remettra ses titres entre les mains d'un Commissaire, ou devers le Greffe de la Cour, ou entre celles d'un Notaire des plus prochains hors la Seigneurie, ou en autre lieu de libre accez, pour y demeurer trois jours, pendant lesquels l'Emphyteote les pourra voir, & en prendre des extraits, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests du Parlement de Tolose, rapportez par Laroche audit chap. art. 15.

14. Si le Seigneur n'a point de bail, mais seulement de Reconnoissances discordantes, & d'une differente rente, il doit suivre celle qui est de moindre quantité, semper in obscuris quod min:mum est sequemur dans les choses douteuses du debiteur, on presume toûjours contre son creancier, procliviores sunt leges ad liberationem quam ad obligationem, Maynard l. 8. chap. 18. dans la dispute & contestation de plusieurs Scigneurs pour une même Emphyteose, qui n'ont ny les uns ny les autres l'instrument du bail, mais seulement des Reconnoissances; celuy qui a les plus anciennes l'emporte, il a plus long-temps qu'il est en possession des biens Emphyteotiques.

15. Quand le Scigneur soûtient en fait qu'il a perdu ses Titres & Reconnoissances par seu, larcin, guerre ou par autre cas fortuit avec offre de le prouver & verisier, il doit estre receu en preuve de ce fait : les Emphyteotes aussi doivent estre receus à prouver qu'ils ont perdu les actes de leurs assranchissemens, ainsi qu'il a esté jugé par plusieurs Arrests du Parlement de

Tolose, Loroche audit chap. art. 11. conformement à la Loy 5. C. de fid. instrum. sicut iniquum est instrumentis vi ignis consumptis debitores quantitatum debitarum tenere solutionem: ita non statim casum conquerentibus facile credendum est. Intelligere itaque debetis non existentibus instrumentibus, vel alies argumentis, probare debere sidem.

16. Comme la Reconnoissance n'est qu'un aveu de l'Emphyteote, des biens qu'il tient sujets à quelque rente Seigneuriale, une invessiture du Seigneur de la directe duquel ils sont mouvans, elle ne passe point pour une quittance des arrerages des droits Seigneuriaux, à moins qu'elle ne la contiene en termes exprés; & s'il n'y est dit nommement que ledit Seigneur le tient quitte d'iceux, bien qu'il ne les ait point reservez dans ladite Reconnoissance; parceque le def-

Faut de reservation dans un acte ne prive point le creancier qui l'a passé de demander les sommes qui d'ailleurs luy sont deuës, l. emptor. 47. §.1. de past. l. 29 de oblig & att. & l.31. si de certare C.de transact. Maynard l. 8. chap. 39.

17. Quoy que les Baux & Reconnoissances portent que l'Emphyteote ne pourra mettre cenfive fur cenfive, il ne laisse pas d'établir une rente à locatairie perpetuelle sur le même fonds, qui n'est pas une censive, mais à proprement parler le prix du loüage, qui ne diminue point celle du Seigneur, qui pour raison d'icelle a doubles lods, les uns, lors de la vente du fonds, & les autres, lors de celle de ladite rente, laquelle n'a point lieu dans la directe du Roy, comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose du 22. Avril 1556. & par plusieurs autres, rapportés par Laroche aud. chap.art.19.

18. Comme le bail à locatairie perpetuelle ne peut faire prejudice au Seigneur, il a le choix de fe faire reconnoître, ou par celuy qui baille la piece, qui est le locateur, ou par celuy qui la reçoit, qui est le locataire.

19. Le possesseur à locatairie perpetuelle ne prescrit point le contrat, il peut se revoquer par nullité en quel temps que ce soit, parceque le locataire est comme l'engagiste ny l'un ny l'autre ne possedent point, animo domini; c'est la disposition du Droit en la Loy 13. de usurp. & usucap. pignori rem acceptam usu non capimus, quia pro alieno possidemus; le Parlement de Tolose l'a jugé de la sorte par Arrest du 19. Janvier 1548, par lequel un bail à locatairie perpetuelle de 29. en 29. années, fait par l'Abbesse du Monastere de S. Sernin en To214 Des biens Emphyteetiques, lose en l'année 1442, quatre vingts quatorze années auparavant, sur cassé, parce qu'elle l'avoit sait sans permission de l'Abbé de Saint Sernin, & sans aucune solemnité; Laroche audit chap art. 24.

20. Le Seigneur doit avoir soin de faire inserer en chacune Reconnoissance ces deux clauses prohibitives à ses Emphyteotes, l'uno de n'aliener point le fonds emphyteotique à gens de main morte, c'est à dire, à l'Eglise, Chapitres, Monasteres, Corps, ny autres communantez Ecclesiastiques; & l'autre clause est, de ne mettre point censive sur censive, la piece en vaudroit beaucoup moins, & le prix de la vente d'icelle diminuant, les lods & ventes diminueroint aussi; & en cas l'Emphyteote passe outre en établissant censive sur censive sur le méme fonds emphyteotique, cette double censive est cassée, & comme contraire à la convention de la Reconnoissance, & comme une surcharge; il n'est pas necessaire d'y mettre cette troisséme clause qui est dans les anciennes, de ne le vendre point à main sorte, parce qu'il n'y en a plus en France, la Justice distributive y regne dans toute sa force & yigueur.

21. Il n'est pas permisaux habitans & bien-tenans d'une Seigneurie, de créer un Syndic pour saire la Reconnoissance au Seigneur, ou pour s'en dessendre, s'als n'ont un droit common & general, comme, par exemple, si la censive est de six blans, ou d'un boisseau de bled pour chacune maison ou chacun arpent de terre, pred ou vigne, parceque c'est l'interest universel de tous; ils peuvent creér un Syndic, ainsi que les Corps, Chapitres & autres communautez; 216 Des biens Emphyteotiques, mais si les demandes emphyteotiques du Seigneur sont particulieres, & faites ausdits habitans pour des terroirs qu'ils tienent & possedent en particulier, & pour de droits differens des uns des autres, ils ne peuvent point creér un Syndic pour se dessendre au nom d'iceluy; la demande étant particuliere, il faut que chacun se desfende en particulier. Tels Syndicats qui le plus souvent sont injurieux & diffamatoires par la malice & indignation des Emphyteotes contre leur Seigneur, ou ils jurent & promettent de ne le reconnoître point, de ne s'accorder jamaisavec luy, & de l'inquieter toûjours en procez à luy faire suivre par Evocations tous les Tribunaux des Parlemens de France, tels Syndicats sont cassez ordinairement avec dépens & amande.

22. L'Emphyteote reconnois-

fant son Seigneur, n'est pas tenu d'obliger pour le payement de la censive ses autres biens, si ce n'est la piece affujettie à la rente qu'il reconnoit; mais s'il arrive qu'il la deguerpisse, ils ne laissent pas d'étre hypothequez pour les arrerages des devoirs Seigneuriaux d'icelle, qu'il doit payer au Seigneur nonobstant son deguerpissement; comme il sera dit cy-aprés au chap. 3. des biens vacans, nombre 7.

23. Aprés la vente à faculté de rachat, le Seigneur doit faire reconnoître l'acheteur tenancier des biens vendus; il ne peut point contraindre le vendeur à luy passer la reconnoissance, parceque la faculté de rachat confirme la vente au lieu de la détruire, par la force de laquelle le vendeur s'est dépouillé de l'entiere proprieté en faveur de l'acheteur, est autem alienatio, omnis actus per quem dominium

218 Des biens Emphyteotiques, transfertur l. I. C. de fund, dot. il n'a retenu que la liberté de les racheter par la convention apposée à l'aête de vente.

24. Si l'Emphyteote appellé en jugement par le Seigneur à le reconnoître conteste la teneure de quelque Bail ou Reconnoissances, c'est à dire, le local de la piece, qu'il nie posseder, avant dire droit aux parties, une verification est ordonnée du lieu contentieux par experts accordez ou pris d'office, devant le Commissaire qui à ce sera deputé; & s'il en conteste la contenance & quantité, il est ordonné que dans le méme delay, il fera procedé à l'arpentement d'icelle par un agrimanscur accordé, ou pris d'office, devant le méme Commissaire, pour leurs dires rapportez estre ordonné ce qu'il appartiendra: le Parlement de Tolose l'a toûjours jugé de la sorte, &

plusieurs sois sur mes écritures, en dernier lieu sur celles que j'ay saites pour Me. Jean-Pierre Monrossier Avocat appellant de la Sentence renduë par le Senéchal de Lauragois le 23. Decembre 1673. au prosit de Jean-Jacques Durand, Ecuyer, Seigneur Directe du lieu de Monestrol, par Arrest du douzième Fevrier 1675. donné en la seconde Chambre des Enquestes. au rapport de Monsseur Nicolas.

25. Les Emphyteotes doivent répondre devant les Juges des Seigneurs, lors qu'ils y sont assignez à leur passer nouvelle Reconnoissance, & payer les devoirs Seigneuriaux, suivant l'Ordo nance de 1667.tit. 24.art. 11. que le Parsement de Tolose garde fort étroitements mais dans toutes les autres actions desdits Seigneurs où il s'agit de leur propre & particulier interest, ils peuvent decliner leur jurisdi-

ction, leurs Juges sont leurs Officiers qu'ils établissent par le droit de leur Justice, & par consequent suspects à leurs Emphyteotes, periculosissemum est coram suspecto iudice litigare, c'est le fondement des recusations des Juges, quia sine suspicione omnes lites procedere nobis cordi est; mais elles doivent estre proposées par l'assigné, aussi bien que la fin de non proceder avant qu'il dessende antequa lis inchoetur 1. 16. apertissimi C. de iudic.

26. Sur l'assignation que le Scigneur a saite donner à son Emphyteote à le reconnoître, & à payer les devoirs Seigneuriaux, ils remettent verbalement leurs disserens à d'arbitres, qui rendent aussi une Sentence arbitrale verbale, l'une des parties la niant, l'autre est receuë en preuve d'icelle; l'écriture n'est pas de l'essence de l'arbitrage, comme il a esté jugé par

221

le Parlement de Tolose sur mes écrits, par Arrest du 29. Aoust 1675. donné en la Grand' Chambre, au rapport de Monsieur Olivier, surnommé le Beat par sa picté exemplaire, au profit de Silvestre Felgeyroles ficur de Vareilles, contre Messire Anthoine d'Assier Seigneur de Serres & autres lieux; par lequel ledit Felgeyroles fut receu à prouver & verifier dans le mois la Sentence arbitrale verbale par luy foûrenuë avoir esté renduë par le sieur Monieu communamy, & proche desdites parties, par laquelle il estoit condamné à reconnoître ledit beur demandeur, & luy payer les droits Seignepriaux liquidez à la somme de 400.1. & n'ayant peu faire sa preuve, mais bien ledit sieur de Serres sa contraire, il gagna sa cause avec dépens, & amande par Arrest diffinitifdu 15. Decembre 1677.

222 Des biens Emphyteotiques,

27.Lcs Juges subalternes peuvent estre arbitres des differens & des procez que leurs justiciables ont pendans devant eux, & en leur jurisdiction, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose, rendu sur mes écritures le 7. Septembre 1677 en la Grand' Chambre, au rapport de Monsieur Maran, en faveur de Dame Claude de Cassagnes femme de Messire François Daban Seigneur & Baron de Moux dessenderesse, contre Messire Jean Delort de Serignan & Baron de Valras impetrant lettres en cassation de la Sentence arbitrale du 9. Decembre 1676. sur ce fondement de nullité qu'elle avoit esté renduë par le Viguier de Narbonne arbitre de ladite Dame de Cassagnes, devant lequel il avoit formé son instance en delaissemēt d'une piece de terre de50.céterées engagée pour 2180 l. par acte

du 14. Aoust 1658. & en imputatio des fruits d'icelle sur les interests. & fur le principal, il en fut debouté par le susdit Arrest, & ladite Sentence arbitrale confirmée; mais les Iuges Souverains ne peuvent point estre arbitres, à cause de leur grandeur par la souveraineté que le Prince met en leur main, ils y dérogeroint par l'arbitrage; parceque les arbitres y sont sans aucun caractere ny jurisdiction, comme des Iuges pedanées. Hac res extra necessitatem jurisdictionis posita, ils n'y ont autre pouvoir que celuy qui leur est donné par les parties qui les choisissent, virum bonum disceptatorem inter se elegerunt, §. 1 l. 3. de recept, qui arb. recep. les personnes illiterées peuvent estre arbitres, elles le sont tous les jours ; elles jugent judicie rusticorum : Sur ce fondement François I. deffend l'arbitrage aux Juges Souverains, par son Ordonnance de l'année 1535. art. 75. neant-moins ils sont Souverains, ils l'acceptent tous les jours, il n'y a que Monsieur le Rapporteur du procez, qui doit le resuser, c'est le seul parmi eux qui ne peût estre arbitres ainsi que Mornac le remarque sur le 5. 2. si quis judex de la Loy 9. si in servum sf. eod. mais en cela ils ternissent la splendeur & l'éclat du caractère de leur souveraineté.

28. Par le méme Arrest dudit jour 7. Septembre 1677. le Parlement de Tolose a decidé en saveur des proprietaires en la petsonne du sieur Delort, que les fruits des biens qu'ils ont baillé en antichresse & en engagemet doivent être imputez sur les interests de la somme qu'ils ont recene du prix d'icelny, & les excedans sur le principal, au dire d'experts, suivant la Loy 9.

C. de pign. att. percepti fruttus imputantur in debitum, conformement à celle de l'antichrese, par laquelle l'engagiste prend les fruits pour les interests, cum in usuras fructus percipiat, S. 1. si antichresis l. 11 si is ff. de pign. & hypoth.où le Jurisconsulte Marcian dit que l'Antichrese viet du motGrec, d'vingenous id est, mutuus pignoris usus pro credito, c'est à dire, l'usage du gage pour la somme prêtée, ainsi que Martial le montre, parlant d'un faux amy, qui refusa de luy prêter de l'argent fans gage,

Cum rogo te numos sine pignore, non habeo, inquis,

Idem si prome spondet agellus, habes.

Quod mihi non credis veteri Thelesine sodali,

Credis colliculis, arboribusquemeis.

L'engagiste doit tellement im-

putation n'a paslieu dans le rabatrement de decret, bien que l'executé prouve par actes, fermes, louages & autres que le decretiste a perceu des fruits au delà de ses justes & legitimes interests, parce qu'il est acquereur d'authorité de Tustice, & par consequent posselfeur de bonne foy , qui autore iudice possidet bona sidei possessor est l. 137. de diu. reg. iur. les fruits sont à luy, il n'est pas tenu d'en rendre compte, à moins que le decret ne soit cassé par quelque nullité ou fomme non deuë 3 auquel cas il devient possesseur de mauvaise foy, en cette qualité il est condamné à la restitution des fruits , 1, 20. 6, 6. ff. de hared, petit. il doit comme l'engagiste les imputer sur les interests & principal. L'equité dudit Parlement dans cette imputation a csté si grande, & extraordinaire, qu'il a balancé, si dans la vente à

228 Des biens Emphyteotiques, faculté de rachat, quoy que parfaite, l'acheteur n'estoit point tenu dans ledit rachat d'imputer les fruits excedans les legitimes interests au prix d'iceluy, quand le proprietaire vendeur fous cette faculté prouvoit par fermes & autres actes, que ledit acheteur en avoit pris au delà : il a esté decidé en faveur dudit acheteur, par Arrest donné en la seconde Chambre d'Enquestes le 22. May 1665, aprés partage, au rapport de Monfieur Lanes, au profit de Marie Grosse, venve & heritiere de Pierre Nicolas habitant de Poussan, contre lean Pinel ; par lequel elle fut déchargée de l'imputation des fruits excedans les interests sur le sort principal, quoy que ledit Pinel vendeur prouvât par actes qu'ils avoint esté affermez deux cens livres l'année au dessus des legiti-

mes interests du prix de la vente

à faculté de rachat, qui est bien plus favorable au vendeur que celle du rabattement de decret. parce qu'elle luy est deuë par la force du pacte. La faculté du rabattement n'est qu'une grace que ledit Parlement fait à l'executé. de r'entrer en ses biens en rembourçant prealablement ladjudicataire des sommes à luy denës en principal, dépens, meliorations & loyaux coups; voilà pourquoy la connoissance du rabattement appartient audit Parlement à l'exclusion des Tuges subalternes, bien que le decret soit emané de leur authorité.

29. Quand le Seigneur a baillé ses anciens Titres & Reconnoissances d'un vieil caractere, & quasi illisible à un Procureur, Praticien ou à quelqu'un de ces anciens Feodiftes, chicaneurs ou copiftes pour les dechiffrer & transcrire en ca-

piers devers luy.

CHAPITRE VI.

De la difference des Rentes.

1. Division des Rentes. 2. L'établissement des fonsieres. 3. La locatairie perpetuelle. 4. Faculté de rachat des constituées imprescriptible, & prescription de Rentes non Seigneuriales. 5. Faculté de rachat des fonsieres prescriptible. 6. Difference de leurs arrerages. 7. Des rentes obituaires, fonsieres, de locatairie perpetuelle & de leurs arrerages. 8. Des portables & des querables, & de leurs arrerages. 9. Rentes volantes reduites au jufte intereft. 10. Pacte commissoive illicite.

Ly a deux fortes de Rentes,les unes sont fonsieres,&les autres

232 Des biens Emphyteotiques, personnelles, les fonsieres sont Seigneuriales, simples ou seches; les Seigneuriales s'établissent par le proprietaire de la chose en Franc-Allen, en s'en dépouillant; les simples par l'Emphyteote, en la baillant à locatairie perpetuelle ; & les seches par le Seigneur dans la vente de la censive, avec reservation de la Seigneurie Directe du fonds; les personnelles sont constituées ou Seigneuriales, les constituées sont celles qui sont faites à prix d'argent, & qui n'ont qu'une nuë hypotheque, qui s'établit de la sorte, quand quelqu'un assigne pour certaine somme qu'il reçoit sur ses biens une rente en argent, par exemple, de cent fols, dont il se constitue dehiteur : cette rente est appellée constituée & volante. les rentes personnelles Seigneuriales sor le droit que le Seigneur préd fur les hommes, comme le fouage

dans l'Emphyteose.

2. Les rentes fonfieres dans le Droit ne s'établissent que par le bail & tradition de la chose, ainsi que les servitudes réeles, ausquelles elles ont un grand rapport; comme les constituées au contraire s'établissent sans tradition, ce n'est pas sans difficulté que le Parlement de Tolose a long-temps balancé à decider que la censive à laquelle celuy qui possede une terre en Franc-Alleu se soumet par contrat, qu'il crée & impose sur son fonds, a esté declarée rente fonsiere, parce qu'elle s'établit en ce cas sans tradition de la chose : mais pour faire reussir les contractans suivant le desir des Loix, ledit Parlement suppose une tradition, fictione brevis manus, que celuy qui possede le fonds allodial le delivre d'une main à titre de vente, 234 Des biens Emphyteotiques, & de l'autre le reçoit à titre d'Emphyteose. Ce Droit nouveau n'est pas receu dans la locatairie perpetuelle, parceque l'Emphyteote ne peut point faire cette division, n'ayant que la Seigneurie utile, olive

l. 2. chap. 21. 3. Bien que l'Emphyteote ne puisse point ny soumettre le fonds Emphyteotique à un autre Scigneur ny impofer une nouvelle rente Seigneuriale sur iceluy, le Seigneur étant en droit de l'empécher, parce qu'il en recevroit un moindre lods, le fonds diminuant beaucoup de son prix par l'augmentation de la rente, Ferr in quaft. 162. Guid. Pap. neantmoins il peut le bailler à locatairie perpetuelle, & lors de la tradition y établir une rente fonsiere, parce que le Scigneur y profite doubles lods, & par la vente du fonds, & par celle de la rente 311 profite encore de l'augmentation de l'obligation, il a tous les deux debiteurs obligez, & l'Emphyteote, & le locataire, Olive l. 2, chap. 15.

4. Les rentes fonsieres sont encore differentes des constituées, en ce que la pluspart sont perpetuelles, & toutes les autres à temps & rachetables à ce point que la faculté de les racheter est imprescritible, bien qu'elles soint sujettes à la prescrition de 30. années, aprés lesquelles le creancier ne peut les demander, ny le prix pour lequel elles ont esté constituées, comme il a esté jugé par Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres, donné au rapport de Monsieur Olivier le 5. Juillet 1635, toutes les rentes, soit volantes, soit fonsieres, pourveu qu'elles ne soint pas Seigneuriales, & ne tienent rien de l'Emphyteose, ny de la locatairie perpetuelle, font prescriptibles

236 Des biens Emphyteotiques, par le laps de 30. années.

5. Mais aujourd'huy le Patlement de Tolose declare par sa nouvelle Jurisprudence toute sorte de rente à prix d'argent, ou en bled, & rachetable en argent sonsiere, si elle est établie & assignée sur un sonds, soit qu'il y ait tradition ou non, Cambelas l. 3. chap. 37. la faculté de racheter la rente sonsiere inserée dans l'acte de bail en Emphyteose prescrit dans 30. années Olive l. 2. chap. 22.

6. Il y a cette difference entre les arrerages desdites rentes, que ceux des sonsieres sont deus dépuis 29. années avant l'introduction de l'instance, & ceux des constituées dépuis cinq aunées seulement, comme il a esté decidé par plusieurs Arrests du Parlement de Tolose, Laroche audit Traité, chap. 6. des arrerages des droits Seigneuriaux, art. 10 Olive l. 1. chap.

6 & en dernier lieu par celuy du 22. Fevrier 1673.donné en la Grand' Chambre au rapport de Monsieur Olivier, en faveur des Dames Religieuses d'Autherrive, contre Germain Delong & autres.

7. Si les rentes sont obituaires elles sont imprescriptibles comme les fonsieres seigneuriales, & celles des locataities perpetuelles. Les arrerages des unes & des autres sont deus dépuis 29. années avant l'introduction de l'instance; mais avec cette difference, que ceux des obituaires ne cedent pas au profit du Chapellain, du temps qu'il n'a point servy l'Obit, mais à l'augmentation du pied & fort principal, dont la rente est destinée pour le service de la Chapellenie, iniquum est enim hanc quantitatem quam in sacrificium annuum defun-Etus destinavit beredum lucro cedere 1.16. de uf. & ufuf. Olive 1.1. chap. 6.

238 Des biens Emphyteotiques,

8. Les rentes fonfieres sont portables ou querables, les portables font celles que l'Emphyteote est obligé de portez chez le Seigneur, & les querables sont celles que le Seigneur doit aller querir; les arrages des premieres sont payables comme elles ont plus vain année par année, à cause de la negligence de l'Emphyteote, Argum. l. 22. de reb. cred. les arrerages des querables doivent estre payés comme elles ont valu au temps de la destinée solution, s'il n'apparoift des diligences faites par le Seigneur, auquel cas ils sont payés comme ceux des portables, arg. l. si stenlis \$. cum pervenditorem ff. de action. empt. Cambolas l. 1. chap. 20. la rente de l'année courante, & celle de la procedente se payent en espece, soit de bled, soit de vin ou autre semblable, Laroche audit Traité, chap. z. des censives, art. 2. Or chap. 6. des arrerages art. 1.

9. Comme les rentes volantes sont constituées pour certaine fomme, quand elles excedent le juste interest reglé au denier seize par les Ordonnances Royaux, elles y font reduites, bien qu'elles foint en grains, suivant la Declaration d'Henry IV. du mois de Juillet 1601. les rentes fonsières ne sont point sujettes à aucune diminution, parceque le fonds a esté baillé à l'Emphyteore soûs cette condition, & qu'il depend de luy de le deguerpir ; elles conviennent avec les volantes, en ce que toutes deux s'établissent sur choses immobiliaires.

10. Quand le bail primordial, ou les Reconnoissances portent qu'à faute par l'Emphyteote d'avoir payé la rente au temps porté par iccluy, elle sera doublée, ou que le240 Des biens Emphyiteotiques, dit Emphyteote en a encouru quelqu'autre peine, ce pacte commissionre est illicite, il n'est pas suivy dans le Parlement de Tolose; il a reprouvé de tout temps le Droit de commis pour la peine, comme étant contre l'équité sur laquelle ledit Parlement fonde tous ses Arrests, Ferr. in quast. 171. Guid. Pap.



CHAPITRE VII.

Du payement des Rentes perfonnelles.

1. Les Rentes volantes naissent du prét. 2.Du payement des acaptes & arriere captes. 3. Les cas de la taille. 4. Elle n'a pas lieu dans les terres de l'Eglise, ny dans celles du Roy. 5. Lors qu'un des enfans du Seigneur se fait Préire ou Religieux, ou une de ses filles Religieuse. 6. Le Droit d'alberque. 7. Le droit de fouage & queste. 8. Du droit de pasturage, parcage, cheurotage & autre semblable. & de pignoration. 9. Sile seigneur a cette faculté dans les preds de ses Emphyteotes. 10. Droit des courvées. II. Lorsque le nombre n'est pas reglé par le basl. 12. Droit

242 Des biens Emphyteotiques, de peage & exemption des habi. tans de Tolose, & de tous ceux du Languedoc de celuy de Franc-Fief. 13. Droit de pontanage & de paix. 14. Droit de bannalité, sa prescrition. 15. Si le Seigneur en abuse. 16. Des arbres qui coupent le vent à un moulin. 17. Droit de carna. lage. 18. Des pigeoniers & tuileries. 19. De la pesche. 20. De la chasse. 21 des Garenes & du dommage causé par les lapins. 22. Droit de garde ou de guet. 23. Des fortifications. 24. Droit Seigneurial de vendre le vin à certain mois.

Es Rentes sont comme les servitudes discontinuelles, que interpolatam causam habent de in facto hominis sunt: C'est la raison pour laquelle elles sont appellées personnelles, parce qu'elles tienent plus de la personne que du sonds, & qu'elles se payent par

livre 2. chap. 7. 243

l'obligation de la personne, comme sont les rentes volantes & constituées à prix d'argent, qui ne sont pas de ce traité; elles naissent proprement du prét, mais leurs lumières servent à celles qui suivent, qui sont Seigneuriales, parce qu'elles descendent purement de l'Emphyteose,

2. Comme les acaptes & arrièrecaptes, qui derivent du mot Acaptamentum, qui vient de celuy de Acaptare, l'origine du verbe acheter aussi bien que celle de ces mots, Acapitum, Acaptio & Acaptamentum, qui signifient proprement le Droit d'entrée, que les vieux actes appellent intragium, qui est la somme d'argent que le Fcodataire paye au Seigneur Feodal pour l'Infeodation, ou l'Emphyteote au Seigneur Directe pour l'Emphyteose d'un bien, qui est d'un trop grand prix pour estre baillé sous 244 Des biens Emphyteotiques, la seule obligation de l'hommage, ou sous la redevance d'une petite censive. Ce Droit d'entrée est appellé Primacapte dans un vieux acte en langue vulgaire de l'année 1255. en ces termes, & auei nom donat dintrada è de primacapte & de conqueremen 11.f.de melgoires: Vay veu encore un acte de l'année 1564, où ilest dit, insuper solvet pro acaptamento 20. folidos moneta Tolofana bene pensantes, & unum denarium ejusdem moneta annui census, les acaptes & arriere-acaptes sont le double de la rente, où la censive ordinaire est comprise, qui se paye par convention, ou par coûtume, comme dans la ville de Cahors, au decez de l'Emphyteote, ou du Seigneur avenant une fois dans une année, pour tenir lieu au Seigneur du droit d'investiture, qu'il doit faire du changement de main, que font les biens tenus en Emphyteose, qui passent de l'Emphyteote mort à son heritier. Les acaptes font deus par la mort de l'Emphyteote, à cause de l'investiture Emphyteotique que le Seigneur fait à l'heritier. Les arriere-captes sont deus par la mort du Seigneur pour le droit d'investiture ou confirmation d'icelle que son heritier fait à l'Emphyteore; les arrerages en font deus dépuis 29, années avant l'instance, ainsi qu'il a esté jugé par jugement des Requestes du Palais en Tolose du 8. Mars 1670. confirmé par Arrest dudit Parlement du 10. May 1671.en faveur de Monsieur le Comte de Caylus, contre Pierre Reilhac & autres tenanciers de Nuejols; par lequel ils ont esté condamnez de luy payer les acaptes & arriere-captes dépuis 29. années avant l'introduction de l'instance, Maynard 1. 4. chap. 44. & 45. le sentiment de Laroche n'est pas sui-

- 246 Desbiens Emphyteotiques, vy en cet endroit, car il les étend sans expresse convention à toute sorte de mutation, par vente, donation, legat & autre audit traité chap. 12. art. 1.
- 3. La Taille appellée queste en quelques endroits du Royaume est pareillement le double de la rente où la censive ordinaire est comprise, qui s'établit par privilege du Roy, par convention expresse entre le Seigneur & les Emphyteotes, & par possession immemoriale du Seigneur. Elle se paye aux cas convenus, qui sont ordinairement lors de son mariage, & de celuy de ses enfans mâles & filles, pour farançon, fon voyage d'outre mer, sa chevalerie & autres cas, pourveu qu'ils ne soint pas contre les bonnes mœurs, Ferr. in quaft. 57. Guid. Pap. Olive l. 2. chap. 6. Laroche audit Traité chap. 7. art. 1. 6 2.
 - 4. Les nobles & l'Eglise sont

exempts de cette redevance, s'ils n'ont achepté quelque lterre qui y soit sujette, quia alienatio sit cum sua causa l. 67. ff. de contrab.empt. ni le Roy ny les Seigneurs Ecclesiastiques ne peuvent point l'exiger de leurs Emphyteotes.

5. Si quelqu'un des enfans du Seigneur se fait Religieux ou Prêtre, ou quelqu'une des filles Religieuse, la taille n'est pas deuë ence cas, s'il n'a esté conuenu expressement : les contracts font fricti juris, les obligations ne doivent pas estre estenduës au delà de leurs termes, elle, est seulement deuë par convention exprefse : je fûs de cét advis en consultation pour Me, Tean de Pousargues Juge-Mage en la Senéchaufsée de Quercy Siege de Cahors Scigneur de Ponsaumes, contre Geraud Carriere habitant dudit heu pour le cas de la Prestrise de 248 Des biens Emphyteotiques, Me. Nicolas de Poufarques sieur de Raynac frere dudit Seigneur, parce qu'il estoit exprimé dans le bail en ces termes in collocatione filiorum fratrum aut sororum maritandorum, aut maritandarum, collocandorum, aut collocandarum,in quacumque religione cujusque ordinis existat. Les Emphyteotes taillables ne payent qu'une seule fois la taille pour chacun des susdits cas, s'il n'est autrement convenu dans le bail ou Reconnoissances; quand méme ils devroint la payer à la discretion du Scigneur, il ne peut les y constraindre plus de deux fois

6. Le Droit d'Albergue consiste à present en grains, & le plus souvent en deniers, en dix ou douze livres ou plus grande somme, que tous les habitans payent annuellement en corps de Communauté au Seigneur. Olive l. 2.chap 5.com-

pendant sa vie Boer. decis. 132 in fin.

me j'ay veu dans les titres de Monsieur le Baron de Blaignac & en plusieurs autres ; albergue vient du mot Italien Albergo, ou Espagnol Alvergo, qui signisse hebergé; parce que anciennement le vassal estoit tenu d'heberger son Seigneur, c'est à dire, de le loger quand il passoit par sa terre, ou ceux qui estoient envoyez de sa part: de là est aussi venu le mot Albergaria, qui est dans le chapitre 23. praterea quoniam extr. de jur. patron.

7. Le droit de souage que quelques anciens ont appellé fumarium tributum, est la rente personnelle que le Seigneur prend sur chacun ches de maison tenant seu; en sorte que si sous un même toict il y a deux, trois samilles ou plus, qui vivent separement, chacune doit le droit de souage estably par le bail ou Reconnoissances. Que si au con-

traire toutes les familles ne tiennent qu'un même seu, & vivent en même pot, elles ne doivent qu'un seul droit de souage, dont les arrerages ne sont deûs que depuis cinq années. Laroche audit traité chap. du droit de souage art. 2. en la pluspart des lieux de Guyenne, il y a un droit de queste, qui est semblable à celuy de souage, par lequel chacun seu allumant est tenu de payer au Seigneur certaine rête de bled ou d'avoine & de volaille.

8. Le droit de pasturage est celuy que le Scigneur prend de chacun des habitans, qui sont de paistre leur bestail en sa terre: le droit de parcage de chacun de ceux qui tienent un parc, ou ils mettent leur troupeau, & le droit de chevrotage de chacun des habitans qui tiennent de chevres, & ainsi de chacun de ceux qui ont d'autre bestail consormement à la conven-

tion portée par le bail ou Reconnoissances : si les habitans n'ont pas la faculté du pasturage, ou s'ils conduisent leut bestail dans les endroits de la terre dessendus, le Seigneur le peut pignorer & arrester jusques à ce qu'ils ayent payé le dommage.

o. Le Seigneur ne peut faire aller depaistre son bestail dans les preds des Emphyteotes aprés la recolte du foin, s'il n'a titre ou possession immemoriale, comm'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose rendu sur mes écritures le 3. Septembre 1678, en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur F. Catellan, en faveur d'Antoine Bruffier Notaire de Lavelanet contre le Procureur jurisdictionel pour laDame de Caulet Seigneuresse & quelques autres habitans dudit lieu appelans de la sentence du Senéchal de Limoux 252 Des biens Emphyteotiques, du 5. Juillet 1677. par lequel ils ont esté debourez de leur appel & demande en maintenuë de la fervitude du pasturage de leur bestail dans le pred de l'intimé scitué en la prerie appelée Cabobes dans la jurisdiction dudit Lavelanet, faisant inhibitions & deffenses tant ausdits appelans qu'à tous autres d'y faire dépaistre leurs bestiaux, à la charge par ledit Brustier de le sermer : parce qu'il est assis au mitan de ladite prerie qui est fort grande.

10. Les courvées sont l'ouvrage du corps qu'il faut courber pour travaillers ce droit est la quatité des journées exprimées dans le bail ou Reconnoissances, que les Emphyteotes ou leurs bestiaux doivent employer au service du Seigneur : qui les doit nourrir, si le contraire n'est convenu dans ledit bail : il n'y a point d'arrerages de

de ce droit que depuis l'introdu-Aion de l'instance: le Seigneur ne peut point demander que celuy de l'année qui court & hors du temps des semences à celuy de la commodité de l'Emphyteote, sans que ledit Seigneur puisse le ceder à un tiers. Ferr. in quast. 217. & 472. Guid. Pap. Cambolas l. 1. chap. 11.

11. Quand le nombre des courvées n'est pas reglé par le bail ou Reconnoissances, le Parlement de Tolose le reduit à douze pour chacun paysan, afin que par les charrois des materiaux de la bastisse du Seigneur, ils ne soint pas détour nés de l'agriculture; il les doit encore advertir deux jours auparavant, pour s'y disposer. Laroche audit traité chap. 3, art.1.

12.Le droit de peage appelé Leude en Languedoc a esté introduit pour entretenir les ports, ponts & passages, il s'establit par privilege

254 Des biens Emphyteotiques, du Roy l. 10. in princ. ff. de weetig. & commiss. & i. 2. & 3. C. vettig. non instit.non poss. ou par possession immemoriale comme les servitudes discontinuelles, chemin, pasturage & autres 1.3. §. 4 ff. de ag. quot. & aft. ductus aque cujus origo memoriam excessit jure constituti loco habetur. Bacquet au traitté des droits de Iustice chap. 30. nombre 23. par l'ulage le peage est proprement le droit que le Seigneur prend sut les bestiaux, qui passent, ou fur les marchandises qui se transportent fur terre ou fur eau, qu'on monte. ou qu'on descend dans les fleuves & rivieres navigables qui passent dans sa terre. Les Seigneurs doivent employer ce qu'ils en prennent à la reparation des ponts, ports & passages. Laroche audit traitté chap. 8. art. 1. où il dit que les habitans de Tolose en sont exempts dans tout le Comté & Senêchauslivre 2. chap. 7. 255 sée, & tous ceux de Languedoc de celuy de franc-fief art. 4. & en ses Arrests tst. 11. art. 7.

13. Le droit de pontanage est celuy que le Seigneur prend pour le passage des hommes & de leurs bestianx à traverser les Flenves & Rivieres par pont ou par basteau, comme j'ay ven dans plusieurs actes primordiaux, Reconnoissances generales & particulieres; & en dernier lieu en arbitrage dans les titres de Messire Louis Laroque Bouïllac Seigneur & Baron de S. Gery & Loupiac, dans lesquels j'ay ven encore le droit de paix, consistant en une êmine d'avoine pro pace, payable annuellement par chacun des habitans, chef de famille dans le Chasteau de S. Gery à la feste de S. Julien; olive traite au long de ce droit de paix en ses questios du droit l. 2. chap. 9. Les Seigneurs doivent estre fondez en titres ou

256 Des biens Emphyteotiques, en possession immemoriale, pour exiger les susdits droits.

14. Le droit de bannalité, qui derive de ban, qui signifie publication ou proclamation avec injonction de quelque peine, s'establit par convantion avec tous les habis tans du lieu, ou pour le moins avecles deux tiers. Bacquet audit traitté chap. 29. nombre 23. ou par prescription de trente années entieres de paisible jouyssance du Seigneur Lay, & de quarante du Scigneur Ecclesiastique, à comptet du iour de la prohibition, de laquelle il doit avoir acte, quia non secundum allegata sed secundum probata jus dicitur, par lequel le Scigneur puisse prouver qu'il a dessendu aufdits habitans d'aller moudre leur bled à autre moulin qu'au fien, ny faire cuire leur pain à autre four qu'à celuy qu'il leur a destiné, & ainsi des autres droits ne-

gatifs, prohibitifs & banniers in quibus prascripito currit quoties Vas-Salli adeuntes ad alios furnos, vel alia molendina accedere prohibiti fue. rint, & huic prohibitioni consentientes ad domini molendina accesserint. Ferr.in quest.298.Guid.Pap.LesEmphyteotes peuvent acquerir leur liberté par pareille prescription, sans faire aucun acte au Seigneur, quia procliviores sunt leges ad liberatione quàm ad obligatione, comm'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose du 30. Janv. 1651. au prosit des Consuls & habitans de Montestruc en Astarac, contre Laurens de Garane Seigneur dud. lieu, pour raison de la forge d'iccluy qu'il prouvoit par titres effre banniere : par lequel il fut ordonné que lesdits habitans s'assembleroint, pour deliberer s'ils vouloint se soumettre à lad, bannalisé; en consequance duquel s'estans asdite deliberation, pour ce fait leur cstre fait droit, ainsi que de raisons & par autre Arrest donné en la premiere Chambre des Enquestes le 25. Juin 1669, sur enquestes respectives au rapport de Monsieur Drulhet, les masagers de la jurisdiction d'Aniane ont esté relaxez de la bannalité de faire cuire leur pain dans le sour dud. Aniane, nonobstant la transaction de l'année 1355, par laquelle tous les habitans de ladire jurisdiction s'essention obligez d'y aller.

15. Le Seigneur ne doit pas abufer de son droit bannier, ny son munier ny ses autres sermiers; car si le moulin est à vent, il doit saire moudre dans vingt-quatre heures les grains qu'on y apporte, & s'il est à eau dans trois jours & trois nuits, autrement il est permis aux Emphyteotes de les en sortir & emporter pour les saire moudre 260 Des biens Emphyteotiques, ailleurs. Ils doivent avoir du pai q pour vivre. Tenetur Vassallus trinos dies noctesque aquam expectare, si sit aquaria moletrina, si slabilis diem noctemque, Dargentré in consuet. Brit. 11t. 17. de molet. art. 345. Laroche au chap. suivant 17. art. 6.

16. Si les Emphyteotes ont de terres voifines d'un moulin à vent, où ils ayent de grands arbres qui empéchent le vent, ils ne sont pas tenus de les couper ny les êbrancher parce qu'il est permis à un chacun de faire dans fon fonds, ce que bon luy semble, s'il n'est servant par quelque servitude, nallus enim videtur dolo facere qui suo jure wtitur l. 55. de reg. jur. comm'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose le 27. Aoust 1604, au rapport de Monsieur de S Jory, en l'affaire de Jean de Voifins fieur de Lagrave, contre Bernard de Beaux & Jean Loubassin; par lenacl ils furent relaxez de la demande, de couper les noyers qu'ils avoint dans leurs terres, bien qu'ils empêchassent le vent au moulin dud. sieur Lagrave. Cambolas 1. 3. chap. 43. num. 1. Les Emphyteotes doivent veiller à conserver le peu de liberté qui leur reste, & n'assujetir ny leurs personnes ny leurs biens emphiteotiques par leur negligence & imprudence à d'autres droits Scigneuriaux, qu'à ceux dont le Seigneur a titres. La liberté est inestimable, res inestimabilis libertas l. 106. de diver. reg. jur. Il n'y a point d'arrerages des droits banniers. Laroche audit traité chap. 16. 4rt. 2.

17. Il y a d'autres droits qui sont affirmatifs comme celuy de Carnanalage que le Seigneur prend en chair, ils s'establissent par convantion ou par possession immemoriale, comme il a esté jugé sur mes

262 Des biens Emphyteotiques, êcritures, en faveur de Messire Tristan Darbaud Seigneur de Blaufac, contre les habitans dudit lieu par Arrest du Parlement de Tolose du 19. Juin 1675, donné en la deuxième Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Lombrails par lequel ledit Seigneur a esté maintenti au droit & faculté d'avoir &de prendre toutes les langues des bœufs, qui se tuent dans la boucherie dudit Blausac, ayant prouvé par têmoins & par actes devant le Senêchal de Nismes, que tant luy que ses autheurs avoint jouy paisiblement de cette faculté, de tout temps dont memoire n'estoit contraire, si quis servitutem jure impositam non habeat, habeat autem velut longa possessionis prarogativam, ex eo quod diu vsus est, servitute, interdicto hoc vii potest. 1.5. §. 3. ff. de itin. act. priv.

18. Les vassaux & Emphyteotes

peuvent bastir de pigconiers & tuileries sans le consentement de leurs Seigneurs, qui n'ont aucun droit de l'empêcher s'ils n'ont point de titre qui le porte, ou convantion expresse, ou constume. Olive l. 2. chap. 2. Laroche and traité chap. 22. art. 1. & 2. ou il raporte un Arrest du premier Fevrier 1530.par lequel il fut permis à Jean Forgues de la jurisdiction de Fourquevaux d'avoir & tenir colombier, moulin à vent & vivier aud. lieu contre l'infissace de Dame Anne Mulaté Seigneuresse d'iceluy.

19. Mais ils ne peuvent point pcfcher sans la permission du Seigneur haut justicier dans les fleuves & rivieres non navigables qui passent dans sa Seigneurie Ferr. in quest. 514, & 577. Guid Pap. Lebret au traité de la souveraineté l. 2, chap. 15. Olive I. 1. chap. 3. car le droit de pesche sur les sleuves & rivieres navigables appartient au Roy, suivant son Ordonnance des Eaux & Forests tit. de la pesche art. I. Choppin de dom. lib. 1. tit. 2. num. 6. & tit. 15. num. 6.

20. Ils ne peuvent aussi chasfer fans la permission du Seigneur haut justicier. Laroche and. traité chap. de la chasse 28. art. 3. s'ils n'en ont la faculté par titres, comme j'ay veu dans ceux des habitans de Menville Senéchaussée de Lisle-Jordain. Le Roy heureusement regnant, a fait deffenses aux Roturiers non possedans fiefs, Seigneurie haute justice de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & fur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre, à peine de cent livres d'amande, par fadite Ordonnance des Eaux & Forests tit, des chasses art. 28.

21. Il est desfendu à toute sorte de personnes de chasser dans les biens

biens prohibez, gatennes, terres ensemensées, vignes en feuille & autres. Il ne leur est pas permis de faire de garennes à l'avenir, non pas même aux Seigneurs justiciers, s'ils n'en ont le droit par leurs adveus, & dénombremens, possesfions & autres titres, suivant l'Ordonnance des Eaux & Forests tit. des chasses art. 19. Laroche audit chap. art. 4. comm'il n'est pas permis aux voisins de garenes, de tendre des rets, lacs ny autres engins, pour prendre les lapins, il n'est pas aussi permis aux Seigneurs & autres ayans garennes, de leur caufer de dommage par le grand nombre qu'il y en a, auquel cas ils doivent les chasser. Laroche à l'article suivant 5. rapporte un Arrest, par lequel Monsieur Benoist Confeiller audit Parlement, Seigneur moyen & bas de Pechboniou fut condamné de payer à Me. Au266 Des biens Emphyteotiques, gier Ferrier medecin, la quantité de dix-huit sestiers bled & trois sessiers seigle, pour le dommage rapporté par les Experts en leur relation, que les lapins de la garenne dudit sieur Benoist avoint causé dans les terres dudit Ferrier voisines d'icelle.

22. Le droit de garde ou de guet est séblable à celuy de fouage, chacun chef de famille de celles qui sont dans une même maison le doit annuellement, soit en paix, soit en guerre; mais si le bien le doit, & qu'il soit possedé par plusieurs samilles, elles ne payent qu'un scul droit; il s'establit par convantion ou par possession immemoriale. Laroche audit traitté chap. 27. des fortifications art. 2. Ferr. in quast. 9. Guid. Pap. Il y a de baux & Reconnoissances où le droit de garde n'est pas un tribut reél annuel, mais feulement les vassaux ou Emphyteotes doivent faire garde en perfonne au chasteau du Seigneur en temps de guerre. Ferr. in d. quast. ils en sont méme tenus dans cette necessité, sans que les baux & Reconnoissances le pottent. Laroche audit chap. art. 3. pour raison de laquelle lesdits Seigneurs ne peuvent tirer aucune consequence pour l'avenir, ny user pour raison de ce d'aucune exaction sur leurs dits Emphhteotes & seodataires art. 1.

23. Le droit de fortifications est celuy que les vassaux ou Emphyteotes doivent à leur Seigneur par les baux & Reconnoissances en temps de paix; car en temps de guerre ils le doivent sans convantion, pour la conservation de leurs personnes & biens; ils ne peuvent saire bastir de maisons fortes avec tours & sossez, sans la permission du Seigneur. Laroche audit 268 Des biens Emphyteotiques, traité & chap. art. 6. Louet lettre F. chap. 14. & Brodeau audit chap. mais en temps de guerre si leurs maisons sont éloignées du chasteau du Seigneur, il leur est permis de les reparer & fortisser de quelques guerittes, palissades avec sossé devant la porte sans pont levis, tours, ny autresdessées de marque Seigneuriale, mais la guerre ayat cesté, ils doivent les abbatre & remetre leurs maisons au premier estat. Laroche audit art. 2.

24. Le droit que le Seigneur a de vendre son vin à petites mesures à certain mois, sans qu'il soit permis aux autres habitans, d'exposer le leur en pareille vente, pouvant le leur prohiber & deffendre, s'establit par titres ou possession immemoriale. Laroche audit traitté chapitre 14, art. r. dans les pays coustumiers, comme Chaalons & Tourai-

livre 2. chap. 7. 269 ne, le Seigneur prend certain droit appellé fourrage pour le vin vendu en détail.



CHAPITRE VIII.

Du payement des rentes foncieres, & de la valeur des monnoyes qui n'ont point de cours mentionnées aux anciens actes primordiaux & Reconnoissances.

1. Les especcs & valeur des monnoyes. 2. De celles qui n'ont point
changé de cours. 3. De la mesure
& poids des rentes. 4. Imprescriptibilité des rentes & prescription des arrerages. 5. Son interruption par compensation. 6.
Quand la faculté d'amortir une
rente est prescriptible & imprescriptible. 7. Quand l'heritier
paye les arrerages, ou le legataire. 8. Le Seigneur doit exhiber

ses titres & le rôlle ou livre des lieves. 9. Surcharge imprescriptible. 10. Quittance des trois dernieres années exclud les arrerages precedens , elle ne diminuë pas la rente, mais bien les Reconnoissances. 11. Alienation de l'Emphyteote & s'il peut transferer la ce sive d'une piece sur un autre.12. Aux gens de main-morte. 13. Lettres d'amortissement ne sont plus necessaires. 14. Recompense des Seigneurs par les gens de main morte. 15. De la servitude & autres hypotheques au déguerpissement. 16. Garantie des Seigneurs. 17. Dénonce du trouble. 18. Prescription. 19. La censive n'augmente pas par alluvion. 20. Consignation de la rente & coupe des bois à haute fustaye. 21. Arrerages deûs aprés la Reconnoissance & investiture. 22. Le terme du payement obmis. 23. Payement

722 Des biens Emphyteotiques, de la rente indivise & des arrerages. 24. Arrerages des biens decretés ou nonjouys.25. Perte de l'indivis. 26. Le contenancier n'a pas son recours solidaire, & peut déguerpir. 27. Les actions du Seigneur, sa preference & la perte de sa rente. 28. Dont les paye. mens se pronvent par actes. 29. Double censive. 30. Droit de guiage. 31. De mesurage ou cartelage deû au Roy. 32 La censive separée du fonds est à l'vsufruitser, 33. Droit de quart & contrequart, & de quint & requint, & s'il est prescriptible. 34. Du quanti minoris. 35. Pour les rentes obituaires. 36. Il n'a pas lieu dans les decrets. 37. Du droit de commis 38. S'il a lieu

droit de commis 38. S'il a lieu dans la ville de Tolose, Gardiage & Viguerie. 39. En mémes cas le Seigneur pert sa Directe & sa Iuslice & par son mauvais traitemet. I. A pluspart des rentes fon-cieres consistent en or & argent ou en grains, vins & huiles. les premieres & leurs arrerages font payables aux especes de monnoves qu'elles sont establies dans les actes primordiaux on Reconnoissances, ou la legitime valeur de celles qui n'ont plus de cours, telle qu'elle estoit au temps de leur establissement. La peine est de fçavoir cette valeur, parce qu'il n'y a aucun Autheur qui aye pris le foin de la mettre au jour dans l'ordre qui fuit.

Une maille

Une maille

Une obole

Un Jaques vaut 3 oboles 1 d. \frac{1}{2}

Un denier tolza 2 d. tournois.

Un denier tolza forte monnoye

vaut

2 d. \frac{1}{2}

livre 2. chap. 8. 275 15 f. 6 d. Un mouton d'or Un florin de France 20 f. Un douzain 20 f. Une livre d'or 24 f. Un franc d'or 25 f. Un florin d'or 27 f. 6 d. Un marmotin 456. Un marbesin ou marberius 46. ſ. Une obole d'or vaut 25 f. tolzas, revenans à 50 f.

Un Jacobus 12 I. Un besan d'or 50 I.

Les Roys de France offroint 13. befans d'or à leur Sacre à Reins.

- 2. Les monnoyes qui n'ont point changé de cours, mais qui ont feulement augmenté leur prix, comme les écus fol & autres, sont payables dans les mêmes especes; cett'augmentation cede au prosit du Seigneur. Maynard l.7. chap. 99. Laroche audit traité chap 2. des cen-fives art. 1.
 - 3 Les rentes qui sont en grains,

vins & huiles sont payables suivant la mesure ou poids du lieu convenu dans le bail, & en desaut de convention de celuy ou le contrat a esté passé; mais si elles sont payables en quelqu'autre endroit, il faut suivre la mesure & le poids de ce lieu de leur destinée solution, contraxisse vnusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit l. 21. sf. de oblig. & act. & l. vinum 22. de reb. cred.

4. Ces rentes sont imprescriptibles, mais leurs arrerages & ceux des locatairies perpetuelles & des rentes obituaires, se prescrivent par le laps de 30. années, ils ne sont deûs que depuis 29. années avant l'introduction de l'instance. Laroche audit traité chap. 6. des arrerages des droits Seigneuriaux art. 11. 6 13. comme j'ay montré cy dessins au chap. 6. nombre 7.

5. Si l'Emphyteote oppose une

promesse de 300. l. ou de moindre somme, ou de plus grande, consentie en sa faveur par le Seigneur, ou son auteur auparavant lesd. 29. années qui ont courn avant l'introduction de l'instance, il ne peut s'en servir pour payer les arrerages demandés, mais les precedans, parce que l'exception que l'Emphyteote prend de cette promesse, fait revivre l'action du Seigneur au temps qu'elle a esté faite, pour la somme contenuë en icelle tant seulement estre compensée avec les arrerages de 29. annécs qui ont couru auparavant, si elle les égale. La compensation de creancier à creancier de leur creance refpective empéche la prescription. Ils se payent l'un & l'autre, de plein droit & sans interpellation, de sommes entr'eux deuës, liquides & incontestables, à la reserve de celles qui sont en depost, qui 278 Des biens Emphyteotiques, ne peuvent estre compensées : elles doivent estre renquës au deposant sans aucune exception 1 ult. C. de comp. compensationes ex omnibus actionibus, ipso jure fieri sancimus, nulla differentia in rem rel personalibus actionibus observandas ita tamen compensationes obyci jubemus, si causaex qua compensatur liquida sit, & non multis ambagibus innodita, & for la fin, excepta actione depositi, in qua nec compensationi locum esse disposuimus; possessionem autem alienam perperam occupantibus compensation on datur.

6. On n'a jamais doûté que la faculté de racheter tottes quoties les biens vendus inscrée dans un contrat, ne se prescrive dans 30. années, mais bien de celle d'amortir une rente sonciere que le Seigneur a establie sur des biens qu'il a baillez en emphyteose pour la somme y contenne rachetable par paste de

rachat perpetuel. Mayn en ses notables questions l. 4. chap 53. nombre 4. rapporte un Arrest general du Parlement de Tolose du 26. Fevr. 1586, qui declare led, pacte perpetuel, soûs pretexte qu'il est apposé dans le contract d'emphyteofe, qui est imprescriptible smais led. Parlement ayant depuis confideré, que la faculté de rachat estant de sa propre nature sujette à la prescription de trente années, il ne s'ensuit pas, que parce qu'elle est inscrée dans un acte imprescritible, elle change de nature & prene une nouvelle essence, essentia rerum sunt perpetua & immutabiles par autre Arrest du 4. Mars 1633. il declare ladite faculté prescriptible par le laps de trente années, de même que celle de racheter le fonds. olive 1. 2. chap. 22. Il n'y a que les rentes qui sont assises sur les maisons des villes closes, qui sont racheta-

280 Des biens Emphyteotiques, bles à perpetuité au denier quinze, fuivant l'Edit d'Henry II. du 26, Juin 1554. & celuy d'Henry III. du 23. dudit mois de Juin enregistré au Parlement de Tolose le 11. Septembre 1587. & en l'art. 57. d'iceluy il est permis aux proprietaires des maisons qui font rente dans les Villes & Fauxbourgs d'icelles de la racheter, en laissant douze deniers de rente perpetuelle pour la Reconnoissance de la Seigneurie directe, des droits & devoirs Seigneuriaux. Cét article 57. dit que prealablement recompense leur doit estre baillée en autres rentes foncieres bien assignées, & deux tournois parisis, lesdits rentes duëment amorties,& les quittaces des pavemens qui avoint esté faits des droits d'amortissement baillés entre leurs

mains, ainsi qu'il a esté jugé par les derniers Arrests dud.Parlement rapportés par Cambolas l. 3, chap. 29. aprés ceux qui sont rapportés par Laroche aud. traité chap. 35. art. 1. 2. 6 3. Les rentes constituées sur les maisons des particuliers habitans estoint racherables au méme denier quinze, que celles qui sont assises sur les maisons des villes; moyenant ce payementils n'estoint tenus de laisser aucune rente, ny d'en affigner en recompense de l'amortissement.

7. Un legataire de certains biens assignés par le testateur n'est pas tenu de payer les arrerages des droits Seigneuriaux du bien qu'il luy a legué que depuis son decés, l'heritier doit les payer, hares cogitur legati pradij solvere vectigal prateritum, vel tributum, vel solarium vel cloacarium. l. 39. 6. 5. ff. de legat. 1. Le Parlement de Tolose l'a jugé de la sorte. Laroche audit traitté & chap. art. 8. & en dernier lieu le 23. Mais 1678. par Arrest 282 Des biens Emphyteotiques, donné en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur Cassaignau en faveur du Syndic des Religieux de la Trinité de Tolose, contre Bernard Mansencal sieur de Laboriasse, pour lequel je fis les écritures, que je fondois sur cette regle de droit in rebus dubijs semper haredi parcendum: neantmoins il fut condamné en qualité d'heritier de Guy Mansencal son grand oncle à relever indemne ledit Syndic des arrerages des droits Seigneuriaux, qui avoint couru avant le decez dudit testateur, demandés par Messire Guillaume de Mansencal Seigneur de Venerque pere dudit heritier d'une piece de terre scituée dans sa Seigneurie, & leguée and. Syndic par led. Guy dans son dernier testament du 6. Mars 1659 que si le legat oft fans defignatio particuliere, mais de la moitié, troisiéme ou quatriéme partie des biens du testateur; il est pour lors coheritier foûs le nom de legataire; en cette qualité il doit payer non seulement les arrerages des droits Seignenrianx avant le decés dudit testateur, mais encore les autres charges à concurrance de sa portion l. vlt. de vsu & vsuf. leg. l. quoties C. de hered. instit. Choppin de morib. parif. lib. 2. tit. 4. num 23 mais les donnataires contractuels dud.troisiéme ou quatriéme, ne doivent payer lefdits arrerages ny autres charges qui font intervenus depuis leurs donnations, si elles ne sont universelles, d'autant que pour lors les donataites font heritiers. Maynard. l. 8. chap. 44. 6 45.

8. Lorsque le Seigneur ou son Fermier demande payement des arrerages, il doit exhibet fon livre, aussi bien en Guyenne qu'en Languedoc, dans lequel il couche le payement de ses rentes, si 284 Des biens Emphyiteotiques, l'Emphyteote le demande, n'ayant pas esté si habille d'en retirer quittance, ou ayant esté si negligent, de l'avoir perduë, suivant la dispofition du droit in l. 5. & ult. C. de eden. où il est dit que tout deffendeur peut obliger le demandeur à luy exhiber son livre de raison, pout en titer sa décharge, non est novum, eum à quo petitur pecuniaimplorare rationes creditoris, vt fides veri costare possit; ainsi qu'il a esté jugé au Pariement de Tolose par Arrest d'Audiance de la Grand'Chambre du 27. May 1672, au profit de Monfieur Le Mazuyer Procureur General du Roy audit Parlement, contre Me. Delaurens Avocat & ancien Capitoul de Tolose playdant en fa cause, par lequel il a esté condamné, quoyque desfendeur à la faisse faite sur la maison qu'il a achetée des heritiers de Garicoche leur commun debiteur, de lay exhiber & communiquer son livre de raison, concernant les articles des payemens que ledit debiteur luy avoit saits en principal & interests.

9. Quand les Reconnoissances ne sont pas conformes sur la quantité de la rente, il faut avoir recours au bail, & si le bail ne se trouve point, il faut suivre la moins chargée; si le bail se trouve & que les Reconnoissances soint plus fortes, on presume qu'elles ont esté extorquées, le surplus de la quantité de la rente énoncée dans le bail passe pour une surcharge dans lad. Reconnoissance, semper in stipulationibus & in cateris contractibus id sequimur, quod actum est, aut si non apparet quod actum est, ad id quod minimum est redigenda summa est 1. 34. de diver. reg. jur. Maynard. l. 8. chap. 18. fans que les payemens de cette surcharge puissent nuire à l'Emphyteote pour quel temps que ce soit; car comm'il ne peut presente contre son Seigneur la rente qu'il luy doit, s'il n'y a interversion de de possession, le Seigneur en quel cas & temps que ce soit ne peut pareillement presente cette surcharge. Maynard. l. 4. chap. 46. & 47.

10. L'Emphyteote rapportant les quittances de la censive & des autres droits Seigneuriaux des trois années dernieres, ne peut estre recherché des arrerages des precedétes, il ne peut demander diminutió & abonnement de la rente sur trois quittances ou plus grand nombre, parce que l'acte primitif, & les Reconnoissances veillent pour le Seigneur, mais il le peut sur des Reconnoissances, parce qu'on presume que led. Seigneur s'y est départy du surplus de la rente.

11. Il estoit desfendu à l'Emphyteote par le Droit Romain & par le Droit Canon d'aliener le bien qui luy avoit esté baillé en Emphyteole, & les meliorations qu'il y avoit faites sans le consentement du Seigneur I. vlt. C. de jur. Emphyt. & cap. vlt. extravag. de loc. mais aujourd'huy en France il peut le vendre à son insceu bened. in cap. Raynutius in verbo & vxorem decif. 5. num. 1. Boerius in tract. de custod, clau. num. 70. Dumolin in consuet. Paris.tit.des fiefs \$.20. gloss.in verbo vendu num. 7. mais non pas transferer fans fon confentement la centive d'une piece fur une autre. Laroche audit traité chap. 2. des censives art. 3.

12. L'Emphiteote sans le consentement du Seigneur ne peut aliener la chose emphyteotique aux personnes prohibées, qui sont appellées gens de Main - morte, 288 Des biens Emphyteotiques, Chapitres, Colleges, Congregations, Communautés & autres, dont j'ay parlé au chapitre quatriéme des biens feodaux, si elles n'en ont la permission du Roy par lettres d'amortissement, qu'il ne leur octroye jamais au prejudice de l'interest des Seigneurs particuliers, qui consiste en la prestation d'homme vivant, mourant, & configuant pour Reconnoissance de leur superiorité qui cst imprescriptible, & au droit d'indemnité pour se remplacer du profit de lods, qu'ils auroint des ventes des biens relevans de leurs Seigneuries, qui est preseriptible dãs 30. années. Cambolas l.4. chap.23. Les Seigneurs doivent être pareillement dédommagés au dire d'Experts des rentes obituaires que les tenanciers ont imposées fur le fonds,qu'ils leur ont baillé en emphyteose, parce qu'elles diminiient. nüent la valeur d'iceluy, & ne peuvent se vendre que mediocrement, &par ce moyen ils sont privés de la meilleure partie des lods, qu'ils en auroint sans l'imposition de telles rentes. Olive l. 2. chap. 14.

13. Lorsque le Parlement de Tolose adjuge le decret aux personnes de main-morte, des biens sujets au payement de la censive & mouvans de la Directe d'un Seigneur, il l'ordonne toûjours sous cette côndition, à la charge d'en vuider les mains dans l'an & jour, ou de bailler homme vivant, mourant & configurant, auguel cas il est permis au debiteur executé de retenir lesdits biens en payant le prix, loyaux coups & dépens du decret. Laroche audit traité chap. 1. des infeodations art. dernier 33. Ledit Parlement par ses derniers Arrests y a adjoûté la susd. indemnité au profit dudit Seigneur. oli290 Des biens Emphyteotiques, re audit l. 2. chap. 12. 13. 6 14. Cambolas audit 1.4. chap.23. en sorte qu'à present lés gens de main morte peuvent sans avoir recours au benefice du Prince, tenir les biens en emphyteose, qui leur adviennent, ou à titre oncreux, ou à titre lucratif, en baillant aud. Seigneut homme vivant, moutant & confisquant s'il est justicier, parceque la confiscation luy appartient, & l'indemnité au Seigneur directe, au dire d'experts. Tous les Parlemens de France évitent le plus fouvent les fraix de cette estimation, &adjugent aud. Seigneur pour son indemnité le cinquiéme dénier du prix de la vente de l'heritage amorty. Bacquet au traité du droit d'amortissement chap. 54. Cambolas audit chap. 23. num. 1. & 2. Les gens de main morte n'ont plus besoin soûs ces deux conditions des lettres d'amortissement, parce que les

droits seigneuriaux ne s'amortissent plus: le Seigneur les y conserve entierement. Mais si par les titres de la chose emphyteotique vendue aux gens de main morte, ou par la constume du heu les acaptes sont deûs, ils doivent au Seigneur directe homme vivant & mourant pour le payement d'iceux, & l'indemnité pour celuy des lods & ventes, & consisquant au Seigneur justicier pour son droit de consiscation.

14. Comme par la nouvelle Ordonnance de 1667. art. 34. les Juges ne peuvent prononcer fur choses non demandées ou non contestées, ils ne peuvent condamner les gens de mainmorte, nouveaux tenanciers des biens emphyteotiques par heritage, achat ou autrement à bailler au Seigneur homme vivant, mourant & confisquant & son indem-

292 Des biens Emphyteotiques, nité, s'il ne le demande dans le cours de l'instance, s'arrestant seulement a la condamnation de la rente courante & arrerages, comm'il a esté jugé par le Parlement de Tolofe en la Grand'Chambre par Arrest du 18. Novembre 1676, au Rapport de Monsieur Caisaignau, en faveur du Syndie du Monastere de la Trinité de lad. ville de Tolose, contre Messire Guillaume de Mansencal Seigneur de Venerque; si bien que les Seigneurs ne doivent oublier d'en faire la demande tant en jugement que dehors & sans procés, parce que l'indemnité tenant lieu & place des lods se preserit par le laps de 30. années de la vente des biens lays, & de 40. de celle des Ecclesiastiques; mais la prestation d'homme viyant, mourant & confisquant est imprescriptible, parce qu'elle est denë par la superiorité que les Seigneurs

ont sur les biens relevans de leurs Seigneuries. Cambolas l. 4. chap.23. sur la fin.

15 L'Empliyteote peut sans le consentement du Seigneur impofer servitude sur le fonds qu'il a receu en emphyteose. Ferr. in quast, 575. Guid. Pap.mais elle s'éteint s'il revient à luy, ex antiqua on necessaria causa, ou par retrait conventionnel, si sine liberis, en vertu du pacle apposé au contrat emphyteotique, en cas l'Emphyteote decederoit sans enfans. Faber in suo cod. lib. 4. tit. ult. de jur. Emphyt. defin. 61. Il en est autrement lorsque le Seigneur le reprend par simple droit de prelation, déguerpissement, felonie, legat, donnation & autre titre, alors les servitudes & hypoteques subsistent. Loysean l 6. des effects du déguerpissement chap. 3.

16. Le Seigneur doit la garentie

294 Des biens Emphyteotiques, à l'Emphyteote de la piece évincée, mais dans cett'action il ne luy doit que la reflitution des deniers-qu'il a receu pour le droit d'entrée dans le bail emphyteotique sans aucuns dommages & interests. Faber. in suo Cod. lib. 4. tit. de jur. emphyt. definit. 51. num. 1. s'il n'y a dol de la part dudit Seigneur, comme dans l'évincement des biens donnés de la part du donnaicur, pour ne revoquer pas fraudeleusement, ce qu'il a bailléliberalement, ne quod benigne contulerit fraudis confilio revocet 1. 62. ff. de ædilit. edict.

17. Si l'Emphyteote pretend avoir les dépens de la garantie contre le Seigneur, il luy doit dénoncer le trouble, à même temps qu'on le luyfait, afin que led. Seigneur pusse prendre son sait & cause, & le defendre par les actes & par les lumieres qu'il en a, si cum possit emptor

auctori denunciare non denunciasset, idemque victus susset, quoniam parum instructus esset, hoc ipso videtur dolo secisse, & ex stipulatu agere non potest \$. 1. 1. 53. ff. de cvict. & 1. 20. C. eod.

18. L'action d'eviction se prescrit comme les autres par le laps de 30. années l. sieut C. de prascript. 30. vel 40. annor. mais elle ne commance ny du jour du contrat de vente, ny de celuy de la dénonce du trouble, contre le sentiment de Bacquet au traitté des droits de juflice chap. 21. num. 191. & quelques autres Decisionnaires suivant la loy empti actio 21. C. de evict. mais seulement du jour que le fonds est évincé l. evitta re 16. & 70. ff. eod. La dénonce que l'Emphyteote fait de son trouble au Seigneur, ne luy sert que pour estre remboursé des dépens de l'instance : l'action du trouble n'est qu'à cette fin 3 parce

296 Des biens Emphyteotiques, que l'action de l'éviction ne peut estre avant l'évincement, antè ablatam vel abductam rem nulla competitemptoriex stipulatu actiol. habere 57. ff. eod. c'est de ce temps que la chose est ostée à l'Emphyteote & à tout autre acheteur que les 30. années de l'éviction commancent à courir utilement pour en operer la prescription, parce qu'elle ne court que du jour que le garenti a peu agir contre le garant, l'action ne peut pas estre avant l'évincement qui l'enfante, filia non nascitur ante matrem.

19. Comme par la diminution de la chose, l'Emphyteote n'est pas déchargé du payement de partie de la censive, il ne l'augmente pas aussi par son accroissement par alluvion; quia quod per alluvionem fundo accessit simile sit ei cvi accedit l. 11. §. 7. sf. de publ. in rem action. ny par melioration, quoniam nimis

absurdum est eos qui nobis hortantibus sundos inopes atque egenos, magno labore impenso, aut exhausto patrimonio vix sorte meliorare potuerunt, vt potè deceptos inopinatum onus suscipere: illudque velut quadam circunventione deposci; quod si se daturos prascissent fundos minimè suscipere aut etiam colere paterentur l. 16. in sin. C. de omn. agr. deser. Lestang en ses Arrests chap. 3. Iul. clar. §. Emphyteosis quast. 41. num. 2.

20, Lorsque plusieurs Seigneurs demandent payement de la rente, l'Emphyteote n'est pas tenu de la payer pendant procés ny aux uns ny aux autres, mais pour n'estre en demeure & n'encourir de dépens, il la doit consigner d'autorité de Justice obsigatione totius debita pecunie solemniter facta liberationem contingere manifestum est l. 9. C. de solut, Les Emphyteotes sont pro-

- 298 Des biens Emphyteotiques, prietaires utiles du fonds emphyteotique, ils y peuvent couper les bois à haute fustaye, pour les vendre & en faire ce que bon leur semble. Cambolas l. 4. chap. 10.
- 21. Quoy que le Seigneur, ny dans la Reconnoissance de l'Emphyteote, ny dans son investiture & quittance des lods, n'ayt point fait reservation des arrerages de la rente, il ne laisse point de les pouvoir demander. L'aroche audit traitté ch. 16. des arrerages des droits Seigneuriaux art. 14.
- 22. Les rentes se payent au terme porté par le bail ou Reconnoissances en defaut du bail; s'il arrive qu'on ayt oublié le terme, elles se payet à la fin de l'année; car lorsque ny le mois de l'année, ny le jour du mois n'y sont point exprimés elles sont payables à la fin de l'année, & à la fin du mois, qui hoc anno, aut hoc mense dari stipulatus ests nisi omnibus

partibus anni vel mensis prateritis, non rette petet §. 26. de invt. stipul. institut. & l. 186. in sin. sf. de div. reg. sur. parceque le temps est apposé dans un contract d'obligation en faveur du debiteur, & dans un testament en saveur de l'heritier.

23. Quand la rente fonciere est establie indivise sur un seul sonds ou plusieurs, bien que depuis les tenanciers les ayent divisez, le Seigneur la peut demander folidaiermentà un seul: il est vray que si un des contenanciers en possede la troisiéme ou quatriéme partie, il doitagir contre celuy-là, afin que ceux qui en possedent le moins, ne pouvans se deffendre par leur pauvreté, ne soint constraints à saire le delaissement de leur petite cottité, nè malitys & vindictis litigantium audenter indulgeatur, ou bien lesd, tenanciers se doivent assembler, pour convenir d'entr'eux par 300 Des biens Emphyteotiques, les mains duquel le Seigneur sera payé toutes les années folidairement des censives & autres droits. autrement il luy sera lossible de constraindre au payement tel d'iceux que bon luy semblera; mais s'ils ont accoustumé de les luy payer par tour, il peut contraindre celuy qui en est à les lever & paver, ainsi qu'il a esté jugé par jugement des Requestes du Palais en Tolose le 25. Fevrier 1670. confirmé par Arrest de la Chambre de Castelnaudarry du 8. Mars 1671. en faveur de Dame Henriette de Laguiche Duchesse d'Angouleme, contre Pierre Montels & autrestenanciers du Mas de Malinas dans la Baronnie de Sauvé. Les arrerages des censives par indivis ne sont point solidaires que depuis l'introduction de l'instance, ceux qui ont courn apparavant font divisibles & payables par chacun contenancier:

Le Seigneur se doit imputer de n'avoir demandé sa rente chacune année, comm'il a esté parcillement jugé par le susdit Arrest, par lequel lesd, tenanciers ont esté déchargés de l'indivis desd, arrerages, Maynard l. 2. chap. 34. & 35. Laroche audit traitté chap. des arrerages art. 2.

24. Les arrerages des biens decretez, doivent estre payez au Seigneur, bien qu'il ne les aye demandez par opposition ny autrement, comm'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose de la Grand'Chambre du 10. May 1600. aprés partage aux deux Chambres des Enquestes, sur cette Rubrique du Code sine censu vel reliquis fundum comparari non posse, ils sont deûs nonobstant la non jouissance du fonds de l'Emphyteote, par guerre, peste, ou autre cas fortuit s'il ne dure cinq années pour lesquelles ils ne sont point 302 Des biens Emphyteotiques, deûs. Mornac ad l. 1. C. de jur. emphyt. contre le fentiment de Laroche audit chap. art. 4. & 5.0ù il tient qu'ils font toûjours deûs, parce qu'il peut le déguerpir.

25. Le Seigneur pert l'indivis, quand il intervient dans le contrat, où les Emphyteotes divifent la rente: on presume qu'il s'est départy de la solidité. Il le perd si durant trente années entieres il la divisé luy même par des quittances de la portion d'un chacun contenancier, & si depuis l'Emphyteoseil a consenty de Reconnoissances particulieres. Laroche aud traitté chap. 2, des censives art. 7.

26. Celuy des Emphyteotes qui a payé l'entiere rente au Seigneur, n'a point son recours solidaire contre les autres contenanciers. Il est semblable à la caution, & ne peut les actionner que pour leurs pottions l. 39. sf. de sidejuss. & l. 11. C.

eod. Laroche audit tiaitté & chap. des arrerages art. 17. Un des tenanciers par indivis peut déguerpir ce qu'il tient, auquel cas les autres le peuvent prendre. Cambolas l. 3. chap. 9.

27. Le Seigneur a deux actions à demander sa rente & arrerages, & la personnelle contre les tenanciers, & la reelle sur le fonds emphyteotique tot. tit. C. fine cenfis vel reliquis fundum comparari non poste, sans que l'Emphyteote puisse distraire les dépenses qu'il a faites en la culture, non pas méme la semence: il est preferé à tous les creanciers pour sa rente, arrerages & dépens, prior est causa domini si non solvatur ei solarium l. 15. ff. qui pot. in pign. hab. Si le fonds est consisquê au profit du Roy ou à celuy du haut Justicier, le Seigneur direde ne laisse pas de conserver sa rente; parce que le Roy le remet à

304 Des biens Emphyteotiques, quelqu'un qui paye les droits Seigneuriaux, ou fi le Roy le retient, il baille un homme qui les paye. Il n'est pas convenable à Sa Majesté Royale de payer rente à son sujet. Le Roy ne peut pas estre Emphyteote & Seigneur d'un même bien. tous ceux qui sont dans son Royaume font tenus mediatement ou immediatement de Sad. Majesté. le Seigneur perdant tout le fonds, en perd la rente, comm'il sera cyaprés montré au chap. 10. des cas fortuits num, I. s'il n'est convenu du contraire, auquel cas il faut suivre la convantion l. 1. C. de jur. Emphyt.

28. Quand le Seigueur nie les payemens des droits Seigneuriaux, l'Emphyteote est chargé de les prouver, ei incumbit probatio, qui dicit, non qui negat l. 2. ff. de prob. cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit l.

23. C. eod. mais par actes & non par témoins; car comme le Seigneur ne peut prouver l'emphyteose que par écrit & par titres, l'Emphyteote ne peut aussi prouver ses payemens que par actes, accessorium sequitur naturam principalis: d'où vient que les Emphyteotes doivent avoir soin de retirer quittance de tous leurs payemens, & de n'en faire autrement.

29. Si outre & pardessus la censive annuelle, les titres portent l'oublie qui est une double censive, l'un & l'autre droit sont deûs au Seigneur suivant l'Arrest du Parlement de Tolose du 6. Juillet 1661, par lequel les habitans de S. Igest ont esté condamnés à payer au Chapitre de Ville-franche en Rouergue l'oublie outre & par dessus la Censive annuelle du même sonds conformement aux baux & Reconosissances, Cette double censive

306 Des biens Emphyteotiques, est appellée en quelques endroits tolte, comme dans la Baronie de Sauvé, & par le sussitie Arrest de la Chambre de l'Edit de 1671. consirmatif du jugement des Requestes, les habitans de Malignas ont esté condamnés à la payer à lad. Dame Duchesse d'Angouleme avec les arrerages depnis 29, années ayant l'introduction de l'instance.

30, Le droit de guiage se paye dans la Province de Languedoc par les habitans des lieux, qui sont le long de sa coste de la mer: qui consiste à tenir cire ou huile aux lanternes qu'ils doivent mettre sur les rours eminentes, pour éclairer la mer durant la nuit, conformement aux vieux titres; ce droit n'avoit pas esté exigé depuis longtemps; mais par Arrest du Conscil d'Estat du 15. Juin 1673, il a esté ordonné que les d. habitans le payeront à l'avenir.

31. On paye au Roy le droit de mesurage ou carrelage dans plusieurs villes & lieux du Ressort du Parlement de Tolose, où il y a foires & marchés de tout le grain qu'on y vend; duquel droit plufieurs habitans defd. villes & lieux sont exempts, comme ceux de la ville & Consulat de Puylaurens des grains qu'ils ont recueilly dans leut propre fonds, ainsi qu'il a esté jugé en leur faveur contre le Fermier du Domaine par deux ordonnances des Tresoriers de France en la Generalité de Tolose des 15. Janvier & 16 Fevrier 1669, confirmées par Arrest du Conseil d'Estat de la méme année.

32. Le Seigneur peut separer la censive du sonds emphyteotique & la vendre ou donner, se reservant les autres droits Seigneuriaux; s'il se reserve la directe, elle est pour lors appellée rente seche

308 Des biens Emphyteotiques, ou morte, parce qu'elle est sans Seigneurie, ainsi que j'ay veu dans les Reconnoissances de l'Abbé de Sauvé de 1303. & 1320. contre les tenanciers du Mas de Roussargues, qui outre lad. rente sans directe doivent la censive au Seigneur. La jouissance des rentes appartient à l'usufructuaire, le Seigneur qui n'a qu'une simple & nuë proprieté ne les perçoit point, sunt pars fructuum. Laroche audit traitté chap. 2. des censives art. 4. & 5.

33. Le Seigneur directe en baillant son sonds en emphyteose, y peut establir non seulement la censive, mais encore un droit de quart ou de quint, & de contre-quart ou de requint. Le quart est le quarréme des fruicts dud sonds. Le quint en est le cinquiéme. Le contrequart est la moitié dud, quart & le requint le cinquiéme dud, quint, qui ne peuvent estre demandés que

209 des fenits excrus: si le fonds n'estpas semé, le Seigneur est privé de son droit de quart &de quint,&de contrequart & requint, au lieu que la censive est deuë du fonds non semé, aussi bien que de celuy qui est semé : c'est pour cela que le quart & contre-quart, & le quint & requint sont querables, ils se prennent fur le champ. Le quint est imprescriptible, mais le requint est prescriptible par la non-jouissance de trente années contre les Lays, & de 40. contre l'Eglise, comm'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose le 23. Juin 1670, en la deuxiéme Chambre des Enquestes au Rapport de Monsieur Chauvet en la cause de Monfieur le Marquis de la Rouquete & Jean Portalier habitant de Brissac: par lequel le requint demandé par ledit Seigneur fut declaré prescrit par le laps de 30. années, nonobstant ses baux & Reconnoissances, & led. Emphyteote condamné de luy payer le quint sans arrerages, qui par ce moyena esté jugé imprescriptible.

34. Quand le fonds vendu allodial est declaré dans la suite du temps roturier & emphyteotique, se trouvant sujet au payement de quelque devoir Seigneurial, le vendeur doit la moins, valuë à l'acquereur, qui est appellée par les Decisionnaires quanti minoris, suivant le texte du Droit en la loy 13. de act.empt.quanti minoris emptor effet empturus, & en la Loy 7. de adilit. edict. quanti minoris emisset emptor. le Parlement de Tolose adjuge cette moins valuë au dire d'Experts, mais pour êviter les fraix de l'estimation, il la regle ordinairement à un cinquiéme du prix du bien vendu allodial, svivant les Arrests rapportés par Olive l.4.cap.23. & 24. &en dernier lieu il l'a jugé de la forte par celuy du 4. May 1673. dőné en la premiere Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Gach, au profit d'Antoinette Bourguigne veuve de Pierre Thiar Me. Blancher de Tolose, contre Me. Louys de Carrière Secretaire en la Chancelerie d'icelle fon vendeur d'une maison audit Tolose, qui s'est trouvée relever de la Directe de Messire Charles Amelot Prieur de la Daurade; mais la difficile question de ce procés estoit sur la demande dudit fieur de Catriere en contre garentie reelle contre Monsieur de Lombrail Conseiller audit Perlement comme possesseur & tenancier des biens ayans appartenu à Jean & François Bolé pere & fils, qui avoint originairement vendu lad, maifon allodiale aux autheurs dudit sieur de Carrière pour le prix de 2500. L par acte du 25.

212 Des biens Emphyteotiques, Septembre 1597, lequel insistoit à fon relaxe, ou en tout cas au pavement du cinquiéme desd. 2500. liv. foûtenant que la maison avoit esté augmentée par les reparations que les acquereurs y avoint faites depuis la premiere vente, pour raison desquelles le prix s'estoit aussi augmenté de 1000. l. s'estant venduë en dernier lieu à 3500.1. Ie tepartis à ces raisons dans les écritures que je fis pour led. sieur de Carriere, que par celles qu'il avoit esté condamné à garantir ladite Bourguigne du cinquiéme du prix deld. 2500. I. de son acquisition, ledit fieur de Lombrail l'en devoit indemniser, parce que ses auteurs ayans donné lieu à cette moins valuë, suivant cet axiomede Philosophic causa cause est causa causati, il ne seroit pas juste que ledit ficur de Carrière en fouffrit aucun dommage, ainsi qu'il a esté decidé

par ledit Arrest, par lequel ledit fieur de Lombrail a effé condamné de payer & rembourcer audit sieur de Carriere la somme de 700. L. pour le quanti minoris de lad. maifon en question. à raison dud. cinquiéme de celle de 3500. L du prix contenu au contrat de la derniere vente d'icelle du 20. Septembre 1657. & interests de lad. somme de 700. l. depuis la quittance faite par ladite Bourguigne audit fieur de Carrière. Ledit sieur de Lombrail se pourveut par requeste en interpretation dudit Arrest, de laquelle il fut debouté par autre Arrest contradictoire du 5. Fevrier 1674.

35. La même jurisprudence s'observe dans les rentes obituaires que le vendeur a teu ou ignoré: il est vray que le jugement des Experts y est plus necessaire pour l'esumation de la moins value des

- 314 Des biens Emphyteotiques, biens vendus, parce que la rente emporte le plus fouvant le meilleur du revenu d'iceux,
- 36. L'action du quanti mineris n'a pas lieu aux ventes necessaires, qui se font d'autorité de Justice, & par interposition de decret. Olive l. 4. chap. 25.
- 37 Le droit de commis n'a pas lieu dans le Ressort du Parlement de Tolose pour les peines stipulées par les Seigneurs dans les baux & Reconnoissances du payement de double rente & autre, faute par l'Emphyteote de la payer, & de la perte méme du fonds emphyteotique, si dans trois années il ne la paye. Le Seigneur a ses actions & personnelle & réelle, pour en demander en Justice le payement interpretatione legum pænæ mollienda funt potius quam asperanda l penult. de pæn. le droit de commis y est observé pour la felonie de l'Em-

phyteote, trahison, fraude, injure atroce & autres cas famblables. Ferr. in quaft. 171. Guid. Pap. Maynard. l. 4. chap. 44.6 Laroche and. traitté chap. 19. art. 3. & 4. où il rapporte un Arrest du 5. May 1549.en faveur dud, sieur de Saissés & Panassac, contre Jean Ville-neuve, par lequel deux pieces de terre qu'il avoit achetées de la contenance de 15. arpents, furent adjugées par droit de commis aud. Seigneur avec ces mots, Attendu la fraude resultante du procés commise par led. Villeneuve dans l'achat desd. pieces, qui estoit d'y avoir frauduleusement teu vn sestier & demy de censive.

38. Le droit de commis n'avoit pas lieu anciennement en aucun cas dans la ville, gardiage & Viguetie de Tolose par la coustume d'icelle, mais maintenant il y est obfervé aux mémes cas que dans le reste du Ressort dud. Parlement,

comm'il a esté jugé par Arrest general prononcé le 22. Decembre 1570. rapporté par Maynard 1.6. chap. 53. És par Laroche audit traitté chap. 19. art. 2. par lequel une piece scituée dans lad. Viguerie appartenante à un nommé Soustré, sut adjugée par droit de commis au sieur de S. Paul Seigneur censier, pour avoir nié frauduleusement avec paroles offensives & injurieuses estre mouvante de sa directe.

39. Le Seigneur est aussi privé de la chose emphyteotique par les mêmes & semblables cas, selonie, trahison & fraude par luy commise contre son Emphyteote, pour luy avoir sait reconnoistre, par exemple, plus qu'il n'estoit tenu par son bail emphyteotique, comm'il a esté jugé par divers Arrests dud. Parlement du 25. Fevrier 1538. & par autre prononcé en rôbbes

rouges le 10. Avril 1571. Laroche au. dit traitté chap. 1. art. 22. Boer. decif 304. num. 7. Ferrieres in quaft. 62. Guid. Pap. en ces termes, nam ex quibus causis cliens quasi dominium amittit, ex iffdem patronus privatur proprietate feudi & consolidatur cum vtili dominio in favorem vassalli; que s'il le maltraite, bat & excede, il ne pert pas seulement la directe des biens qui en sont mouvans, mais encore la Justice, s'il eit Justicier; ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlemeut de Tolose le 22. Juin 1558, en faveur du sieur Carriere, contre le sieur de Voifins Seigneur & Baron de Blaignac, par lequel il fur dêcheu de sa directe & lustice à son égard pour luy avoirdonné un souflet. Ledit Seigneur se pourveut par requeste civile envers iceluy, fur laquelle la cause portée au Conseil, & renvoyéc au Parlement de Bourdaux, il

218 Des biens Emphyteotiques, en fut debouté par Arreit du 26. May 1560 Laroche audit traité chap. 22. art. 5. ce qui doit obliger les Seigneurs à bien prendre garde de ne point battre leurs Emphyteotes, ny les faite mal-traitter par leurs domestiques, ny par autres perfonnes mal-faisantes, & de vivre en paix & union avec cux; ils leur doivent anutié & protection; Les Emphyteotes aussi doivent honneur & respect à leurs Seigneurs, ils doivent les confiderer comme leurs peres, patroni quasi patres, ideo tantudem est clientem quantum filium fallere, dit Servius aprés Denys Halicarnasse I. 2. ils sont respectivement liez & attachez les uns aux autres par un commun lien : de là vient que dans les livres des fiefs, les Seigneurs & les vaffaux font appellez êpoux & conforts , conjuges & confortes , d'au-

tant que côme la feme a esté tiréé

du corps de l'homme, de même le feodataire est emané du fief dn Seigneur, & l'Emphyteore de son Emphytcose; c'est le jujet pour lequel l'investiture des fiefs se faisoit anciennement per annullum, parceque l'anneau est le symbole de l'union conjugale : c'est aussi pour cette même raison, que le Seigneur recevant l'hommage de son Vaffal luy ferre les mains & le baife à la bouche, ils doivent s'entraimer l'un & l'autre d'une êgale & fidelle amitié, aqualis fidei & amicitia inter dominum & vassallum vel emphytentam debet esse relatio.

40. La censive est imprescriptible, parce que l'Emphyteote la paye au S. igneur en reconnoissance de la superiorité, & que l'action en renaît toutes les années, census actio renascitur singutes annis. Ces raisons cessent en la possession d'un antre Seigneur, elle se prescrit en-

220 Des biens Emphyteotiques, tre Seigneurs dans 30. années, entre personnes d'un égal privilege, on fuit le Droit commun, chacun Seigneur doit veiller à ne perdre sa directité par cette negligence de n'exiger pas les droits Seigneuriaux tandis qu'un autre Seigneur les usurpe Laroche audit traitté chap. 20. art. 3. Ces raisons cessent encore en la personne de l'Emphyteote, lors qu'il intervertit la possession duSeigneur, niaat posseder les biens fur lesquels il luy demande les droits Seigneuriaux ou estre mouvaus de sa directe, si le Seigneur ne fait vuider l'instance par sentence difinitive en sa faveur, qui soit sans appel ny reclamation, & s'il laisse couler sans interruption 30. années à compter du jour de l'interversion de sa possession, il pert sa Seigneu. rie directe, par fin de non recevoir prise de ce laps du temps de

fon filence & non-jouyssance d'i.

livre 2. Chap. 8. 22Ľ celle ; comm'il a cfté jugé par Arrest du Parlement d'Aix en Provence le dernier Juin 1671, en la cause, évoquée & renvoyé par Arrest du Conseil pardevant le Senéchal de Castelnaudarry, & par appel audit Parlement, de Me. Estienne Dambez Seigneur d'Elquié, Brenac & autres places, Juge Mage & Lieutenant general en la Senéchausée& Siege Presidual de Tolose, & Dame Gilette Dufaur, Pibrac, de Tarabel, Seigneuresse de Lafite Bigordanne mariez demandeurs par exploit libellédun. Aoust 1668, en droit de prelation, payement des censives & arrerages d'icelles, & autres droits & devoirs Seigneuriaux, & en requeste incidente du 31. May 1670. & Damoischle Jeanne Dumay veuve de noble François Dandréancien Capitoul dud. Tolose, deffenderesse ; par lequel elle a êté

relaxée, par le laps de 30. années

322 Des biens Emphyteoriques, de l'interversion de possession desd. Seigneurs, de toutes les fins & conclusions contre elle prises avec dêpens.Le Seigneur Ecclesiastique pert aussi sa Directité dans 40. années de possession d'un autre Seigneur. Il la pert encore par le laps d'un pareil temps de l'interversion de sa possessió, s'il n'estSeigneur de tout le terroir bien limité&cofronté, auquel cas l'Emphyteote ne peut intervertir la possession du Seigneur, ny par confequent prescrire son action emphyteotique & directe. Tamen si de fundo agatur sito in loco servili, mendax assertio venditoris affirmantis emptori fundum esse liberum, non prodest ei ad possessionem domini directi intervertendam & præscribendum adversus eum : cum sciat totum territorium esse servile & dominum esse fundatum in toto, Pastorlib. de bon. temporal. Ecclef. tit.7. num. 10.

41. Le Seigneur est preferé pour le payement de la censive & arrerages, & des autres droits Seigneuriaux à tous les autres creanciers, des deniers provenans de la vente du fonds, qui releve de sa directe. Cambolas 1.3. chap. 16. num. 1. Le Seigneur peut amortir s'il veut la censive & les autres droits Seigneuriaux, il y peut renoncer quand ils font à fa disposition, en affranchir la chose emphyteotique & la rendre allodiale movenant certaine somme, comm'il fait dans une tres-grande necessité d'argent,& par donnation & fans prix, lors qu'il est si fol de le faire fans un sujet bien legitime & meurement examiné, nam sue quidem quisque rei moderator atque arbiter est l. 21. C. mand.

324 Des biens Emphyteotiques,

CHAPITRE IX.

De la difference de la censive avec l'agrier.

1. Directité necessaire à la censive & non à l'agrier. 2. De leurs arrerages. 3. Sur l'accroissement d'une piece par alluuion. 4. La disme est plûtôt payée. 5. Du consentement du Seigneur necessaire, & de la preuve par actes de la reduction & abonnement.

I. A censive presuppose absolument la Seigneurie directe, de laquelle elle deped. L'agrier champart, tasque ou terrage, peut subsister dans les termes d'une simple locatairie ou autre contract, quoy qu'il ne soit pas emphyteotique & censuel.

2. La censive est annuelle, certaine, & le plus souvent portable, l'agrier est casuel, plein d'incertitude & tousiours querable sur le champ. La censive est deuë d'une terre non semée, & non l'agrier, il faut qu'elle soit cultivée afin que le Seigneur le puisse pretendre. Les arrerages de la censive sont deûs depuis 29. années avant l'introduction de l'instance, il n'y en a point de l'agricr, que depuis icelle, com'il a esté jugé par Arrest du Parlemet de Tolose du 23. Juin 1670. donné en la cause de Monsseur le Marquis de LAROQUETTE &quelques-uns de ses Emphyteotes habitans de Brissac, contre le sentimet d'Olive en ses questions notables du Droit 1.2. chap. 24. où il tient que les arrerages de l'agrier sont deûs depuis cinq années utiles. Le Seigneur peut demender en justice que les Emphyteotes cultivent les terres

- 326 Des biens Emphyteotiques, agricres ou les dégucrpissent, & qu'autrement & à faute de ce faire, il luy soit permis d'en faire titre à tel autre que bon luy semblera.
- 3. La censive n'est pas augmentée par le droit d'alluvion, quoy que le bien qui en provient n'est pas allodial 3 il est sujet à la censive de la piece de terre augmentée, mais l'agrier est augmenté, & l'Emphyteote paye la même portion des fruits de ce qui est accru par alluvion que du reste de lad. piece sur laquelle l'agrier a esté estably par le titre primordial.
- 4. L'Emphyteote ne peut emporter les fruits du fonds sujet à l'agrier, sans avoir averty plustot le Seigneur de l'aller quetir, qui ne peut le prendre qu'apres la dixme payée cap. 26.extr. de decimil le prend sur les gerbes restantes sans distraction de semence ny des fraix de culture.

5. L'Emphyteote ne peut complanter un champ fujet à l'agrier en vigne, sans le consentement du Seigneur, il ne peut non plus le laisser à travailler pour ne le payer pas, ou pour mieux s'occuper à cultiver son autre bien, en ce cas il le doit au Seigneur, parce qu'il le delaisse par malice, & pour le frauder de sa rente. L'Emphyteotene doit pas foustenir que l'agrier a esté reduit à une censive ou la censive à l'agrier, s'il ne le prouve par actes; car comme le Seigneur doit prouver son droit par titres, de même l'Emplyteote doit prouver la reduction par luy foustenue par actes. Olive aud. I. chap. 24.

328 Des biens Emphyteotiques,

CHAPITRE X.

Des cas fortuits.

1. La rente perduë par la perte de la chose. 2 Non par celle des fruits 3.

Ny par l'invasion des ennemis.

A. Ny augmentée par alluvion, mais bien le champart & la taille.

5. Du tresor. 6. Lors qu'il est tout au proprietaire. 7. A l'Eglisé, & partie au Roy, & partie au Seigneur haut justicier.

8. A qui sont les mines d'or, d'argent, de fer, vitriol, couperos & autres.

SI dans le contract emphyteotique, il est fait mention des cas fortuits, les convantions en doivent estre observées: s'il n'en est point parlé, quand la chose baillée en emphyteose se pert entiere-

329

ment facit interium, la perte tombe fur le Seigneur: hoc non emphyteuticario cui nibil reliquum permansit, sed rei domino, qui quod fatalitate ingruebat habiturus fuerat imputetur. Quand la chose n'est qu'offensée, l'Emphyteote en supporte le dommage, sin vere particulare vel aliud leve contigerit damnum ex quo non ipsa rei penitus lædatur substantia, boc emphyteuticarius suis partibus non dubitet adscribendu d. l. 1. in fine C. de jur. emphyt. l'Emphyteore n'est pas déchargé de la rente par la perte d'une maison par incendie, parce que la place où elle êstoit bastic luy reste l. cui res S. aream ff. depof. comm'il a esté decidé par les Arrests rapportés par Maynard l. 4. ch. 59. & par Cambolas 1 6.ch. 46. en sorte que si une boutique ou olivette baillée en emphyteose sans le sol se pert, l'Emphyteote n'en paye plus la ren330 Des biens Emphyteoriques, te, parce que l'emphyteose finit, sine solo jus est in sola superficie. Mornac sur lad. loy t.

z. D'où vient que la disette des fruits par la sterilité de la terre n'excuse point l'Emphyteote du payement de la rente, comm'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris du 27. Tuillet 1599. contre une veûve appellée Anne Dumés, qui sur ce fondement demandoit d'estre déchargée de la rente des deux années 1594. & 1595. rapporté par Mornac sur la loy 1. C. de jur. emphyt. ny l'invasion des ennemis, ny autres cas fortuits, s'ils ne durent cinq années, aprés lesquelles l'Emphyreote est déchargé de toute la rente d'icelles, dans l'opinion de Mornac sur lad. loy , qu'il fonde sur celle de Molin. in consuet. Parif. §. 62. num. 54. vsque ad 75. contre l'avis des anciens Decisionnaires qui tenoint que la rente est

toûjours deuë, parce qu'il depend de l'Emphyteote, de déguerpir le fonds qui la fait.

- 3. Le tenancier possede les biens emphyteotiques en deux manieres, & facto, & animo, ainsi que l'heritier accepte l'heritage; quand ils font occupez par les ennemis, s'il ne les déguerpit point, animo possidet, S. illa 1. 44. & seg. ff. de acq. vel amit. poff. & par cette posfession il en doit payer la rente, s'il n'y a cinq années de leur invasion, comm'il a esté dit.
- 4. Le tenancier estant possesseur utile des terres emphyteotiques, acquiert tout ce que les caux des rivieres y ajoûtent par alluvion, sans qu'il soit tenu d'en augmenter la censive, d'autant que cét accroissement est estimé du même corps, que celuy auquel il est adjoûté ,alluvionis incrementum vnum corpus cum eo cui coheret judicandum

gloss. In l sin. C. de alluv. il en paye pourtant l'agrier comme j'ay montré au chapitre precedent 9. nombre 3. & la Taille au Roy, ainsi qu'il a esté decidé par Arrest donné en la Cour des Aydes de Montpe. lier le 18. Juillet 1634, au prosit des Consuls du lieu de Roquemaure, contre Diane de Gerards Dame Danbrés, pour quelques accroissemens faits par alluvion aux terres par elle possedées dans le terroir dudit heu prés du Rhosne.

5. Le tresor que l'Emphyteote trouve dans le sonds emphyteotique luy appartient par deux raisons, l'une comme inventeur, & l'autre comme proprietaire du sonds, où il le trouve 1.31. §. 1. ff. de acquir rer dom. Le Seigneur, ny Directe, ny Justicier, non pas méme le Roy n'y ont aucune part dans le Ressort du Parlement de Tolose, où le Droit écrit est ob-

servé, comm'il a esté jugé par Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 30. Janvier 1641, par lequel le Roy en qualité de Seigneur haut justicier sut débouté de sa demande de la moitié, ou en tout cas du tiers d'un tresor trouvé dans une muraille.

6. La moitié du tresor trouvé in loco alieno appartiét à l'Emphytcote, & l'autre à celuy qui le trouve fortuitement, non studio scrutandi; car s'il l'a cherché il appartient tout entierement aud. proprietaire utile du fonds , l. vn. C. de thef. parce que ce n'est plus un tresor alterius est quod invenit 6. 1. l. 31.de acq. rer. dom. Le contraire s'observe dans le Parlement de Paris où l'Emphyteote n'y a aucune part, il appartient au Seigneur comme proprietaire directe du fonds où il a esté trouvé, cum sola agri supersisies excolenda data sit, manente sem334 Des biens Emphyteotiques, per foli ipsius, in cujus visceribus repertus est. Mornac. ad l. 1. C. de jur. emphyt. l'ususfruitier n'en a aucune portion, parce ce que le tresor n'est pas un fruit du fonds, s'il ne le trouve, il a pour lors celle de l'inventeur. Ferr. in quast. 477. Guid. Pap.

7. Le tresor trouvé fortuitement dans un lieu saint & sacré par le Droit Romain est à l'inventeur &. 39. de rer. divif. instit. mais aujourd'huy en France il appartient tout entier à l'Eglise, sans que le Roy ny le Seigneur haut justicier y puisfent rien pretendre. Mornac. ad l. 67. ff. de rei vindic. s'il a esté trouvé fortuitement en un lieu Royal ou public, comme grand chemin & autre, la moitié est à l'inventeur, & l'autre au Roy ou au Seigneur haut justicier, s'il a droit de voyrie, c'est à dire, pouvoir de connoistre des crimes commis dans les grands

8. Les mines d'or & d'argent appartiennent maintenant au Roy par ses Declarations; mais celles de fer, vitriol, couperros, & autres restent à l'Emphyteote & proprietaire utile du fonds, où elles se trouvent: parce qu'elles se forment de la terre dont il a une libre disposition, ny le Roy, ny le haut justicier, ny le Seigneur directe, n'y ont aucune part, comm'il a este decidé par Arrest du Parlement de Tolose le 24. Avril 1676. au rapport de Monsieur de Mauriac en la feconde Chambre d'Enquestes au profit de Dame Anne de Roys Abbesse du Monastere de Foix, dans le Comté d'Alez, contre Dame Henriette de Laguiche Duchesse d'Angouleme & Comtesse du336 Des biens Emphyteotiques, dit Alez, pour laquelle je fis les êcritures, où je citay un Arrest du Conseil privé rendu en pareil cas au mois de Septembre 1629. au profit du Baron de Ciré, contre l'Abbesse de S. Disseu en Champagne, à la charge par led. Baron d'indemniser ladite Abbesse de la superficie seulement au dire de gens à ce connoissans, rapporté par Lebret au traitté de la fouveraineté l. 3. chap. 8. p. 217. mais il ne fut pas suivy, led. Parlement jugea le contraire en faveur de ladite Dame de Roys Ab. beffe.

DES BIENS VACANS.

LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

De la difference des Seigneurs.

1. Division des Seigneurs. 2. Celle des Insticiers. 3. Qu'est ce que haute Iustice. 4. Moyenne. 5. basse. 6. Police, ses reglemens; à qui ils appartiennent, & la connoissence des differens qui en naifsent. 7. Division des Seigneurs feodaux qui recoivent l'hommage, service ou quelque autre redevance. 8.Du fief de danger, volat den l'air, & de haubert. 9.Les Seigneurs des arriere vassaux, les Superieurs & dominans, & les cas ausquels ils deviennent vassaux & Emphyteotes. 10. Des Seigneurs nobles & roturiers. 11. Feodaux & emphyteotiques par vn même instrument. 12. Fonciers, censiers, emphyteotiques ou Directes & Conseigneurs. 13. Pariagers. 14. Deux cas ou les justiciers sont privez de la justice.

Omme les Seigneurs sont proprietaires des biens vacans, il est necessaire d'en sçauoir la disserence pour connoistre à qui ils appartiennent. Il y en a de trois sortes. Les justiciers, les homagers ou seodaux, & les sonsiers, censiers, emphyteotiques ou directes.

2. Les Seigneurs justiciers sont ceux qui ont droit de justice, ils doivent reconnoistre la tenir du Roy, parce qu'il en est la source comme la mer des sleuves. Ils la doivent justisser par des bons titres ou par possession immemoriale. Bacquet au traitté des droits de justice chap. 4. num. 1. comme en France il y a trois Justices patrimoniales, la haute, la moyenne,

& labaffe.lly a autant deSeigneurs Infliciers qui la possedent, les uns ont toutes les trois, les autres ont les deux, la haute & moyenne, les autres seulement la basse. C'est pour cette justice qu'ils sont appellez Seigneurs, parce qu'anciennement ceux qui estoint choisis pour juger le peuple estoint anciens, dovens & vieillards dignes de respect & de veneration par leur aage & probité, seniores vel senior en latin, d'où derive le mot de Seigneur. Moyses electis viris strenuis de cunëto Ifrael constituit cos Principes populi, tribunos, & centuturiones, & quinquagenarios & decanos, qui judicarent plebem domini omni tempore Exod. cap. 18. in fin.

3. La haute justice des Seigneurs est la connoissance des causes civiles & criminelles à l'exclusion des cas Royaux énoncez dans la nouvelle Ordonnance criminelle tit...

340 Des biens vacans,

art. 11. elle est appellée dans le Droit merum imperium in l. 3. de jurisd. omn. jud. elle punit de mort lesprevenus qui en sont coupables, est habere glady potestate ad animadvertendum in facinorosos homines.

4. La moyenne justice est la connoissance des causes civiles, des tutelles, curatelles, feellés, inventaires des mineurs, poids & mesures, & des criminelles, qui ne meritent point effusion de fang, mais une simple peine corporelle, comme le bannissement temporel; elle est appellée en Droit mixtum imperium cui etiam jurisdictio incst ind. 1.3. parce qu'anciennement la haute justice n'estoit que la connoisfance des crimes graves & capitaux. Le moyen justicier ne peut tenir le prisonnier que pendant vingt - quatre heures seulement, lorsque le crime merite plus griéve punition que 60. s. d'amande.

5. La basse justice est la connoissance des causes civiles jusqu'à 60 s. des mesures, des bornes entre perfonnes privées & devoirs Seigneuriaux, conformement à la nouvelle Ordonnance tit. 24. art. 11. & des criminelles legeres jusqu'à 6. s. d'amende que le bas justicier prend fur la plus grande, qui cst adjugée au Seigneur haut justicier, quand le delict le requiert. Le bas justicier a bayle & prisons, mais il doit faire mener incontinent le prisonnier au haut justicier superieur, auquel il peut demander le renvoy de la cause devant son juge, quandelle est de sa connoissance. Bacquet aud. traitté art. 18.19, 20. 6 21. le droit de boucherie & de taverne n'appartient pas au bas justicier, comm'il a efté jugé par Arrest du Parlement de Tolose en saveur des Consuls de Monfort, qui exercent la jurisdiction au nom du Roy,

342 Des biens Vacans,

contre le sieur d'Esparne Seigneur directe dud, lieu & jurisdictionnel, jusqu'à 60 s. Laroche aud, traitté ch. 29, art. 1. Les Seigneurs justiciers peuvent intervenir aux procés de leurs justiciables pour vindiquer

leur jurisdictio, quand ilsla declinet. 6. La police est l'ame d'une ville, bourg, ou village, parce qu'elle pourvoit à la nourriture des habitans, ell'est la forme & le Reglement de toutes les provisions necessaires à leur vie, sur tout de celles qu'on apporte aux marchés &foires, afin qu'il y en ait en abondance s c'est pour cela qu'elle est distinguée de la Justice en la loy 3. & finale ff. ad leg. jul. de ann. non enim judici jus est statuere pretinm grani aut frumenti, elle appartient ausd. Communautez; les reglemens en doivent estre faits par les Confuls comme tuteurs &administrateurs d'icelles; mais toutes les criées & inhibitions qui sont faites

en consequence, doivent estre faites au nom des Seigneurs & man dement des Consuls, comm'il a jugé par Arrest du Parlement de Tolose du 17. Septembre 1677.donnéen la premiere Chambre d'Enquestes, au rapport de Monsieur Vedelly en la cause de Messire Charles Dumon & Dame Margueritte de Voisins mariez, Seigneurs & Barons de Blaignac, & le Syndie des habitans & bien tenans dudit lieu. Laroche aud. traitté chap. 23. art. 3. la connoissance des differents, des procés qui naissent de la police & reglemens desd Confuls jusqu'à la punition des contrevenans für leurs verbaux appartient au haut & moyen justicier & au Juge Royal par prevantion, ainsi qu'il a esté decidé par Arrest d'Audiance du Parlement, de Paris le 16. Decembre 1661, contre l'Evéque de Soissons, que led. Parlement declara non recevable à la vindiquer du Juge Royal, qui en estoit sais & prevenu. Bacquet aud. traitté chap. 27. nom. 7. S'il n'ya convention, privilege ou coustume en saveur des Consuls, pour en connoistre à l'exclusion desdits Juges, comme en pluseurs villes de France, d'Amyens, la Rochelle & autres, où ils en connoissent

sans avoir la Instice.

7. Il y a deux sortes des Seigneurs hommagers, les premiers sont ceux qui reçoivent l'hommage. Les seconds sont ceux qui le rendent. Les premiers sont differents, en ce que les uns sont Seigneurs d'une terre, baillée sous la seule prestation de soy & hommage du vassal. Les autres sous celle de quelque service, de tenir par exemple leur cheval par la bride à leur entrée en quelque ville ou de quelqu'autre redevace, d'une paise

de gans, d'une medaille ou d'un marmotin, comme j'ay veu en plufieurs hommages & autre femblable. L'hommage est distingué du service, en ce que la vassat à faute de le rendre dans l'an & jour pert le fief par sa contumace, & suivant cela on peut dire que tous les fiefssont fiefs de danger; mais il ne le pert pas à faute de rendre le service : l'hommage se rend àu dépens du vassal, & le service aux fraix du Seigneur, antiquatum effe ipsis experimentis nos apsi cognovimus sideles dominorum sumptibus eisdem servitia ministrare, L'hommage & le service sont differens en quelques autres cas énoncez dans Olive l. 2. chap. 8. où il rapporte un Arrest du Parlement de Tolose de 1604, par lequel l'Evéque de cahors fut condamné à payer au Baron de Cessac la somme de 3123 l pour la legitime valeur de son busset, qu'il estoit

346 Des biens vacans,

obligé de luy donner en recompense de ce qu'il avoit tenu son cheval par la bride en son entrée en lad. ville de Cahors, ayant resusé celuy qu'il luy vouloit bailler, n'estant pas sortable à la pompe & solemnité de l'acte; & par autre Arrest du 5. Juillet 1630. celuy de 1604. a esté consirmé.

8. Les uns sont Seigneurs d'un fief de danger, qui est de telle nature qu'estant ouvert, il n'est pas permis d'en prendre possession sans plustôt en faire foy & hommage aufdits Seigneurs: que sir le vassal le fait autrement il perd son sief, qui leur est acquis par droit de commis. les avtres sont Seigneurs d'un fief volant & en l'air, lorsque la rente est abusivement infeodée, ainsi que dans les pays coustumiers, les terres ayans esté baillées à fief & à cens infeodé. Le Roy est sent Seigneur du fief de Haubert, qui est appellé

de la forte, parce que le vassal doit le servir en guerre avec le Haubert ou Haubergeon, qui est une cotte de maille dont on ne se sert plus.

9. Les seconds Seigneurs hommagers font les feodataires & tenanciers des fiefs, qui rendent l'hommage. Lors qu'ils ont baillé les mémes terres en arrierefief ils font Seigneurs feodaux, on pour mieux dire arriere feodaux, c'est à dire des arriere - fiefs. Les arriere-vaffaux, leur font hommagers, ils leur font foy &hommage, dont le premier Seigneur qui reçoit le premier hommage & qui a baillé lesd. terres sous la protestatió d'icelay est Seigneur superieur & dominant, & par consequent desacheteurs d'icelles, parce qu'ils sont au heu & place des arriere-vassaux leurs vendeurs; mais s'il arrive, que le Seigneur dominant achete quelqu'une de celles que son feo-

348 Des biens vacans,

dataire a baillées en arriere fief ou en emphyteose, il devient par cét achat son vassal ou son emphyteote, bien qu'elle soit dependante de son sief, ainsi le propre seodataire devient en ce cas Seigneur seodal ou directe de son Seigneur.

to. Il y a encore de Seigneurs fcodaux & hommagers, dont les uns font Seigneurs des fiefs nobles, francs de taille & de toute autre imposition, & les autres Seigneurs des fiefs roturiers, sujets aux impofitions:mais come en Frace les perfonnes annoblissent les fiefs, & non les fiefs les persones, il n'y a que les noblesqui sont de deux especes,ou de race issus de noble lignée, dont les predecesseurs ont toûjours vecu noblement, ou par benefice du Prince, par les offices & charges, qui annoblissent, ou par lettres d'anoblissement verifiées au Parlement, Chambre de Comptes & Cour

Cour des Aydes d'où ils sont ressortissans, qui soint Seigneurs de fiefs nobles, les roturiers n'en peuvent pas estre; neantmoins en France il leur est permis de tenir de fiefs nobles, en payant au Roy le droit de franc-fief, dont les habitans deLanguedoc font exempts par diverses Lettres Patantes de nos Roys, Casencuve au traitté du Franc. Allen l. 1. tout le chap.13. les biens nobles confervent leur nobilité sous le droit d'entrée, d'Albergue & d'Agrier, mais non pas fous l'obligation de la censive, ils devienment roturiers par l'establisfement d'icelle dans l'Emphyteose. Il n'y a maxime plus constante dans l'ordre judiciaire de toutes les Cours des Aydes de France qu'un fonds noble, qui n'a jamais cíté compesié, passant à quelqu'autre main sous la prestation de certaine censive, devient Roturier &

Desbiens vacans, 250 fujet aux impositions du terroir où il est assis, & par le laps de 30, années du payement des sommes cottisées dans les pays où les tailles font purement reelles comme dans les Generalitez & Effections de Languedoc & Guyenne, où on n'a point égard à la qualité & dignité des personnes. L'exemption de toutes charges perfonnelles ne les exempte point du payement de la taille, parce que les biens la doivent. Ils y sont tous presumez roturiers; c'est la raison pour laquelle le tenancier quoy que deffendeur est chargé d'en prouver la nobilité contre la regle du Droit sem-

preuve en doit estre faite par écrit & non par témoins, par l'acte de bailà fief ou arrière fief, & en defaut d'iceluy par un seul hommage ou dénombrement, pourveu qu'il soit en bonne & deue forme, c'est

per actorincumbit onus probandi.La

à dire, bien verifié, receu & accepté par le Roy ou par le Commissaire à ce deputé par sa Majesté & figné du Greffier de la commission en original ou en extrait fait partie deciement appellée, si le tenancier n'est Ecclesiastique ou Seigneur justicier, en ces deux cas les Confuls & habitans dudit terroir doivent estre chargez de prouver, que les biens sont roturiers; ce qu'ils font par les copesiemens, allivremens dans le compoix, départemens, verbaux & rôlles de cotisations & levées, & par les actes de vente & d'achat, quand il y est dit qu'ils sont sujets à la censive ou à la taille, & lesd.deffendeurs le contraire si bon leur semble, Dumolin in consuet. Paris. tit. 1. des fiefs §. 8. in verbo dénombrement. num. 8. le Bret l.1. de la fouveraineté chap. 18. & Faber in suo cod. lib. 6. tit. 1. de jur. patron. defin. 1. Il est

vray que sur de simples & informes extraits des hommages ou dénombremens, s'ils font appuyez d'une possessió immemoriale de la nobilité enquestió, la provisionelle est adjugée au simple tenancier; lesd. Cours des Aydes en interloquant & le chargeant de remetre de plus suffisans titres, ordonnent qu'il en jouïra pendant procés, ainsi qu'il a esté jugé sur mes écritures par Arrest de celle de Motauban le 5. May 1679, au profit de Jaques Dufaur Sr.de Marnac, contre les Confuls de samte Lieurade.

M. Ils sont Seigneurs seodaux & emphyteotiques par un méme instrument, lors qu'ils ont baillé les terres en sief & à pension, quoy qu'ils l'ayent inseodée, parce qu'ils n'ont peu le faire; il ne dépend pas d'eux de consondre les especes; celles de l'inseodation avec celles de l'emphyteose, & de ces deux en faire une, species non fiunt,

dit Aristote, Metaphysicor. lib. 7. cap. 8 lesdits Seigneurs en qualité des feodaux reçoivent foy & hommage de leurs vassaux, & en qualité d'emphyteoriques la centive de leurs Emphyteotes.

12. Les Seigneurs fonsiers, censiers, emphyteotiques ou directes sont ceux qui ont le droit de censive, champart, ou autre rente fur les biens immeubles, qu'eux mémes ou leurs auteurs, ont baillé en Emphyteose sous cette redevance. s'il y a plusieurs Seigneurs d'une terre feodale ou Emphyteotique,ils font appellés Confeigneurs d'.celle.

13. Il y a encore de Seigneurs pariagers, qui sont Seigneurs d'une terre en societé & compagnie, quand un Evéque, Abbé, Chapitre on Eglife a fait une affociation perpetuelle avec un Seigneur tempo-

rel. Ces pariages viennent des guerres, que les anciens Ducs, Comtes & autres grands Seigneurs de France, se faisoient entr'eux, & du ravage que les soldats faisoint dans les terres des Ecclesiastiques, qui n'estoint considerées ny de l'un, ny de l'autre party. Elles estoint continuellement ravagées par paffages & sejours de gens de guerre; comme celles du Roy estoint conservées & privilegiées, il y ent beaucoup des Seigneurs Ecclesiastiques, qui sirent part à Sa Majesté de la moitié de leurs justices & de leurs autres droits Seigneuriaux à la charge qu'elles ne sortiroint de ses mains, & ne passeroint à celles de quelqu'autre Seigneur par appanage ny autrement. Le Roy nonobitant cette condition ne laifse pas de les engager & aliener, quand il le trouve à propos, n'estans pas de son ancien domaine.

14. Les Seigneurs perdent leur justice, s'ils ne la font rendre à leurs vassaux & Emphyteotes, ou s'il les maltraittent. Bacquet audit traitté chap. 18. nombre 2° 3. 4. 6° 5. Eerr. in quast. 62. Guid. Pap.

15. Les Lays ne peuvent exercer la justice Ecclesiastique. Ils ne peuvent estre, ny officiaux, ny Vicaires des Evêques. Leurs officiers doivent estre promeus & constituez en l'ordre de Prestrise par l'art. 45, de l'Ordonnance de Blois, tiré du Canon 22. canf. 16. quaft. 7. indecorum est laicum , Vicarium esse Episcopi, & saculares in Ecclesia judicare: in vno enim eodernque officio, non debet dispar esse professio. Puymission playd. 12. Les Ecclesiastiques ne peuvent non plus exercer la justice Laïque. Ils ne peuvent estre officiers des Seigneurs justiciers, cap. 4. extr. ne cler. & mon. Laroche au traitté du regl. des Iug. Mag, tit. des Viguiers art. 6.

CHAPITRE II.

Des Prerogatives & avantages des Seigneurs.

1. Les marques du haut justicier & cu le Roy a Pilloris. 2. De la confiscation. 3. Des droits honorifiques & de son banc en l'Eglise Parroisselle de sa Instice. 4. Du litre & ceinture funebre. 5. Du bas Insticier. 6. Creation des Officiers & ses droits de sang, pignore, chasse, & autres 7. Si les autres Seigneurs insticiers moyens, & bas , feodaux , & directes , peuvent chaffer en sa haute justice. 8 De la qualité des Seigneurs & presceance. 9. Si le baut Insticier peut donner livrée rouge Aux Consuls. 10. De la preseance

I. Les marques du haut justicier sont les sourches patibulaires à deux, trois, quatre, on six piliers suivant la coustume des lieux, les pilloris, échelles & potaux à mettre carquans au principal carresour de la ville, bourg ou village de la Seigneurie; mais si le Roy y a pilloris, ils n'y peuvent avoir qu'échelles & postaux. Bacquet audit traitté chap. 9. depuis nombre 13. insques à la fin.

reconnoissance leur sert de bail.

2. Par la coustume generale de France les biens des condamnez à mort naturale ou civile font confisquez, dont le troisiéme doit être distrait en faveur de leurs femmes & enfans, s'ils en ont, franc & quite de toutes amandes, même de celles en œuvres pies & de tous dépens ; les debtes passives payées prealablement; cum bona dicantur deducto are alieno. Le restant des biens confisquez tant meubles qu'immeubles appartiennent au Seigneur haut justicier de la terre où le crime a esté commis; si ce n'est en crime de fausseté aux seaux du Roy, elle appartient au Chancellier de France, & en crime de Leze-Majesté, de fausse monnoye, & d'heresie, ou si les biens possedez par le condamné sont du Domaine, la confiscation en ces 4. cas appartient au Roy à l'exclufion du Seigneur haut Tufficier, à

qui elle appartient en autres crimes, s'il n'y a Statut ou coustume du contraire : car en certaines Provinces la confiscation n'a point lieu. Lebret au tratté de la souveraineté l. 3. chap. 13. Maynard l. 8. ch. 84 85. 686 Ferr. in quast 76.Guid. Pap. La confilcation des choses mobiliaires comme des amandes pecuniaires appartient au Seigneur usufruitier, & celle des immobiliaires au Seigneur proprietaire, dont l'usufruitier a la jouissance, comme le mary de la dot de sa femme. Ferr. in quaft. 477. Guid. Pap. in fin.

3 Le Seigneur haut Justicier a les droits honorisiques dans l'Eglise, aussi bien que dans les autres endroits de sa Seigneurie, quia Ecclesia templa sunt de jurisdictione se eulari l. 4 C. de sund. rei priv. l'honneut suit la Justice, comme l'ombre le corps; il y precede tous les

260 autres parroissiens aux processions & aux offrandes; il y va immediatement aprés les Prestres ; il a le premier de l'eau benite de la main du Curé ou Vicaire, le baisement de paix, & distribution du pain benit, & aprés luy sa femme & ensans. il a unbancà queue permanant au lieu le plus eminent & le plus honnorable, excepté celuy du Presbytere, qui est destiné pour les Prêtres à l'effet du service Divin, & celuy du banc du Patro, s'il y en a, qui est celuy qui a basti,&doté l'Eglise cap. 25. nobis extr. de jur. patr. Il y a sepulture, ou il peut mettre d'epitaphes, statuës, tombeaux ou monumens relevez, comme le patron, à l'imitation des Princes & des grands Seigneurs. Le moyen & bas Justicier ne peuvent avoir bane dans le Chocur.

4. Le Seigneur haut Inflicier peut faire mettre litre ou ceinture funebre

funcbre avec les armoiries du defunt son predecesseur en lad. Eglise, mais au dessous de celle du patron: car il le precede en tout dans celle de son patronat. Loyseau au traitté des Seigneuries chap. 11. num. 36.s'ily a plusieurs Seigneurs hauts Justiciers, chacun peut user de son droit. Olive 1.2.ch.11.avec cette difference que celuy dans la jurisdictió duquel l'Eglise parroissielle est assise, faira mettre son litre au dessus de celuy des autres, parce qu'il les y precede. Laroche audit traitté ch. 23. art. 3. bien que les droits Seigneuriaux utiles soint à l'usufrutier, les honnorifiques ne luy appartiennent pas, mais seulement au proprietaire. Bacquet and. trait-1é chap. 12. nom. 12.

5. Le bas Justicier peut faire peindre sur la muraille au dedans de l'Eglise, à l'endroit du tombeau de son pere ses armoiries avec une 362

bande noire de dix à douze pans, pour marque de deuil sans aucune ceinture funebre, pour y demeurer l'année & jour à compter de celuy de la sepulture, de telle hauteur qu'elles n'empêchent la ceinture funebre du haut Justicier, en cas il mourut dans lad. année, pour faire difference du sepulchre de celuy qui a quelque portio de jurisdiction à celuy des autres habitas ses justiciables, comm'il a esté jugé par Avrest du Parlemet de Tolose du 12. Aoust 1591. Laroche aud. ch.23.art.2. 6. Le Seigneur haut Justiciera le droit de créer ses Officiers, le Juge, le Procureur d'office, le Greffier

le Procureur d'office, le Greffier & le Bayle, & de les destituer quand il veut s'il n'a baillé ses charges à titre onereux, c'est à dire, s'il n'en a receu de l'argent. Il ne peut pas luy même exercer la Justice, bien qu'il en soit capable. Loyseau l.s. du droit des offices ch. 1. nom. 42.

& 43.Il peut vindiquer ses justiciables. Il a droit de prisons, de sang, d'albergue, de pignore, & de courvées suivant sestitres ou sa possession immemoriale. Il a droit de chasse dans l'étanduë de sa Justice & de pesche dans les fleuves & rivieres qui y passent non navigables : il a droit de pasturage, & le peur accorder aux estrangers. Il donne la permission à ses vassaux & Emphyteotes de faire la feste du village. Loyseau au traitté des Seigneuries chap. 11. nom. 12. Il a droit d'empécher que les habitans du lieu n'alterent les murailles ny les tours des villes & villages, en y faisant de fenestres, portes & autres ouvertures. Il a les Isles & Islots qui se forment dans les flenves & rivieres qui passent dans sa justice. Il a droit d'y faire bâtir des moulins, comm'il a esté jugé en faveur de Messire Charles Dumon & Da-

364 Des biens vacans,

me Margueritte Devoitins mariez Seigneurs & Barons de Blaignac par led. Arrest du Parlement de Tolose du 13. Septembre 1677. mais si les Seigneurs par negligence &tolerence laissent jouir leursd. Emphyteotes des Isles ou Islots, pendant l'espace de 30. années, cette patience de l'interversion de leur possession prouvée par actes fert de titre ausdits Emphyteotes, ainsi qu'il a esté jugé en la cause desdits habitans de Blaignac, contre leuríd. Seigneurs par autre Arrest donné au rapport dud. Sr. Vedelly le 26. Aoust 1678.

7. Le Seigneur haut justicier ne peut empescher, que les moyens & bas ne chassent dans les terres dependantes de leurs justices, ny les seodaux & emphyteotiques dans les terres dependantes de leurs siefs & directes. Laroche aud. traitté chap. 28. art. 3. mais il leur est des

fendu à cux même & à tous Gentilhommes & autres ayans droit de chasse par les Ordonnances d'Orleans & de Blois art. 108. & 285. & par la Nouvelle des eaux & forests de l'année 1670, tit, des chasses art. 18. de chasser à pied ou à cheval avec chiens ou oyleaux fur terres ensemensées, depuis que le bled sera en tuycau, & dans les vignes depuis le premier jour de May insques apres la dépouille, à peine de privation de leur droit de chasse, de 500. liv. d'amande, & de tous dommages & interests envers les proprietaires & usufruitiers. Il n'est pas pareillement permis à un Seigneur justicier, de chasser dans la terre de l'autre sans son consentement. Ferr. in quast. 218. Guid. Pap. Cette faculté ne se peut prescrire pour y avoir chassé de temps immemorial, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest de la Chambre de l'Edit de Grenoble le 20. Juin 1655, en faveur du sieur de Vauvert, contre le sieur de Caudiac, qui pretendoit avoir droit de chasser dans la terre de Vauvert, soûtenant qu'il y avoit chassé de temps immemorial.

8. Les Seigneurs Tusticiers, hauts, movens, & bas, ont droit de se qualifier simplement Seigneurs du lieu, où lls ont justice, & celuy d'entr'eux qui en a la moindre part ne laisse pas de prendre cette qualité ; mais ceux qui ont la plus grande precedent les autres; leurs officiers precedent les Confuls, de même que les Royaux, dans toutes les assemblées publiques & particulieres. Les bas justiciers ne se peuvent dire simplement Conseigneurs, mais seulement en la basse justice, quand les Insticiers ne portent pas le titre de Seigneur, il est permis aux feo-

daux & emphyteotiques de le prendre : si les sufficiers le portent, il leur est permis de se qualifier du nom des fiefs, & directes, dont ils font Seigneurs, quadils font distinguez de ceux du village, mais quad ils ont la plus grade partie de la cefive des maisons du village, ou un fief noble, & qu'ils sont homagers au Roy, n'ayans aucune part à la Tustice, ils ne se peuvent pas dire simplement Conseigneurs du lieu, mais seulement Conseigneurs direcles 3 ils ont droit d'avoir Chasteau, crenaux, giroüettes &tours. Cambolas 1. 6. ch. 39. 6 40.

9. Il n'est pas permis au haut juflicier de donner livrée rouge aux Consuls sans permission duRoy, ny leRoy pareillemet ne peut la doner sans le consentement du Seigneur haut justicier. Cambolas 1.3.chap. 33.

10. L'hommager d'une partie de la terre au Roy, ou au Seigneur 268

justicier, bien qu'il n'aye aucune directe dans le lieu, pourveu qu'il foit gentilhomme, precede le Juge & les Consuls ; ce qui n'a pas lieu dans les villes murées, ou les Juges sont Royaux, & où les Consuls exercent la justice criminelle; car ils precedent l'hommager, s'il n'y a aucune justice ny la directe generale. Idem l. 4. chap. 25.

ir. Le Seigneur haut justicier a droit de choisir pour le Consulat tel qu'il veut des habitans ou bientenans, qui sont nommez & portez en chacune êchele, & en cas d'abus ceux que bon luy semble, s'il n'y a coustume du contraire, comm'il a esté jugé par led. Arrest du Parlement de Tolose du 13. Septëbre 1677.en faveur dud.Sr. Baron de Blaignac, contre le Syndic des habitans & biens tenans dud, lieu.

12. Les Seigneurs moyens, & bas Tusticiers peuvent aussi créer leurs officiers, mais ils ne peuvent connoistre que des cas ênocez au precedant chapitre, nombre 4 & 5.

13. Les Empeyteotes ne peuvent estre commis sequestres des biens faisis à leur Seigneur justicier, mais bien de ceux de leur Seigneur directe, parce qu'il n'a point autorité sur cux, ainsi qu'il a cité jugé par Arrest du Parlement de Tolose, donné en la grand Chambre le 26. Tuin 1666, au rapport de Monsieur Chaubart en la cause de Damoifeile Izabeau de Barboută veuve de Guillaume Caupene saisir faisante des biens du Sr. Vicôte de Labatut, & Jean Deseps, Pierre Martel & autres sequestres d'iceux, Emphyteotes ou justiciables dudit Vicomte, par lequel les justiciables tant seulemet furent déchargez de la sequestration, qui fut confirmée à l'égard des autres Emphyteotes.

14. Les Seigneurs & autres faisir

370 Desbiens vacans,

faisans, doivent prendre garde de faire establir, par les Sergents qui font leurs faisses, de sequestres, qui foint folvables des fruits & des autres choies mobiliaires qu'ils commettent à leur garde, parce qu'ils en sont responsables aux saisis, com'ila esté decisé par Arrest dudit Parlement donné le 12. Juillet 1677. en la premiere des Enquestes au rapport de Mr. Paucy, au profit de Margueritte Gaufy executée, contre Vital Jouvé, saisir faisant, par lequel il fut condamné à luy representer les fruits que ses sequestres insolvables avoint perceus ou deû percevoir.

15. En Languedoc pays de franc-Alleu, le Seigneur Justicier & directe d'un terroir bien limité & confronté au defaut du bail, n'a besoin que d'une reconoissance pour l'êtablissement de ses droits Seigneuriaux, parce que la Justice suy sert d'adminicule, au lieu que celuy

37 T

qui n'a que la seule Directe doit avoir deux Reconnoissances conformes, ou une failant mention d'une autre precedente bien cottée d'an &jour, des reconnoissans, &du Notaire qui la receuë laquelle dans cette forme a un effet de deux reconoissances, ou une avec adminicules. Cambolas l. 5 ch. 14. finon qu'il fasse apparoir du brûlement de ses titres & documens; auquel cas les anciennes designations & indices luy fuffisent, fur tout au Seigneur Ecclesiastique, à cause du ravagedes Huguenots en l'année 1561, sclon la Declaratió du Roy du mois de Fevrier 1657. suivie d'un Arrest dudit Parlement du 11. Septembre 1677. en faveur du Syndic du Chapitre S. Affroidise deBesiers sur son enqueste du brûlement de ses titres de 1574. & fur un lausime de 1598. contre Jean Pailhade ancien Procureur dudit Parlement.

<u>Andrena kompanande</u>

CHAPITRE III.

Des biens proprement vacans, abandonnés ou déguerpis.

1. Les biens vacans sont au seigneur haut justicier. 2. De ceux qui sont proprement vacans, abandonnés ou déguerpis, l'esbymologie du mot déguerpir. 3. La forme du droit de commis. Le devoir du déguerpissant. 5. L'Emphyteote de l'Eglise & du Roy. 6. Quand le Seigneur doit payerles hypotheques du fonds déguerpy. 7. En ce cas il a le privilege du tiers possesseur, son indemnité, & le choix de le quitter aux crecreanciers, ou au proprietaire de l'arrie rente. 8. En crime de Leze - Majesté les servetudes & fideilivre 3. chap. 3. 373
fideicommis s'évanouissent. 9.
Par le déguerpissement la chose se
consolide à la Seigneurie. 10. Le
droit des biens vacans n'est pas
seulement au Seigneur haut Iusticier, mais encore au moyen & bas,
& au seodal ou emphyteotique,
& de la prescription de leur
action.

I. Es biens vacans sont toute forte de meubles & immeubles, qui n'ont point de maistre. Ils appartienent au Seigneur haut justicier par droit de vacance, de desherence & d'espave, de la méme maniere qu'ils sont au Roy dans les terres de son Domaine.

2. Tous les biens donc qui n'ont point de maistre, sont generalement vacans; mais ceux, qui le sont proprement, sont les terres vaines, ermes & incultes, qui n'ont jamais esté ouvertes; où les 374 Des biens vacans,

communaux & pascages des lieux ne sont pas compris. Laroche audit traitté chap. 25. art. 3. Les autres font abandonnez, qui sont les terres, qui ont esté cultivées, mais les tenanciers les ont negligées, & cessé de les travailler à cause des excesives charges ou de leur ingratitude, & ne pouvans les payer des fruits en proyenans, ils les ont délaissées sans forme, de temps immemorial, si res pro derelicto habita sit , statim nostra esse desinit : Iis dem modis res amittuntur, quibus acquiruntur l. 1. ff. pro derel. il y a d'autres terres délaissées, qui avoint de maistre, mais pour le même sujet ou pour quesqu'autre, il les a déguerpies au Seigneur fcodal ou emphyteotique, c'est à dire delaissées en forme; car guerpir vient du mot Allemand Vuerp, vuerpir ou guerpir, qui signifie ensaisiner ou mettre en possession; déguerpir, qui est son contraire, signisse par consequant quitter & delaisser la possession, la particule de est ordinairement privative en la composition Françoise, où Laroche s'est trompé audit traitté chap. 15. art. 1.

3. Les biens sont déguerpis, ou volontairement de la part des Emphyteotes ou vassaux par acte qu'ils font au Seigneur, fans recourir au Juge, comme on failoit anciennement, ou necessairement, & d'autorité de Tustice de la part dudit Seigneur pour des notables deteriorations, expellitur emphyteuta vel vasfallus, si abutendo deterat. Mornac. ad l. 1. C. de jur. emphyt. ou faute par l'Emphyteote d'avoir payé les droits Seigneuriaux arreragés depuis plusieurs années & apres diverses comminations, sans lesquelles le Seigneur ne peut reprendre la chose emphyteotique. Le droit de commis n'a pas lieu au Parlement de Tolose pour ce regard; la loy 2. C. ead. n'y est point observée, il saut que les arrerages soint deûs de plus de trois années. Ferr. in quaft. 171. Guid. Pap, autrement l'Emphyteote ne perd pas le fonds emphyteotique. Il ne le perd non plus par l'interversion de possession du Seigneur, en luy niant la teneure ou directe s'il ne l'offense en paroles injurieuses: il est en cela dustingué du feodataire. Maynard. l. 6. chap. 53.6 54.

4. L'Emphyteote n'est pas receu au deguerpisse mêt, s'il ne delaisse tout le bien contenu dans le bail, non pas même le tenancier par indivis, si les autres contenanciers ne le deguerpissent, Laroche audit traitté chap. 15. art. 2. s'il n'en paye les arrerages des droits Seigneuriaux, s'il ne le rend dans le même

estat que luy où ses auteurs l'ont receu, à moins qu'il n'aye depery de vicillesse ou par cas fortuit, & non par sa negligence, ny par celle de ses auteurs ; & s'il ne satisfait à toutes les conditions portées par l'acte de bail, comme de complanter quelque piece de terre en vigne & autres. Loyseau au traitté des cas du deguerpissement chap. 4. 5. 6. mais ayant basti à ses dêpens une maison dans le sonds inseodé ou emphyteotique, fans qu'il y fut obligé par le bail, en le dêguerpissant, il peut la demolir & emporter tous les materiaux, si le Seigneur luy en refuse le rembourcement. Si vassallus in feudo adificaverit, vel melioraverit adeficium, dominus patiatur ædificium auferri, aut meliorationes solvat. Cujas sur le traitté de Gerard de feud. l. 4. tit. 29. Cambolas l. 2. chap. 34 fur la fin.

5. L'Emphyteote Ecclesiastique

est receu au deguerpissement comme le tuteur d'autorité de Justice, c'est à dire, par permission du Ju. ge & avec connoissance de cause, parce que c'est une espece d'alienation. Loyseau audit traitté l. 4. chap. 4. nombre 8. & 9. mais non pas celuy da Domaine du Roy, ny l'Emphyteote a certain temps, ny lors qu'il a esté expressement convenu, qu'il ne pourroit le deguerpir, ny celuy qui a receu le fonds en Emphyteose à cause de son obligation personnelle dans le bail, ny ses successeurs à titre lucratif, parce qu'elle passe aux heritiers. Faber in suo cod. lib. 4. tit. ult. de jur. emphyt. definit. 11. Laroche aud. traitté chap. 15. art. 1.

6. Si le Seigneur reprend la chose emphyteotique ou seodale, ex antiqua causa, en vertu des convantions apposées au bail d'emphyteose ou d'inseodation, les ser-

vitudes & les hypotheques que l'Emphyteote ou feodataire y a contractées, medio tempore, s'éteignent & s'évanouilsent, de même que dans la resolution du contract de vente pour lezion d'outre moitié du juste prix, mais dans le deguerpissement elles subsistent contre le sentiment de Ferrieres in quaft. 575. Guid. Pap. parce qu'il est volontaire, non ex lege contractus, sed facto & voluntate emphyteuta, ainsi que dans le cas de la felonie; outre que l'interest public doit estre preseré au particulier, car si les Cours Souveraines en avoint mis à couvert les Seigneurs, elles auroint à méme temps ouvert une porte à tous les Emphyteores de tromper leurs creanciers, en deguerpissant les terres sujettes à leurs hypoteques, fous la foy desquelles ils leur ont amiablement presté leur argent,

que les loys ont toûjours fermée avec toute l'exactitude possible, à la faveur même de la liberté, nam is, qui in fraudem creditorum manumittit. nihil agit, dit l'Empereur Justinian, lib. 1. tit. 6. instit & tot. tit. ff. qua in fraudem creditorum facta sunt, vt restituantur. Loyseau au traitté des effects du deguerpissement. l. 6. chap. 3. nombre 6. Brodezu sur Loüet lettre C. chap. 53. Olivel. 2. chap. 15.

7. Le Seigneur en ce cas a le privilege du tiers detenteur, il peut oblige r les creaciers à recourir sur les autres biens du deguerpissant, ils les doivent prealablement discuter avant que s'adresser à luy, comm'il a esté jugé, par Arrest du Parlement de Paris du 13. Septembre 1569, en faveur de l'Admiral de Colligny, rapporté par Louet audit chapitre 53, sur la fin. Si au contraire il retient les biens de-

guerpis, & paye les creanciers, l'Emphyteote pert la somme qu'il a baillée pour le droit d'entrée, elle cede au profit du Seigneur, auquel il doit encore l'indemnité des fervitudes & hypoteques, qu'il y a contractées, à plus forte raison celle d'une pension obituaire, annuelle & perpetuelle, ensemble celle de deterioratios, pour laquelle il peut agir sur les autres biens du deguerpissant aussi bien que pour les devoirs Seigneutiaux arreragés. Laroche audit traitté chap. 15. art.1. Il luy doit encore l'indemnité de la rente à locatairie perpetuelle, parce qu'elle subsiste dans le deguerpissement, si mieux le Seigneur n'ayme remettre la chose emphyteotique entre les mains du proprietaire de lad. rente, comm'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose du 7. Fevrier 1628, en faveur du Syndic des prê38z tres de l'Isle d'Albigeois, contre le sieur Jalenques, par lequel il fut condamné à payer annuellement aud. Syndic la rente de la locaterie, si micux led, sieur lalenques n'aymoit remettre les terres deguerpies & sujettes à icelle entre les mains du dit Syndic, pour ne point laisser le Seigneur obligé à la prestation de cette charge roturiere, cét Arrest est apporté par Olive aud. I. 2, chap. 15. fur la fin. Par cette nouvelle jurisprudence digne de ce grand Parlement, le Seigneur a pareillement le choix de remettre le fonds deguerpy entre les mains du creancier ou proprietaire de la servitude, pour n'y estre pas assujetty, en se servant de fon droit emphyteotique.

8. Cette distinction n'est pas suivie dans le crime de Leze Majesté, où le Roy reprend l'emphytcose &le fief sans aucune charge de debte ny de fideicommis, conformement à l'Ordonnance de François I. de l'année 1539. tous ses sujets sont obligés de leur naissance à luy garder fidelité. Brodeau sur Louet, lettre C. audit chap. 53.

9. Le Seigneur & Emphyteote doivent bien examiner le deguerpissement; apres lequel l'Emphyteote ne peut redemander la chose deguerpie, ny le Seigneur ne peut le contraindre de reprendre celle qu'ila retenuë par droit de consolidité, de deguerpissemet ou de prelation, jure dominij, seu consolidationis. aut pralationis l. 14. rura 3. de omn. agr. deser. & l.s. si qui C. de fund. patrim. Le Seigneur Ecclesiastique peut la rebailler à nouvelle Emphyteose, sous les mémes droits, sans connoissance de cause, & sans les solemnités requises au premier bail. Verum si res feudalis vel emphyteuticaria ad Ecclesiam reDes biens yacans.

843 versa sit, quod contingit ex varijs causis, ex delicto vassalli, commisso, desertione, aut pralatione, rector Ecclesia potest alium investire sine nova cognitione causa, astimatione & superioris licentia, sub eisdem conditionibus servitus & censu prioris investitura. Pastor. lib. de bon. tempor. Ecclef. tit. 6. num. 14.

10. Le droit de biens vacans n'appartient pas seulement aux Seigneurs hauts justiciers, mais encore aux moyens & bas & aux feodaux ou emphyteotiques, lors qu'ils sont Seigneurs de tout le terroir, parce qu'ils le doivent estre de ce qui est contenu dans les limites d'iceluy l. 73. §. 1. ff. de contrah. empt. L'action des biens vacans, se present dans 30, années de paisible & continuelle possession des tenanciers d'iceux contre le Seigneur lay, & dans 40, contre l'Ecclesiastique.

ጞ፟ፙ፞ቔ**፞**ፙዀ፟ዀ፟ዀ፞ዀዀዀዀዀዀ

CHAPITRE IV.

Du droit de desherence.

- 1. Les biens appartiennent au Seigneur haut justicier par droit de
 desherence. 2. Il n'est pas tenu
 au dessus des forces hereditaires. 3. De la succession du bastard
 & de son ethymologie. 4. Si les
 bastards ou leurs enfans legitimes
 sont capables de successions testamentaires & abintestat. 5. Quand
 ils sont legitimés par le Prince.
 6. Prescription de l'action de desherence.
- I. Es biens de celuy qui meurt fans heritiers, ny testamentaires, ny abintestat, n'ayant aucun parent, ny proche, ny allié

pour luy succeder, appartienent au Seigneur haut justicier par droit de desherence; s'ils sont scitués en diverses justices, chacun Seigneur prend ceux qui sont dans la sienne, Bacquet au traitté du droit de desherence chap. 3. nom. 1. & 5.

- 2. Le Seigneur haut justicier n'est pas heritier du desunt, il luy succede seulement, c'est à dire, que s'il y a de debtes passives, il les paye à concarrence de l'heritage, non tenetur ultra vires hareditarias l.4. C. de bon. vacant.
- 3. Le bastard peut tester en France; mais s'il decede abintestat & sans ensans, le Seigneur haut justicier luy succede par droit de desherence, parce qu'il meurt sans heritiers; pourveu qu'il soit nay, demeurant, & decede en sa haute justice; par le desaut de l'une de ces trois conditions, le Roy suy succede. Bacquet aud. traitté, chap.

livre 3. chap. 4.

387 23. nomb. 4. Bastard vient du mot Allemand Boeftard, c'est à dire, qui est hors de lignée, degener en latin l. vlt. in fin. C. de natur. liber. anciennement les bastards payoint au Roy chacun'année au jour de S. Remy douze deniers Parisis, ainsi que les Aubains ; ce droit estoit appellé chevage, parceque chacun chef marié ou vcf devoit le payer.

4. La coustume de France ennemie du vice, & gardienne des bonnes mœurs, detestant non sculement les accouplemens vagues & impudiques, mais reprouvant encore le concubinage permis dans l'ancienne jurisprudence, bien que l'adultere y fut indistinctement puny de mort l. 13. 6. 2. ad leg jul. de adult. l. 7. & 30. C. eod. parce que les loyx ont donné le nom au concubinage, quia concubinatus per leges nomen assumpsit,

K K 2

388

extra legis pænam est 1. 3. in concubinatu §. 1. ff. de concub. La Coustume, dis-je, de France declare toute sorte de bastards incapables de successions testamentaires, méme des legitimes de leurs peres & meres, sauf de pouvoir recueillir le fruit de quelque legat moderé pour leurs aliments & soustien de leur vic. Les loyx repriment l'intemperance du pere en punissant son vice en la personne de ses enfans illegitimes, Juy retranchant la liberté de les avantager par son testament, comm'il luy plairroit, fili₁ s naturalibus relingui à patribus tantum quantum voluerint, ideo leges probibuerent; quia vitium paternum refranandum esse exist.marunt l. final. C. de natur. lib. Le Palement de Paris a fait difference de la mere, parce qu'elle est toûjours certaine, quia mater semper certa est & filius censetur pars

viscerum ejus, il declara la donnation de tous ses biens à sa fille bastarde bonne & valable par Arrest du 13. Juillet 1,81. Bacquet au traitié du droit de bastardise chap. 3. nombre 18. Neantmoins si les bastards se marient, les enfans, qui naissent de leur mariage, recueillent leurs fuccessions, parce qu'ils n'ont aucune tâche en leur origine, & que l'opprobre de la bastardise, ne leur peut estre reproché. Ils ne succedet point à leurs autres parens&proches, ny à leurs ayeuls, ny à leurs oncies, ny à leurs coufins , parce qu'il n'y a point de parenté legitime qui se contracte par l'entremise de la bastardise. Spurij neque genus neque gentem habent's mais le deffaut de parenté n'empêche pas qu'ils ne puissent estre inflituez heritiers par leurs ayeuls comme d'autres personnes estrangeres, quandils n'ont point d'en300 fans, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Tolose le 25, Avril 1633. Olive l. 5. chap. 34. Le bastard même du fils legitime peut recueillir les biens de son ayeul par donnation ou testament, s'il n'a point des enfans, car s'il en a, if ne peut pas avoir son heritage à leur prejudice. Cambolas I. I. chap. 1.

s. Les bastards peuvent estre legitimés par le Prince sans le consentement de leurs parens; mais ils ne leur succedent point, sinon qu'ils ayent consenty à leut legitimation; s'ils sont fils des Prestres, ils ne fuccedent jamais, ny au pere, ny à la mere, non plus que les adulterins & incestueux.Il faut que les bastards pour estre habiles & capables de succession, soint nays des personnes libres ex soluto & saluta, Bicquet and, traitté chap. 11. nom. 2. 3. 6 4. Ils ne peuvent te-

nir des benefices en France, fans avoir dispense du Pape comme les aubains ; ils ne sont pas de la maifon & familie de leurs peres, filins naturalis ex patre nobili natus, non sit de domo, samilia & agnatione pairis; les enfans baffards du noble & par luy reconnus, ne jouissent pas du privilege de noblesse ; bien qu'ils foint legitimés par le Prince, si dans les letres de legitimation, sa Majesté ne les annoblit nommement & ne les releve des actes dérogeans à noblesse, quand ils en ont fait ; parce que cette legitimation ne leur donne point de race : l'agriculture n'en est pas une dérogeance, les pauvres Gentils-hommes penyent labourer leurs terres, sons crainte de perdre leur noblesse contre l'advis de Bacquet audit traitté chap. 2. 17. 12.

6. Le droit de desherence appar-

tient au Roy dans les terres de son Domaine, & an seul haut Justicier dans celles de la justice. Leur action se preserit dans trente années, comme celle de biens confisquez. Bacquet audit traitié du Droit de desherence chap. 2. nom 1.4. 5. & chap. 7. nom. 20. Survant la loy 4. hereditatem C. in quib. cauf. ceff. long temp, prescript, la Rubrique de quadriennis prascriptione au Code n'est point observée en France, ny la loy de la prescription de vingt années 13. ff. de divers. temporum prescrip. contre le sentiment de Ferrieres in quaft. 416. Guid. Pap. où il tient pourtant, qu'il en faut quarante contre le Seigneur Ecclesiastique, & in Ecclesia quadraginta, nec sufficere prescriptionem triginta annorum, suivant l'avis de Choppin de sacr. dom. lib. 3. tit. 9. num. 7.

CHAPITRE V.

Du Droit d'Espave.

1. A qui appartient l'Espave & son ethymologie. 2. Des animaux, la forme d'Espave, du tresor. 3. Des Espaves sur mer. 4. Du bois. 5. De la nourriture des en. fans exposez. 6. Lors qu'il n'y a point Seigneur haut justicier. 7. Du droit d'Aubaine & de son ethymologie, il appartient au Roy à l'exclusion du Seigneur haut justicier. 8. L'action d'Aubaine est prescriptible dans 30. années com. me celle de desherence. 9. Le Droit en est imprescriptible, comm'estant de l'ancien Domaine du Roy, le nouveau se prescrit par le laps de cent années comme les biens de l'Eglise de Rome, &

394 Des biens vacans, ceux qui n'y sont point encore vnis dans 30. en France les contracts ne sont pas nuls ipsojure.

r. L Es choses mobiliaires qui n'ont point de maistre sont appellées espaves, elles appartiennent au Roy dans les terres de son Domaine & au Seigneur haut Justicier dans celles de sa Justice à l'exclusion du moyen & bas, ista omnia que dominum affertoremque nullum habent, sunt fisci, hoc est, ejus domini in cujus territorio fuere inventa, dominum voco Principem, aut quemcumque alium, qui in illo loco merum habet imperium, quod nos altam justitiam appellamus: quas res vulgariter spavas nominamus, Graci adespota, d'où derive le mot d'espave, connan in reg. mag. comment. jur. civil. lib. 3. cap. 4. de thesauro in fin. Bacquet au traitté des droits

de Iustice chap. 33. nombre 11.

2. Les animaux farouches, les oyseaux, les poissons, les lyons, ours, lievres, lapins, & tous autres fera natura n'ont point de maistre. Ils sont par le Droit de gens au premier qui les prend primi occupantis sunt l.1. ff. de acq. rer. dom. mais en France le droit de chasse & de pesche appartient au Seigneur haut justicier, comm'il a esté montré. Les animaux domestiques au contraire un cheval, un bœuf, un asne, un chien, une geline, & tous autres ont de maistre, il n'y a qui que ce soit, qui les puisse retenir sans à méme-temps se rendre coupable de larrecin, furtum committit qui ea lucrandi ani, mo detinet l. 5. 6. 1. gallinarum ff. eod. mais lors qu'ils s'égarent,& que par leur égarement, on ne sçait pas leur maistre, ils appartiennent pour lors au Seigneur haut justi-

cier trouvés en sa justice, aprés trois proclamations faites par trois Dimanches confecutifs an Profile de l'Eglise Parroissielle du lieu, pour découvrir à qui ils appartiennent: & si dans quarante jours à compter de celuy de la premiere proclamation, on n'en sçait point le proprietaire, ils sont au Seigneur haut justicier par droit d'espave. Ceux qui les trouvent le doivent dénoncer aud. Seigneur dans 24. heures, autrement ils sont amandez par le Juge; si le maistre le sçait, il reclame l'espave, & les recouvre en payant la nourriture, garde & frais de justice. Bacquet aud. traitté & chap. 33. nom. 11. & 12. Laroche aud traitté chap. 25. art. 1. ie ne repete point ce que j'ay dit du tresor au l. 2. chap. 10. des cas fortuits nomb. 5. 6. 7. qui n'a pas aussi de maistre. Thesaurus est vetus quadam depositio pecunia, cujus non extat

extat memoria, vt jam dominum non habeat. con nan. d. lib. 3. & cap. 4. de thefauro in princ.

3. Les choses mobiliaires sur terre, qui n'ont point de maistre, sont appellées espaves, comm'il a esté dit, & celles, qui sont sur mer, sont appellées Varech ; il y en a de deux sortes, les unes viennent du fonds de la mer, & les autres du naufrage. Les premieres appartiennent au Seigneur haut justicier, dans le territoire duquel elles ont abordé contre le droit ancien, fuivant lequel elles estoient à l'inventeur l. 3. ff. de acq. rer. dom. Laroche audit traitté & chap. 25. art. 2. Les autres appartiennent au Roy & à son Admiral, qui est celuy qui commande fur mer par égales portions : que si elles ont esté trouvécs, & tirées par le travail de quelqu'un, le tiers luy en appartient suivant les Ordonnances de

François I. de l'année 1543, art. II. & 12. & d'Henry III. de l'année 1584. art.21. Le Roy & l'Admiral le remboursent encore des frais, qu'ila exposez chacun pour sa portion pour le droit du bris, de salvage ou sauvelage, comm'il a esté jugé par Atrest du Parlement de Bourdeaux prononcé en robbes rouges le 22. Decembre 1606. en faveur de Baritant, pour une anchre qu'il trouva & tira hors de la mer. Il en est autrement des marchandises qu'on y jette en temps d'orage & de tempeste pour sauver le navire, parce qu'elles ont de maistre, non sunt pro derelietis, elles appartiennent à celuy qui les a jettées à defsein de les recouvrer apres la tempeste, & non de les perdre.

4. Toute sorte de bois à bastir, à brûler & autre, que les caux des sleuves & rivieres emportent & entraînent, & toutes autres choses

mobiliaires, qui n'ont point de maistre, appartiennent au Seigneur haut justicier des terres où elles abordent en sa justice, en payant le dommage aux proprietaires des biens où elles s'arrestent, mais dans les grands débordemens & inondations extraordinaires & impreveues, qui surviennent de nuit ou tout à coup à cause de la grande quantité du bois à bastir, de pagelle, marrain & autre, que les caux entraînent non marqué, il ne feroit pas juste de l'adjuger par droit d'espave aux Seigneurs hauts justiciers au prejudice des veritables proprietaires: ils en font crûs à leur serement, comm'il a esté jugé par Arrest d'Audiance donné en la Grand'Chambre du Parlement de Tolose le 8, Aoust 1678. sur le debordement du fleuve de Garonne arrivé au commencement du mois de Juillet de lad400 Des biens vacans,

année, qu'homme vivant n'avoit veu si grand, entre les Syndics des marchands de bois de Tolose, de S. Beat, & de Foix demandeurs, & Messire Charles Dumon, & Dame Margueritte de Voisins mariez Barons & Seigneurs hauts justiciers moyens & bas, fonciers & directes de Blaignac deffendeurs ; par lequel demeurant le registre charge des declarations faites par lesd. Syndies, comm'ils ne pretendoint point le bois, qui avoit esté mis en œavre, ny les arbres qui avoint esté arrachez, il fut ordonné qu'ils seroint resaiss tant du marrain que du bois à bastir & à chauffer marqué & non marqué, qu'ils diroint & affirmeroint leur appartenir, moyenant serement pardevant le Commissaire qui à ce seroit deputé, à la delivrance duquel bois tous les detenteurs seroint constraints par toutes voyes delies &

401

raisonnables, à la charge toute fois par lesd. Syndics de payer ausd Seigneurs tant le droit de rivage que les frais par eux exposez, pour retirer le bois de la riviere pendant l'inondation, dépens compensez, conformement à l'Arrest d'Audiance prononcé le 21. dud. mois de Juillet entre mémes parties, par lequel lefd Syndies furent condamnez de payer aux batteliers en retirant le marrain 5. s. de chaque cent, pour le droit de rivage, & pour l'autre bois, il fut ordonné qu'il y seroit pourveu par le Commissaire qui à ce seroit deputé.

5. Les enfans exposez, qui sont sans pares come les espaves sans maître, doivent estre nourris au dépens du Seigneur haut justicier en la terre duquel ils ont esté trouvez; s'ils ont esté baptisés leurs parrains & marraines leur doivent l'instrustion, en la Religion Catholique, 402 Des biens vacans,

& non pas la nourriture. Le Seigneur haut justicier succedant au bastard qui meurt abintestat, & sans enfans, & à tous ceux qui n'ont point de successeurs ab intestat qui meurent sans faire testament, il doit nourrir par contre coup les enfans exposez. Vbi est emolumentum ibi & onus esse debet. Choppin. in consuet andeg. lib. 1. art. 19. Bacquet audit traitté chap. 33. nom. 14. Cette nourriture ne luy donne point puissance paternelle sue eux l. 2. C. de infant, expos. & cap, vn. eod.

6. Mais dans les villes, bourgs & villages où il n'y a point de Seigneur haut justicier; s'il y a des hôpitaux ils sont chargez de les noutrit, s'il n'y en a pas, les Comunautés des lieux où ils ont esté exposez en sont chargées, & cependant par provision, jusqu'à ce que les parens soint découverts, les

403 Confuls au nom defd. Communautés font condamnés à leut fournir la nourriture, ainsi qu'il a esté jugé au Parlement de Tolose par Arrest d'Audiance rendu en la Grand'Chambre le 17. Septembre 1674. en la cause des Consuls de S. Pantaleon en Quercy, & Jacques Caveton chez leguel on avoit trouvé l'enfint exposé, mais comm'il n'en estoit point le pere, il fut déchargé de le nourrir.

7. En France des estrangers nais dans une estrangere nation appellez aubains ne peuvent estre instituez beritiers, deditiorum numero heres institui non potest, quia peregrinus est. Vlpian. in fragment. tit. 22. Ils ne peuvent non plus disposer de leurs biens, ils appartiennent au Roy à l'exclusion du Seigneur haut justicier en la terre duquel ils sont assis. Ce droit d'aubaine est attaché à la Couronne, le

404 Des biens vacans,

Roy ne peut ny le vendre ny le ceder. Bacquet aud. traitté chap. 22. nom. 2 & II. ce mot d'aubaine, d'aubenage. d'aubaineté, ou d'aubanité, comme disent les Coustumes d'Artois & de Haynaut , vient de Albanus ou Albinus. Les Escossois, ou pour mieux dire les Irlandois estoint anciennement appellez Albani. C'est pourquoy dans quelques endroits de l'Ecosse, ils font encore appellez Allibauuns, d'autant qu'ils avoint accoustumé de voyager en pays estranger & de s'y habituer, comm'ils font encore, principalement en France; de là vient que les estrangers y sont appellez Aubains, qui doivent estre naturalisez par le Prince & declarez Regnicoles, pour estre capables de faire testament. Cambolas l. 5. ch. 49. Si les Aubains se marient en France, &y demeurent, leurs enfans sont capables de suc-

cession; ils sont decelarez Regnicoles, idem, l. 3. ch. 27. si une femme Françoise acouche en Espaigne, cét enfant porté en France n'est pas Aubain : il est citoyen François idem aud. l. 1. & ch. 27. les Docteurs principaux des Colleges, es écoliers estudians aux Universités de France, les messagers & simples passagers estrangers sont sujets au droit d'Aubaine, non point les Ambassadeurs, ny les gens de guerre, ny les marchands trafiquans pour leurs marchandises, cedules & obligations, Bacquet audit traitté du droit d'aubaine ch. 12 nom. 2. ch. 13. nom. 1. & 5. & chap. 14. nom. 9. La Province de Languedoc estant regie par le Droit Romain, fuivant lequel les libres appellez citoyens peuvent aller habiter dans toutes les terres de l'Empire depuis la constitution de l'Empereur Antonin 1. 17. de

stat. hom.est exempte du droit d'aubaine, les estrangers qui sont tous ceux qui sont nais hors du Royaume y peuvent librement difposer de leurs biens, & en la vie, & en la mort, sans avoir obtenu lettres de naturalité, omnes peregrini & advene libere hospitentur vbi volucrint, & hospitati, si testari vo. luerint de rebus suis, liberam ordinandi habeant facultatem, quorum ordinatio inconcussa servetur authent. omnes peregrini C. comm. de success.

8. L'action d'aubaine se preserit dans trente années de paisible & continuelle possession, apres lesquelles un Procureur du Roy n'est pas recevable à rechercher, ny faire poursuite des biens confisquez au Roy, ou bien advenus & écheus à sa Majesté par le droit d'aubaine ou desherence svivant la loy 4. hareditatem C. in quib. caus.

9. Le droit d'aubaine est imprescriptible, le Seigneur haut justicierne peut se l'attribuer par aucun laps de temps, non plus que celuy de naturaliser l'aubain, legitimer le bastard, & autre semblable, il appartient au Roy comme Prince Souverain l. 1. & fin. C. ne rei domin. vel templor. vind. temp. prascript. subm. Le Roy de France a deux Domaines, l'ancien, & le nouveau. L'ancien Domaine est de tous les droits & biens, qui de toute ancienneté sont consacrés à la Couronne de France, qui appartiennent au Roy comme Prince Souverain en reconnoissance de sa Souveraineté, & qui composent le veritable & ancien patrimoine de la Royauté de juribus Principi reservatis in signum singularis privi408 Des biens vacans,

legy, vel potius de bonis & juribus Principi concessis pro patrimonio sui Principatus aut Corone, que vt simpliciter Princeps possidet. Guid. Pap. quest. 416. Le nouveau Domaine est des droits, Seigneuries, heritages, & des biens advenus aux Roys de France par fuccessions ou par acquifitions, & unis-à la Couronne par Lettres Patantes devement verifiées, ou par la recepte que les Receveurs ordinaires des lieux en ont faite plus de dix années en la Chabre des Comptes. Les droits & biens de l'ancien domaine sont imprescriptibles & inalienables ; le Roy n'en a que la jouissance comme le Prelat du bien de son Eglise, le mary des propres heritages de sa femme, & le pere de famille des biens maternels de ses enfans. Ceux du nouveau Domaine sont alienables & prescriptibles, comme les biens de l'Eglise de Rome, & ceux

livre z. chap. 5. 409 de l'Ordre de Malthe & autres de pareil privilege, par le laps de cent années de paisible & continuelle possession des tenanciers, autres toutefois que les vassaux & Emphyteotes pour leur redevance, parce que la prestation de l'hômage & de la censive, est imprescriptible comm'il a esté montré. Quod refervataPrincips in signum specialis privilegy possunt acquiri spatio tanti temporis cujus inity memoria non extet, quia hujusmodi tempus habet vim juris constituti l. 3. \$.4. de aqu. quot & ast panormitanus in cap. 26. super quibusdam extr. de verbor. sigmif. mais avant que ces droits & biens advenus & acquis foint unis & incorporés à la Couronne de France, ils se prescrivent par le laps de 30 années, parce que le Roy ne les possede que come une autre personne privée, & comme celuy qui les avoit auparavant. Bac-

410 Desbiens vacans, quet aud. traitté du droit d'aubaine chap. 28. nom. 2. du droit de desherence ch. 7. nom. 7. & 20. Ferr in quaft. 416. in princ. Guid. Pap. alia sunt bona qua Principis propria sunt. non tamen ea Princeps habet jure Principatus, sed vt privatus, quippe qui ea habuerit priusquam Princeps esset, vel ea jure privato acquisierit. En France les contracts ne sont pas nuls, ipso jure, quand on vient dans le temps & avant la prescription, il faut avoir recours au benefice du Prince, & impetrer lettres Royaux pour les en faire declarer, & obtenir la restitution en entier. Solier in lib. Pastor. de bon. tempor. Ecclef.tit. 8. lit. B. in fin.



THE WAR WAY TO A WAR WAY TO A

TABLE

DES MATIERES

PRINCIPALES

Contenuës en ce traitté des droits Seigneuriaux.

, a	
& c. 10 h. 4 p.	332
• • •	D. 4
p	316
Champ agrier ne peut estre complanté es	n vi-
gne non agriere n. 5 p.	327
Droit d'albergue & son origine 1.2 6 7	n. 6
p,	248
Droit d'alluvion l. 2 c. 10 n. 4 p.	155
La rente n'en augmente pas c. 8 n. 19 p.	296
Amitie entre le Seigneur & le vassal ou	Em-
phyteotel c. 8 n. 39 p.	318
Payement des amandes aux fermiers !.	2 C.3
n. 12 p.	119
Au proprietaire ou à l'usufruitier l. 3 c.	2 n.
2 p.	338
Lettres d'amortiffement l. I c. 4 p. 5 p.	20
Amortiflement l.z c. 8 n. 41 p.	323
Année quel jour commençoit ancienner	nent
l. 2 c. 5 n. 1 for la fin p.	193
Animanx farouches ou domestiques à	qui
appartienment l. 3 c. 5 m. 2 p.	395
Arbres qui empéchent le vent au moulir	1 1. 2
C. 7 11. 16 p.	260
Arterages d'une rente payables par l'I	eri.
tier ou legataire l. 2 c./.n. 7 p.	281
Ceux de l'indivise n. 23 p.	299
Ceux des biens decietez n. 24 p.	301
S'ils font deus des cas fortuits d n. 24	,
Ceux du quint ou requint n. 33 p.	310
Quittance des trois dernieres années ex	
ceux des precedentes l. 2 c. I n. 13 p	. 60
De l'arriere fief l. 1 c. 3 n. 7 p.	36
Aubains pourquoy appellez tels l. 3 c. 5	
p. 401 &	404

DES MATIERES. 412
Leurs biens sont au Roy, s'ils ne sont natu.
ralisés d. n. 7
Droit d'aubaine personnel d n. 7
Les enfans des estrangers nays en France n.7
p. 404
Une Françoise accouchée hors du Royaume
d. n. 7 p. 405
Les estrangers qui sont privilegiés ou non de
п. 7 & р. 401
Province de Languedoc exempte de ce droit
d. n. 7 p. 405
В
PAnc du patron & des Seigneurs 1-3 c 2
L) n. 3 p 360
Droit de bannalité l. 2 c. 7 n. 14 p 256
I e Seigneur n'en doit abuser ny ses fermiers
n. 15 p. 259
Bastard peut tester l. 3 c. 4 n. 3 p. 386
S'il mourt fans tester d. n. 3
Ethymologie du mot baslard, & le tribut
qu'il faisoit au Roy d n. ?
Si les bastards ou leurs enfans succedent à
leurs parens & à leurs proches n. 4 p. 38 i
& 3 ⁸ 9
S'ils sont legitimez par le Prince n. 5 p. 350
Les fils des Pie tres, adulterins, & ince-
flueux d. n. 5
Si les battards peuvent tenir benefices &
jourr du privilege de noblesse de leurs
peres d n. s
Division des biens l. 1 c. 1 n 1p.
Celle des temporels n. 2 p. 2
Celle des immeubles n. 3 p. 2
Definition des allodiaux n. 2 p. 3
K ≺

T''	
Celle des feodaux n. 5 p.	3
Celle des Emphyteotiques n. 6 p.	4
Celle des vacans n 7 p.	4
Bois à haute fustage peut estre coupé	
	298
Si la rente se pert par la perte d'une bout	ique
l. 2 c. 10 n. 1. p.	329
, с	•
Roit de carnalage l. 2 c. 7 n- 17 p.	16t
D'Convention des cas fortuits observé	e l.;
e. ion. ip.	328
Si la tente en est perdue n. 24 p.	221
Cenfive d'une piece ne peut eltre trans	ferée
à un'autre l. 1 c. 8 n. 11p.	287
Double cenfive n. 29 p.	305
Seche ou morte n 32 pi	307
N'augmente pas par alluvion l. 2 c. 10	n. 4
p.	331
Droit de chassel. 2 c. 7 n. 10. p. 264 &	t 1. 3
c. 2 n. 7 p.	364
A qui deffendue n. 21 p.	204
Droit de chevrotage I. 27 n. 8 p.	250
Concubinage anciennement permis 1. 3	C. 4
n. 4 p.	387
Confiscation du fonds l. 20. 8 n. 27 p.	303
Celle des choses mobiliaires & immobi	liai-
res]. 3c. 2 n. 2 p. 358 &	319
Droit de commis l. 2 c. 8 n. 37 p.	314
Dans la ville de Tolose, gardiage & Vi	gue-
rie n. 38 p.	315
Compensation des sommes liquides le	c. 8
n, { p.	276
Livrée rouge des Confuls l. 3 c. 1 n. 9 p	
Leur nomination n. 11 p.	368

DES MATIERES.	415
Contract emphyteotique fingul:ei	l.zc. I n.
p	38
Son origine n. 2 p.	39
Ecriture essentielle 1. 2 n. 3 p.	41
Contracts ne sont pas nuls ipfo iu	rel. 3 C. 5.
n 9	p. 410.
Droit de courvées l. 2 c. 7. 10 p.	252
Leur nombre n. 11 p.	253
D	
Ecret adjugé par un Juge sub	palterne ne
peut estre rabatu que par	: le Parle∗
ment l. 2 c. 5 n. 28 p.	229
Dêguerpiffement du tenancier par	r indivis 1.
2 C. 8 n. 26 p.	303
Biens déguerpis l, 3 c, 2 n, 2 p.	374
Ethymologie du mot déguespir d.	n. 2
Forme du déguerpissement n. 3 p.	375
Devoir du déguerpissant & du Se	
p. 3	76.8 377
Ceux qui ne peuvent déguerpir n	• 5 Р 377
Si les hypotheques & les simples	
fistent l. 2 c. 8 n. 15 p. 293 & 1.	
P latters to Paterson and	378 & 379
Privilege du Seigneurn. 7	p, 38 o
Son indemnité & option n. 7	p. 381
En crime de leze Majesté n 8 p- 3	
Effet du déguerpissement n. 9 p.	383
Depost ne peut estre compensé la	2 C. 8 D. 5
Description du fast - a con a	278
Deterioration du fief l. 1 c. 6 n. 2	p. 32
Droit de desherence l. 3 c. 4 n. 1	
Aqui il appartient n. 6 p.	392 Granitania
Domaines du Roy dont l'ancien e	m manicha
ble l. 3. c. 5 n. 9 p.	407 & 40 ⁸

Donataire pris pour heritier 1.2 c.8 n.7 p.082 Si les donnataires contractuels payent les charges d. n.7 p. 283

E	
E Thymologie du mot emphyteosel.	2 Ç. I
. I. a. p	41
Emphyreose differente de l'infeodation l	
1 n. 14 p.	- 61
Noms enfans, successeurs & heritiers	font
collectifs n. 16 & 17 p. 66 &	7 67
En quel cas le Seigneur pert l'emphytec	ofe l
2 C. 4 ft 39 p.	316
Second bail Ecclesiastique sans solemni	
3 c . 3 11. 9 P.	383
Enfans exposez par qui nourris 1. 3 c. 5	
& 6 p. 401 &	
Si l'engagement doit lods l. 20.3 n. 12 p	. 117
	243
Ethymologie du mot espave l. 3 c.5 n.1 p	.384
Quelles choses sont espaves d. n. 1	
Les animaux espaves n. 2 p. 395 &	396
Tresor espave d. n 2	
Espave sur mer n. 3 p.	397
Le bois & autres choses mobiliaires espa	ves,
n. 4p.	398
Droit de rivage du marrain d . n. 4 p.	401
F	
E Thymologie du mot fief 1.1 c. 2 p. Fiefs par qui inventés n. 2 p.	5
L Fiefs par qui inventés n. 2 p.	6
Definition du fief n. 3 p.	7
Establissement du sief n. 4 p.	8
Ficfs sont patrimoniaux en France≤ J	ref-
crivent n. 6 p.	9

DES MATIERES. 417
Ceux qui peuvent bailler leurs biens en fief
l. 1 c. 3n. 1 p. 12
Fiefs nobles ou roturiers n. 2. p. 13
Fiels baillez par les Abbés estoint nobles n.
3 p. 13.
Perfection de fief n. 4 p. 14
Ceux qui peuvent tenir les fiefs l, 1 c. 4 n. 1
p. 17
Fief noble tenu par un roturier n. 1 & 2 p.18
Redevance de fief l. 1 C. 5 n. 1 p. 26
Cas ausquels le Seigneur reprend le fief n. 2
3.4.85 p. 32 l.3 n. 28 p. 346
Fiels de danger , volant & en l'air , & dc
hanbertl 3c.1 n. 8 p. 346
Fin de non proceder 1 2 c.5 n.25 in fin p.220
Ethymologie du mot foriscapi l. 2 c. 4 n. 21
p, 165
Droit de fortifications l. 2 C. 7 n. 23 p. 267
Droit de fouage d. c. 7 n. 7 p. 249
Droit de franc fief i. 1 c. 4 n. 1 & 2 p. 18 &
1.3 c.1 n. 10 p. 349
Fruits imputez dans l'engagement L 2 c. f n
28 p. 224
Dans le louage d. n. 28 p. 226
Non dans le rabattement de decret d. n. 28
p. 217
Ny dans la vente à faculté de rachat d. p.227
für lafin.
Restituables par le tiers possesseur l. 2 c. 1 n.
10. p. G. 55
Arantie du Seigneur l.2 c 8 n. 16 p. 293
US'il est coupable des dépens n. 17 p.294
Droit de garde ou de guet l.2 c. 7 n. 22
p. 266.

4.0 1 11 11 11
Droit de garenne n. 21 p. 265
Dommage causé par les lapins d'icelle d.
p. 265
Gens de guerre recompensez l. 1 c. 2 n. 5
p. 8.
Gens de main-morte l. 1 c. 4 n. 3 & 4 p. 18 & 19
S'ils peuvent tenir fiefs n. 3 p. 18 & 19
Par lettres d'amortissement n. 5 p. 20
En indemnisant les Seigneurs d. n. 5. 6 & 7
p. 20.21.22.8223
S'ils achetent de biens emphyteotiques l. 2
c. 8 n. 12 p. 287
Condition de leur adjudication de decret n.
13 p. 2 b 9
Droit de guiage n. 30 p. 306
H.
Eritage accepté l. 2 Coton 3 p. 331
Heritige accepté l. 2 C. ton. 3 p. 331 Heritiers tenus au dessus des forces hereditaires l. 2 C. 4 p. 21 p. 22
reditaires l. 2 c. 4 n. 31 p. 172
Ethymologie du mot hommage 1. 1 c. 2 n. 7
p. 19
Sa prestation c. 5 n. 1 & 2 p. 26 & 27
Le lieu & la forme de le rendre n.3 p. 27
S'il y a plusieurs Seignours n. 4 p. 28
Si le fief est indiuis d n. 4.
Sile vassal tient plusieurs fiefs n. 5 p. 29
Dénombrement des biens aprés l'hommage
n. 6 p. 30
Hommage distingué du service 1. 3 c. 1 n. 7
p. 345
Hypotheques du fief par qui payables , lors
que le Seigneur le reprend l. 1 c. 6 n. 5
P• 34·

1.	
Ndemnité du Scigneur par les ge main-morte l. 1 c. 4 n. 6 7 p. 21	ns de
	22 85
23 & l. 2 c. 8 n. 3 p.	289
Sa prescription n. 8 p.	24
Si cetr'indemnité n'est pas demandée	n. 14
p.	291
Interest d'une moins value n. 34 p.	313
Inventaire d'un heritage l. 1 c. 4 n. 31	p. 171
Juges des Seigneurs competans des	droits
Seigneuriaux n. 25 p.	219
Juges subalternes arbitres & non le	s Տօµ₌
verains n. 27 p.	122
Juges anciennement vieillards 1. 3 c.	1 n. 2
_ P	339
Recusation des Juges n. 25 p.	220
Definition de la haute justice n. 3 p.	339
De la moyenne n.4 p.	340
De la basse n. 5 p.	341
En quel cas le Seigneur pert la justice	: l. 2 C.
8 n. 3 9 p. 317 & l. 3 c. 1 n. 14 p.	. 355
Justice Ecclesiastique ou Lasque p	
exercée l. 3 c. 1 n. 15 p.	355
L L	
Itre du Seigneur haut justicier I.	
n. 4 p.	360
Bande noire du bas justicier u. 5 p.	361
Bail à locatairie perpetuelle l. 1 c. 1 n	. 6 lur
la fin p.	. 4
Ethymologie du mot de lods & leur	
1.2 C, 3 n-1 p.	100
Ils sont deus des choses immobiliaires	
leur prix tant leulemet convenu n.2	b ior
S'ils sont deus des fruits & des droit	ts iuc•

•
cessifs d.n. 2 p. 102
Le Seigneur doit plustot exhiber ses titres n.
3 p. 103
Lods & ventes se payent par l'acquereurn.
4 P• 104
De ce qui entre dans le prix de l'achapt n. 5
107 & 108
De la chose venduë plusieurs fois n. 6 p 108
D'un fonds baillé en payement d'une debte,
non d'une donnation, dot ny d'un droit
fuccessif n. 7 p. 109
S'ils sont deûs de l'échange n. 8 p. 112 l. 2 c.
4 n. 21 p. 164
De la vente de la tente à locatairie perpe-
tuelle n. 9 p. 114
Si le vendeur reprend les biens par clause de
precaire, ou par rabattement de decret
n, Iop.
De la vente a faculté de rachat & dud. ra-
chat n. 11 p. 116 l. 4 n. 7 p. 151
De l'engagement & à quel fermier n. 12 p.
117 C. 4 H. 3 p. 144
D'une vente parfaite n. 13 p. 179 Lods suivent le devoir de la censive n. 14
•
De la vente d'une Seigneurie n. 15 p. 121
De la vente d'une Seigneurie n. 15 p. 121 Lods sont deus au Seigneur qui n'a point la
censive, mais seulement la directe n.
20 p- 124
D'une vente à temps n. 22 p. 116
A certain jour & au plus offrant n. 23 p. 126
Par celuy qui n'est pas proprietaire n. 24
p. 126
Par celuy qui n'a point l'usufruit n.25 p.127
The

DES MATIERES. 421
Du creancier qui vend en consequence d'un
arreft n. 26 p. 117
Quand le Seigneur dans le bail permet la
vente n. 27 p. 118
De la surdite au dessus de la convention n.
28 p. 128
De la surface de la terren. 29 p. 130
Lods deûs au Seigneur dominant n.30 p. 130
Par le dominant au ditecten. 31 p. 131
De la vente d'un fief sous une pension n. 32
p. 131
De la vente du sol où on a basty n. 33 p 133
De l'establissement de la sente fonciere ou-
tre la censive n. 3 4 p. 133 De la vente d'un fonds fous certain prix ou
De la vente d'un fonds flous certain prix ou
quelque charge n. 35 p. 134
De la vente ou louage de l'usufruit à perpe-
tustén-36 p. 135
D'un fonds baillé à jouir dont le revenu
equipolle les interests n. 17 p. 136
De lavente de l'usufruit à temps n. 38 p 436
Lods sont à l'usufruictier n. 39 p. 136
Des bies en diverses Seigneuries n.40 p. 137
Droit d'accroissement n'a pas lieu n 41 p 136
De la cession du droit de creance & d'hy-
potheque & du payement en sonds en
consequence n. 42 p. 139
S'il y a fraude dans la vente des choses mo-
biliaires avec les immobiliaires n.43P 140
Lods ne sont dus en espece des choses ven-
dues n. 44 P 140
Au fraix de qui l'estimation des biens se fait
d.n.44 Lods four deus de chacure vente du fiel &
LOUS OND ACUS OF CONCURE VERSEALIBET AT

•
de l'arriere-fief , & du fonds & de l'ar-
riere rente n. 45 p.
De l'achae par une Communauté pour les
particuliers n. 46 p. 143
De l'achar par une Eglise pour augmenter
festevenus n 47 p. 144
Du rachat aprés trente années de la faculté
n. 48 p. 144
Lods ne sont deus d'une promesse de vendre
l. 2 c. 4 n. (p 148
Ni d'une vente conditionelle n 2 p. 149
Ny par les privilegiez n. 4 d. p. 149
Ny d'un fonds pour le public n. 5 p. 150
Ny du partage entre affociez d. n.5
Ny des terres baillées à complanter en vigne
d. n. 5
Ny du partage entre coheritiers sinon qu'un
estranger prenne le bien n.6 p. 150
Ils ne sont pas dus du rachat d'un fonds ny
d'une rete fous la faculté d'iceluy n 7 p 151
Vente achevée par la tradition de la chose
vendué d. n. 7 p. 154
Lods ne sont pas deus par les retrayans n 8
p. 155
Ils les doivent rébourcer à l'acquereur d.n. 8
De la rente par les retrayans d. n. 8.
Lods ne sont pas dus d'une vente resolue n.
9 p. 156
Ny de la revente faite incontinent d. n. 9
Clause de tradition dans l'acte de vente d.
n. 9 p. 158
Ny de la cession de la faculté de rachat à un
tiers n. 10 p. 158
Ny de la prorogation du terme n. 11 p. 152

DES MATIERES. 423
Ny de la vôte de l'ulufruit à téps n. 12 p 199
Ny d'imposer une servitude mais une indem-
nité fi elle est confiderable n. 13 p. 100
Lods ne sont dus d'une cession que par la
possession du cessionnaire n. 14 p. 160
Ny d'une vente convettie en donnation n.
15 p. 161
Ny de la plus valuë de la chose venduë n 16
p. 162
De la vente sous condition de revendre une
partie du fonds n. 17 p. 162
Lors qu'ils sont dus au Seigneur dominant
n, 18 p. 163
Ils ne sont dus du bail d'une place, à la
charge d'y faire un bastiment, & de le
rendre n. 19 p. 163
Ny de la vente d'un moulin sans le sol pour
le demolir d. n. 19.
Ny d'une vente à certain iour, mois, ou an-
née, n. 20. p. Ils font dûs de l'échange en pays coufin-
mier. n. 21 p Lods appelez foriscapi ou foriscapiou d n. 21
Doubles lods font deus par expresse conven-
tion d. n. 21,
Simples lods sont dûs sans que les titres le
portent par expres d. n. 11.
Lods ne font pas dus du bail d'une piece au
lieu de l'évincée n. 22 p. 166
Ny du fonds possedé par un tiers n. 13 p.167
Ny de la vente d'une boutique ou olivette
fans le fol n 21 p. 167
Ny de l'achat par une Eglise ou par une
ville n. 25 p. 168
N ₂

Ny de la resolution d'une vente ex tausa an-
tiqua n. 26 p. 168
Ny de la vente d'un cabal de marchandises
n. 27 p. 159
Ny de celle des offices publics n.2 8 d.p.169
Ny d'une vente sous condition qu'elle sera
pour non avenue n. 29 p. 170
Ny d'un bail à locatairie perpetuelle n. 30.
р 171.
Ny de l'affignation d'aucune rente sur un
fonds d.n. 30.
Lods sont dûs de la vente d'une rente din 30.
Non pas d'une donnation universelle n. 31
b. 18t
Ny d'un dot constitué par un estranger n. 31
p. 172
Ny d'un decret , ny d'une cession , ny d'une
fubrogation à iceluy, que par la mise
de possession n. 32 d p. 172
Ny des heritages, donnations, ny des autres
droits successif, ny des biens baillez en
payement d'iceux n. 33 p. 174
Ny de la vente d'un bois à haute fustaye
fans le folm-34 p. 175
Ny de l'échange des terres de deux Chap-
pellainies n. 15 p. 176
Ny d'une vente cassée n. 36 d. p. 376
Ny d'un decret pour les droits successifs d. n.
36,
Ny de la uente d'une servitude n 37 p- 176
Ny de l'affranchissement d scelle d.n. 37 p.
177
Ny de la vente d'un navire d. p. 177
Ny de celle d'un moulin à nef sur des bâ-
taux d. p. 177

DES MATIERES.	125
Ny de la vente des choses mobiliaires d	
177	٠
Ny de celle des fruits separez du fonds d	, p.
17 7	
Ny de la vente d'une action sans possess de l'immeuble d. p.	ion 77
No. 1. 12 C 1. 1. 1. 1	
Ny de l'acquisition du dioit du retrayan	t d.
	177
Les immobiliaires sont separement estim	ées
р.	178
Les mobiliaires attachées à une maison ;	
	17,8
Le Seigneur ayant vendu sans reservation	i de
	78
Lods ne sont dûs par le condemné à n	ort
	179
S'ils sont dens d'une transaction d. n. 39	
Le Seigneur n'en doit pas à son sermier n	
	8 oʻ
Lods ne sont dûs d'un bail à ferme o	a a
louage a temps n. 41 p-	18 t
Ny de la vente d'une rente volante n. 4	, D.
181	- 1
Ny d'un bail à jouyr d'un fonds dont le	
Try d dit ball a joury! d bit folias done le	IC-
venu n'équipolle pas la rente n. 45	3 P*
182.	
Ny d'une maison baillée pour en repa	rer
une autre n. 44 p.	182
Ny des reparations & meliorations d.n.	44
n I	83
p. M.	٠,
n	
C I une maison se bruste l. 2. c. to. n. p.	379
Moins value d'un fonds obituaire 1. 2	. C.

313.

8 n. 35.

420 171022
Droit de mesurage ou cartelage, n 31.p.3°7.
Mines d'or, d'argent, de fer, vitriol, con-
peros, & autres à qui appartiennent l. 2
с. 10 п. 8. р.
Valeur des monnoyes mentionnées dans les
anciens titres 1. 2.c. 8. n. 1. p. 273. 274
& 275.
Des celles qui n'ont point changé de cours
n. 2. p. 275
Moulin à vent peut estre basti par l'Emphy-
teote, l. 2. c. 7 n. 18. p. 263
N.
Obilité des fiefs 1.3 c. 1 n. 10. p. 248 Division des nobles, d n. 10.
Division des nobles, d. n. 10.
Nobilité du fonds, d. n. 10. p. 349.350 351
Lorsque les bassards sont vobles c. 4. n. 5.
p. 391
L'agriculture n'est pas une dérogeance à
noblesse d p. 391
Notaires avoint trois registres 1 2. c. 5. n. t.
P. 187.
Depuis quel temps ils fignent les actes d n.
1. & p.
0
CI la rente se perd par la perte d'une oli-
O vette, 1 2 c. 20 n. 1 p. 329
P.
Roit de paix l. z. c. 7 n. 13 p. 255
Droit de passurage & de parcage n. 8.
C 150.
Si le Seigneur a éroit de pasturage dans la
prerie de ses emphyteotes n. 9 p. 251
Terme du pavement oublié n. 22. p. 298
Payement niez par le Seigneur n. 23 P-30+

DES MATIERES.	427
Droit de peage ou de Jeude n. 12 P.	253
Droit de pesche n. 19 p.	263
Despigeonniers n. 18 p.	263
Droit de pignore n. 8 p.	251
De la police l. 3 c. t n. 6 p.	342
Droit de pontanage n. 13 p.	255
Possession de l'Emphyteote I. z. c 10.	n. 3,
p.	331
Tiers possesseur est receu à indiquer les l	siens
extans du debiteur l. 2 c. 1 n. 10 p.	
Preferance du Seigneur aux autres ci	rean-
ciers l. 2 c. 3. n. 17 p. 122 & c. 8 n	. 41.
p.	323
Droit de prelation & sa definition 1.2 c	. 2 11.
r p.	71
Le Seigneur y est tenu de toutes les cha	irges
d n. i.	_
Il le pert en recevant les lods, & le con	lerve
en recevant la censive & autres de	
n z p.	72
Drait de prelation est personnel n. 3p.	73
Il a lieu aux fiefs nobles n. 4 p.	74
Lors qu'il y a plusseurs Seigneurs n. 6	p. 78
Lors qu'il ya plusients pieces vendues	
p.	79.
Du retrayant conventionnel, lignager	, α
feodal n. 9 p.	30.
Il n'a pas lieu dans la Ville de Tolose,	
diage, & Viguetie, n. 10 p.	81
Ny aux biens mouvans de l'Eglise ou de	
n. II p.	83.
Leurs achepteurs en usent d'n.	1!.
Dioie de pielation cesse à l'échange & l	
ge à perpetuné n. 12 p.	84

423	1 20 10 10	
	le bail à locatairie perpetuelle,	
	dans la vente de l'arriere-rente n	. 13.
	p,	84
Quar	id la prelation & les entiers lod	sont
	lieu à l'échange l. 2 c. 3 n. 8 p.	112
Si un	e piece a etté vendue plusieurs s	015,
1	sans que le Seigneur ait pris les loi	ds n.
	14 p.	85.
Si les	s promesses sont fraudeleuses & n	ulles
	n. 15. p.	85
Droi	t de prelation cesse aux biens donn	
_, a	ux droits successifs n. 16 p.	86
II ce	sse à l'usustruit & aux meubles s	
, þ		36,
Anx.	biens achetez par le Seigneur &	ven-
	lus par son fils legaraire d'iceux :	n. 18
p.		85
Te de	ominant n'en peut user si dans la v	ente
1)	l y a refervation de Seignemmen	
D	p. La manta Caur and distance at the	87
17405 C: 12	s la vente fous condition n. 21.p.	e8
	Seigneur a pris les lods de la ve	
C331 a	iculté de rachapt n-22, p. Tieu dans la vente des fruits conjoi	90.
	nent avec le fonds n. 23 p.	91
Dane	une vente nulle ou refolue n. 24	
	p.	10
	une vente sous pacte commissois	
	5. P.	92.
Lorfa	ue le Seigneur y renonce n. 16 p.	92.
Il n'e	n peut user ny dans l'achat fait par	
Egl	life ou par une ville, ny dans le par	tage
ent	re affociez, ny aux biens baillez en	101-
	nent par transaction n. 17 p.	93
3	the same of the sa	.,

p.

Des biens de l'Eglise Gallicane n. 5 p. Des biens de l'Eglise de Rome & de l'ordre de Malthe n. 6 p.

Prescripcion de l'action des biens vacans 1.3 n. 10 p. 384

Elle dort contre le pupille l. 2 C. 1 n. 7 p. 51 Prescription d'hypoteque & de creance n. .

p. Si elle court contre la femme pendant son mariage d. n. 9 p.

Prescription du falaire des serviteurs, des artifans, & des marchands n. 11 p.

Imprescription de l'ancien Domaine du Roy & prescription du nouveau l. ; c. 5 n 9

Prescription du droit de presation l. 2 c. 2 n. 2 p 73 & n. 30 p. 95

Imprescription de la surcharge des droits & prescription de leur diminution l. 2 c.3

n. 4 p. 104. & c. 5 n. 12 sur la fin p.206
& c. 8 n. 9 p. 286
Prescription de lods n. 5 p. 106 & 107
De l'indemnité deue par gens de main mor-
ted n.s.
Prescription du droit de bannalité ou de
l'affranchissement d'iceluy l. 2 c. 7 n.
14. p. 25686 257
Imprefeription des rentes foncieres Seigneu-
riales l. 2 c. 8 n. 4 p. 276
Prescription de leurs arrerages d. n. 4p. 276
Prescription de la faculté de racheter to-
ties quoties jun bien ou une cente n. 6.
p 278
Imprescription de la faculté des uilles &
faux bourgs & des habitans des rentes
fur leurs maisons particulieres d. n. 6.
p. 203 & 281
Prescription de garentie n. 18 p. 295
Imprescription du quint & prescription du
requint n. 33 p. 310
Prescription de la directe n. 40. p. 319
Preseance du Seigneur justicier l. 3 c. 1 n. 3
P- 359
Preseance du patron d. n. 3 p. 360
Preseance du Seigneur hommager n. 10,
P·. 367
Preseance des Juges Royaux & des Con-
fuls d. n. 10p. 367
Privilege ne se conserve que par une subro-
gation expressed in the part and table

199

•	
The ST annual minuses is a many	
D'y quanti minoris l. 2 c. 8 n. 34. S'il a lieu au decret n. 36 p.	p. 310 314
Droit de quart & de contre quart, de	
& de requint des fruits n. 33 p.	. quint
Droit de quint & de requint pour les	15 č 10 nž 1•
2. c- 3 n. 21 p. Quittance de la censive sans reservat	
	121 221
lods l. 2 c. 3 n. 17 p.	
La reconnoissance n'est pas une quitta	
Quittance de trois années dernieres	1II
les procedence les entres de la controles de	- O.C
les precedentes l. 2 c 8 n. 10 p.	
Quittance des lods sans reservation d	
tres droits n. 28 p.	298
R	
D Econnoissance & fa definition !.	2. C. <
K n. i. p.	186
Lors qu'ile est valable sans estre fign	
Notaire d. n. 1 p. 186 jusques à 1	93.
La generale & particuliere n. 2 p.	192
Elle est deite sans que le bail le port	c n. 2.
p.	195
Salaire du Notaire qui la reçoit d. n.	
Combien de fois le Seigneur se peut	faire
reconnoiltre n. 4 d.	196
Difference entre le seodataire & l'En	nohv-
teoten 5 p.	367
Reconnoissance sans censive n. 6.p.	167
S'il y a plusieurs Seigneurs n. 7 p.	198
Si le Roy ett Conseigneur d. n.	7
Reconnoissance en Guyenne sans titre	e n. 8.

p.

En Languedoc quel nombre des reco	
fances necessaire n. 9 p. 2011. 3 c. 2	n. 15.
p.	370
Quand les titres sont brussez d t	1. 15.
P•	371
Si les acquereurs ou successeurs de l'	
ou du Roy jouissent du même pri-	
I. 2 c. 5 n. 10 p.	201
Les adminicules n. 11. p.	50}
Reconnoissance cassable par surchatge	
p.	204.
En Languedoc le Seigneur doit avoir	titres
& non en Guyenne, ou celle d'	nu t et •
roir bien limité oblige tous les t	enan-
ciers d'icelay n.13. p	2 06
Si les reconnoissances sont discordante	
, p.	209
Les plus anciennes prevalent d. n. 14 j	p.[2 lo.
Le Seigneur a le chois du locateur ou	
catairen. 13 p.	213
Clauses prohibitives en la reconnoissa	
±0p.	2,14
L'emphyteote n'est tenu d'obliger o	
biens qu'il reconnoit n- 22 p.	216
L'acheteur à paste de rachat doit rece	
ftre n. 23 p.	217
Sila reneure & contenance foat cont	
n. 24, p.	218
Relief pour les lods & son ethymolog	
c. 3 n. I. p.	101
Establissement de rente à locatairie s	
tuelle l. 2 c. 5 n. 17 p	212
Qu'est-ce que rente personnelle l. 2 c-	
p.	242
	En

DES MATTERES. 433
En quoy confistent Is rentes soncieres 1. 2
c. 8 n. 1 p. 273
De la mesure ou poids des rentes n. 3p. 275
Rente non abonnée, mais diminuée sur
trois quitances n. 10 p. 286
Rente ne diminue point par la diminution
de la chole, n. 19 p. 256
Lors que plusieurs Seigneurs la demandent
n. 10. p. 197
Rente fonciere indivise, n 3. 23p. 299
Lors que la tente indivise devient divise, n.
15 p. 302
Preuve de la diminution de la rente l. 2 c.9
n. p.
Rente se pert par la perte de la chose
non quand elle est offensce l. 2 c 10 n.
1 p. 3'9 Cas fortuits, aufquels le Seigneur est privé
de sa rente n. 2 & 3 p. 330. & 331
Droit de retrait est personnel l. 2 c. 4 n. 8.
p, 156
S Aifir faisant réponsable de l'insolvabilité des sequestres 1, 3 c.2.n 14. p. 269
des sequestres 1. 3 c.2.n 14. p. 269
Salaire de transcrire les vieux titres l. a c. 5
п 19 р. 126
Qui peut prendre la qualite de Seigneur I.1
c. 3 n. 5, p.
Quand l'hommager precede les Confuls n. 6
p. Is a second of the second o
Cas ausquels le Seigneur perdle fief l. 1 c 6
n. 6 p.
Division des Seigneurs juftic ers 1.3 c.1 n.
1. p.

121	
Ethymologie du mot Seigneur n. 2 p.	339
Division des hommagers n. 7 p.	334
Seigneur superieur & dominant n. 9 p.	347
Arriere feodal d. n. 9.	
Comment le feodataire &l'Emphyteon	e de•
viennent Seigneurs du dominant d	D. 9
p.	3 18
Seigneur des fief nob es n. 10 p.	348
Seigneurs feodaux & emphyteoriques	dans
un acte n. 11. p.	311
Fonciers n 12 p.	353
Pariagers p. 13 p.	35 }
Marques du haut justicier I. 3 c. 2 n.1 g	357
Detail des prerogatives du haut justicie	er n.6
p. 362 363. &	364.
Droits du bas justicier n. 12 p.	363
Comment se qualifient Seigneurs n.8 p.	365.
Haut justicier succede au deffunt sans.	heri-
tiers l. 3 c. 4 n. 2 p.	385
Sentence aibitrale verbale l. 2. c. 5. n	. 26.
p.	220
Si les emphyteotes peuvent estre seque	:fres
n. 13 p.	369
Servitude s'impose & s'éteint le 2 c. 4 t	3. 13.
р. 60. & с. 8 п. 15 р.	293
Solidité n'a lieu entre contenanciers r	۱. ۱۴.
p.	301
Surcharge castable l. 2 c. 8 n. 9 p. 285 &	ξ c,5
n. 12 p.	204
T	

T Aille Seigneuriale 1. 1 c. 7 n. 3 p. 246
L'Eglife & les nobles en sont exempts
n, 4 d p. 246

DES MATIERES. 435			
Le Roy & le Seigneur Ecclesiaftique ne peu-			
vent l'exiger d.n. 4 p. 247 Les cas en doivent estre exprimez n. 5 d. p.			
247.			
Combien de fois la taille est payable d.n.			
5. p. 248			
Taille Royale augmente paralluvion l. a c.			
ion. 4 p. 332			
Titres doivent estre remis par le Seigneur,			
pour en estre tité extraits l. 2 c. 5 p. 209			
Afin qu'ils soint valables, ils doiventestre			
estre faits partie deuement appellée 1.3			
c. r, n. to p. 354			
Salaire de transcrite les vieux titres l. 2. c. 5			
n. 29 p. 229			
Quand le Seigneur soutient avoir perdu ses			
titres 1. 2 c. 5 n. 15 p. 210			
S'ils ont efté bruflez l.3 c. 2 n.15 p. 371			
Threfor trouvé par l'Emphyteore dans le			
fonds emphyteorique 1 2 c. 10 n.5 p. 332			
Dans le fonds d'autruy & fortuitement n. 6.			
p. 333			
S'il est à l'usufcieitier d. n. 6 p. 334			
Trouvé dans un lieu sacré ou publicn. 7			
P: 334			
Definition dutresor l. 3 c. 5 n. 2 p. 396			
Turlleries peuvent estre basties par l'Emphy-			
teotel. 2 c. 7 n. 18. p. 263			
ប			
~			

VAcans & leur definition 1.3 c	, 3	M.	r.
V p.		37	ţ٠
Biens proprement vacans n.1 p.	٠.	31	7 \$

Vacans à qui appartiennent n. 10 p. Vaffal & son ethymologie l. 1 c. 2 n. 8 p. 10 Clause de tradition dans l'acte de vente l. 1 C. 4 n. 9 p. Droit de vendre seul le vin à petites mesur resn. 24 p Vente fans le sceu du Seigneur, l. 4 c.8 n. 11 L'écriture n'est pas de l'essence de la vente l. 2 c. 2. n. 6 p. 109 Fonds cenfier vendu allodial c. 8 n. 24. p. 3 0 Droit de vivier l. 2 c. 7 p. 261 Usufruitier n'a pas droit de prelation pour for 1. 2 c. 2 n. 5 p. 74 Usufruitier jouit les rentes c.8 n. 32. p.

FIN.

